

COMMUNE DE VAL-CENIS (73500)
COMMUNE DELEGUEE DE TERMIGNON

ENQUETE PUBLIQUE DITE « ENVIRONNEMENTALE »
AYANT POUR OBJET :

**LE PROJET DE CREATION D'UNE MICROCENTRALE
HYDROELECTRIQUE DITE « VIA ALPINA »
SUR LE TORRENT DE LA CHAVIERE**

du 22 janvier 2024 au 23 février 2024
avec prolongation jusqu'au 08 mars 2024 inclus

- Décision du Tribunal Administratif de GRENOBLE n° E23000192/38 du 29 novembre 2023 ;
- Arrêté n° 2023-1410 du 21 décembre 2023 de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie par intérim, par délégation du préfet de la Savoie, portant ouverture d'une enquête publique ;
- Arrêté n° 2024-084 du 13 février 2024 de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie par intérim, par délégation du préfet de la Savoie, portant prolongation d'une enquête publique.

(Partie 1)
RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE DITE « ENVIRONNEMENTALE »

(Partie 2)
**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
AU TITRE DES ARTICLES L214-1 et R214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
« IMPACTS DU PROJET SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES »**

(Partie 3)
**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
AU TITRE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
« INSTALLATIONS DESTINEES A LA PRODUCTION D'ENERGIE HYDROELECTRIQUE »
ET DES ARTICLES L511 -5 ET L531 -1 DU CODE DE L'ENERGIE**

(Partie 4)
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

= Sommaire =

(Partie 1)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE DITE « ENVIRONNEMENTALE » pages 7 à 131

1 : PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE - pages 7 à 18

- 1-0 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DELEGUEE DE TERMIGNON
- 1-1 - PRESENTATION DU RESPONSABLE DU PROJET MAITRE D'OUVRAGE
- 1-2 - AUTORITE COMPETENTE DECISIONNAIRE
- 1-3 - AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE
- 1-4 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE
 - 1-4-0 - PREAMBULE
 - 1-4-1 - ETAT ACTUEL DU SITE
 - 1-4-2 - LE PROJET
- 1-5 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
- 1-6 - CONTEXTE ET PROCEDURES ANTERIEURES

2 : PRESENTATION DU PROJET - pages 19 à 37

- 2-0 - LOCALISATION DU PROJET
- 2-1 - DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET - TRAVAUX ENVISAGES
- 2-2 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION ET D'ORIENTATION
- 2-3 - ASPECT ECONOMIQUE ET FINANCIER
- 2-4 - ASPECT SOCIAL
- 2-5 - AVIS DES SERVICES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER
- 2-6 - ASPECT ENVIRONNEMENTAL ET AVIS ENVIRONNEMENTAUX
 - 2-6-0 - ASPECT ENVIRONNEMENTAL
 - 2-6-1 - AVIS ENVIRONNEMENTAUX
- 2-7 - LIBRE DISPOSITION DU FONCIER
- 2-8 - CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE FONCTIONNEMENT APRES MISE EN SERVICE

3 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE - pages 37 à 130

- 3-0 - OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE
- 3-1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 3-2 - DUREE DE L'ENQUETE
- 3-3 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE
- 3-4 - VISITE SUR SITE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR - RENCONTRE AVEC LE RESPONSABLE DU

PROJET MAITRE D'OUVRAGE

- 3-5 - PUBLICITE DE L'ENQUETE
 - 3-6 - JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE ET MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER
 - 3-7 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
 - 3-8 - INFORMATION ET AVIS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
 - 3-9 - DEBAT PUBLIC, CONCERTATION PREALABLE, REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC (*article L123-12 du code de l'environnement : lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu le dossier le mentionne*)
 - 3-10 - COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
 - 3-10-0 - AVANT OUVERTURE DE L'ENQUETE
 - 3-10-1 - APRES OUVERTURE DE L'ENQUETE
 - 3-11 - AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR - RECONNAISSANCES COMPLEMENTAIRES - RENDEZ-VOUS ET ENTRETIENS AUPRES DE SERVICES COMPETENTS POUR COMPLEMENT D'INFORMATION SUR LE PROJET OBJET DE L'ENQUETE
 - 3-12 - PROLONGATION DE L'ENQUETE
 - 3-13 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE
 - 3-14 - CLOTURE DE L'ENQUETE - CLIMAT DE L'ENQUETE
 - 3-15- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE DES PROPOSITIONS PRODUITES DURANT L'ENQUETE - OBSERVATIONS DU RESPONSABLE DU PROJET MAITRE D'OUVRAGE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
 - 3-15-0 - LETTRE AU RESPONSABLE DE PROJET MAITRE D'OUVRAGE POUR LA COMMUNICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
 - 3-15-1 - RECENSEMENT DES OBSERVATIONS, DES PROPOSITIONS ET DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES DU PUBLIC (REGISTRE PAPIER, REGISTRE NUMERIQUE, COURRIELS, COURRIERS, TELEPHONE, ...)
 - 3-15-2 - DEPOUILLEMENT, RESUMES FIDELES ET CLASSEMENT TRANSVERSAL PAR THEMES DES OBSERVATIONS, DES PROPOSITIONS ET DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES DU PUBLIC
 - 3-15-3 - QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
 - 3-15-4 - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET COMMUNICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE AU RESPONSABLE DU PROJET MAITRE D'OUVRAGE LORS D'UN ENTRETIEN
 - 3-15-5 - DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSES DU RESPONSABLE DE PROJET MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS, AUX PROPOSITIONS ET AUX QUESTIONS ECRITES ET ORALES DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 4 : TRANSMISSION A L'AUTORITE ORGANISATRICE DU RAPPORT D'ENQUETE, DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, DES CONCLUSIONS MOTIVEES ET DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR - pages 130 à 131**

PIECES ANNEXES - pages 132 à 139

A-0 - Décision de monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE n° E23000192/38 du 29 novembre 2023 désignant monsieur Jean FOURREAU en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Christian VENET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

A-1 - arrêté n° 2023-1410 du 21 décembre 2023 de monsieur le préfet de la Savoie, portant ouverture d'une enquête publique ;

A-2 - arrêté n° 2024-084 du 13 février 2024 de monsieur le préfet de la Savoie, portant prolongation d'une enquête publique ;

A-3 - avis délibéré du Conseil municipal de Val-Cenis en date du 13 février 2024 ;

A-4 - avis délibéré du Conseil communautaire Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) en date du 07 février 2024 ;

A-5 - avis technique du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 18 mars 2024 ;

A-6 - certificat d'affichage établi par monsieur le maire de Val-Cenis en date du 09 mars 2024 .

(Partie 2 - présentation séparée - article R123-19 du code de l'environnement)

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
AU TITRE DES ARTICLES L214-1 et R214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
« IMPACTS DU PROJET SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES »
pages 140 à 156**

**5 : RAPPEL DE L'OBJET DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE ENVIRONNEMENTALE
pages 140 à 141**

6 : RAPPEL SUCCINCT DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE - pages 141 à 142

**7 : AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR -
RECONNAISSANCES COMPLEMENTAIRES - RENDEZ-VOUS ET ENTRETIENS AUPRES
DE SERVICES COMPETENTS POUR COMPLEMENT D'INFORMATION SUR LE PROJET
OBJET DE L'ENQUETE - page 142**

**8 : CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU TITRE DES
IMPACTS DU PROJET SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES - pages 142 à 153**

8-0 - sur la présentation de l'enquête publique et le cadre législatif et réglementaire

8-1 - sur la composition du dossier d'enquête et la présentation du projet

8-2 - sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

8-3 - sur les avis des services et des Personnes Publiques Associées (PPA)

Enquête publique n° E23000192/38 - SAS HYDROELECTRIQUE VIA ALPINA – 34110 - FRONTIGNAN
Jean FOURREAU – commissaire enquêteur

- 8-4 - sur les observations et propositions du public
 - 8-4-0 - sur la nature des avis favorables au projet
 - 8-4-1 - sur la nature des avis défavorables au projet
 - 8-4-2 - sur la nature des autres contributions
- 8-5 - sur l'aspect économique et financier du projet
- 8-6 - sur l'aspect social et sanitaire du projet
- 8-7 - sur l'aspect environnemental du projet
- 8-8 - sur la libre disposition du foncier
- 8-9 - sur le mémoire en réponses du responsable de projet maître d'ouvrage
- 8-10 - synthèse des conclusions au titre des impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques

(Partie 3 - présentation séparée - article R123-19 du code de l'environnement)

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
AU TITRE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
« INSTALLATIONS DESTINEES A LA PRODUCTION D'ENERGIE HYDROELECTRIQUE »
ET DES ARTICLES L511-5 ET L531-1 DU CODE DE L'ENERGIE
pages 157 à 173**

**9 : RAPPEL DE L'OBJET DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE ENVIRONNEMENTALE
pages 157 à 158**

10 : RAPPEL SUCCINCT DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE - page 158

**11 : AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR -
RECONNAISSANCES COMPLEMENTAIRES - RENDEZ-VOUS ET ENTRETIENS AUPRES
DE SERVICES COMPETENTS POUR COMPLEMENT D'INFORMATION SUR LE PROJET
OBJET DE L'ENQUETE - page 159**

**12 : CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU TITRE DES
INSTALLATIONS DESTINEES A LA PRODUCTION D'ENERGIE HYDROELECTRIQUE-
pages 159 à 170**

- 12-0 - sur la présentation de l'enquête publique et le cadre législatif et réglementaire
- 12-1 - sur la composition du dossier d'enquête et la présentation du projet
- 12-2 - sur l'organisation et le déroulement de l'enquête
- 12-3 - sur les avis des services et des Personnes Publiques Associées (PPA)
- 12-4 - sur les observations et propositions du public
 - 12-4-0 - sur la nature des avis favorables au projet
 - 12-4-1 - sur la nature des avis défavorables au projet
 - 12-4-2 - sur la nature des autres contributions
- 12-5 - sur l'aspect économique et financier du projet

- 12-6 - sur l'aspect social et sanitaire du projet
- 12-7 - sur l'aspect environnemental du projet
- 12-8 - sur la libre disposition du foncier
- 12-9 - sur le mémoire en réponses du responsable de projet maître d'ouvrage
- 12-10 - synthèse des conclusions au titre des installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique

(Partie 4 - présentation séparée - article R123-19 du code de l'environnement)

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
pages 174 à 175

(Partie 1)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE DITE « ENVIRONNEMENTALE »**1 : PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE****1-0 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DELEGUEE DE TERMIGNON**

Termignon, ou Termignon-la-Vanoise, est une ancienne commune française située dans le département de la Savoie, en région Auvergne-Rhône-Alpes.

La commune de Termignon est située dans la vallée de la Maurienne, à 17 kilomètres au nord-est de la ville de Modane, dans le canton de Modane, dans l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, et en partie dans le parc national de la Vanoise.

Elle fusionne le 1^{er} janvier 2017 avec les communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard et Sollières-Sardières pour former la commune nouvelle de Val-Cenis (73500).

Avant la fusion de 2017, Termignon était limitrophe de neuf communes : Lanslevillard, Lanslebourg-Montcenis, Bessans, Sollières-Sardières, Aussois, Pralognan-la-Vanoise, Champagny-en-Vanoise, Tignes et Val-d'Isère.

Ces quatre dernières communes ne sont pas situées dans la vallée de la Maurienne mais dans la vallée de la Tarentaise et sont séparées de Termignon par les plus hauts sommets du département de la Savoie (Grande Casse et Grande Motte notamment) et par le col de la Vanoise pour Pralognan-la-Vanoise.

La superficie de la commune de Termignon est de 14 903 hectares, soit 149 km², ce qui en fait l'une des plus grandes communes de France; son altitude varie de 1 277 à 3 855 mètres, altitude de la Grande Casse qui constitue le plus haut sommet du département de la Savoie.

Une partie importante du territoire de la commune (686,57 hectares) est située dans la zone centrale du parc.

La population municipale à Termignon était de 360 habitants en 2016, c'est le dernier chiffre connu avant la fusion des communes en commune nouvelle. La population de Termignon représentait alors 17 % de l'ensemble de la population de Val-Cenis. Il y a 2 037 habitants sur l'ensemble de la commune nouvelle de Val-Cenis en 2023 ; la population légale officielle de Val-Cenis étant de 2 068 habitants.

Le torrent du Doron de Termignon, d'une longueur de 22,9 kilomètres est entièrement situé sur la commune.

Le projet objet de la présente enquête publique consiste à valoriser le potentiel hydroélectrique du torrent de la Chavière, affluent rive gauche du Doron de Termignon, sur le tronçon situé en amont du Pont du Villard du Hameau du Villard.

1-1 - PRESENTATION DU RESPONSABLE DU PROJET MAITRE D'OUVRAGE

Le responsable du projet maître d'ouvrage est la société « *SAS Hydroélectrique Via Alpina* » (SIREN 878 142 637 R.C.S. Montpellier - activité principale 3511-Z production d'électricité) dont le président est monsieur Renaud, Elian, Bernard CAYROL, et dont le siège social est sis 17 rue Isaac Newton - ZA de Klé 2 - 334110 - FRONTIGNAN.

Cette société qui développe et exploitera à terme la microcentrale hydroélectrique dite « *Via Alpina* » a été créée et est gérée par un acteur industriel local : la société CAYROL INTERNATIONAL, basée à Argentine (73), qui développe, construit et exploite des projets EnR depuis plus de 50 ans. Elle exploite aujourd'hui 14 centrales hydroélectriques de hautes et basses chutes pour une puissance globale installée de 17 MW et une production annuelle de plus de 64 GWh/an. Le lecteur appréciera la visite du site internet de la société www.cayrolinternational.com

1-2 - AUTORITE COMPETENTE DECISIONNAIRE

L'autorité territorialement compétente pour prendre la (les) décision(s) en vue de laquelle (desquelles) l'enquête environnementale est requise est le préfet de la Savoie (département où se situe le projet concerné).

1-3 - AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE

D'une manière générale, « *l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise* » (article L123-3 du code de l'environnement).

Pour la présente enquête, il s'agit d'un service déconcentré de l'Etat, placé sous l'autorité du préfet de la Savoie, dont les coordonnées sont les suivantes :

*Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie
Service Environnement, eau, forêts
Mesures de participation du public :
L'Adret - 1 rue des Cévennes
TSA 30154 - 73011 - CHAMBERY Cedex
Tél. 04.79.71.75.95
catherine.gardet@savoie.gouv.fr*

1-4 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique n° E23000192/38 - SAS HYDROELECTRIQUE VIA ALPINA – 34110 - FRONTIGNAN
Jean FOURREAU – commissaire enquêteur

L'objet de la présente procédure d'enquête publique dite « environnementale » est de savoir si le projet de création et d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique dite « Via Alpina » sur le torrent de la Chavière peut recevoir une autorisation environnementale (faisabilité environnementale) :

- . le public et les personnes directement intéressées ont-ils été suffisamment informés et concertés ?
- . les atteintes que ce projet peut porter à l'environnement sont-elles acceptables compte-tenu de l'intérêt qu'il présente ?
- . les mesures prévues pour contrer ces atteintes dans une séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) sont-elles suffisantes au regard des dispositions législatives et réglementaires ?
- . le droit des tiers est-il préservé ?

1-4-0 - PREAMBULE

Pour atteindre les objectifs de la politique énergétique issus de la *loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte*, l'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille en particulier à « *diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale* » (article L100-2-3° du code de l'énergie).

Le développement des centrales hydroélectriques va dans le sens de l'objectif opérationnel 3.7 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires):

- augmenter de 54% à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100% à l'horizon 2050.

La commune de Val Cenis et le Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) détenant la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), se sont engagés depuis 2017 sur une stratégie énergétique TEPOS (Territoire à Energie Positive). Les objectifs liés à cet engagement sont les suivants :

- réduire les besoins d'énergie au maximum par la sobriété et l'efficacité énergétique ;
- couvrir les besoins locaux par les énergies renouvelables locales afin d'atteindre l'équilibre entre productions et consommations d'énergie d'ici 2050.

Afin de répondre à ces objectifs, tout potentiel restant des filières matures doit être mobilisé, particulièrement celui de l'hydroélectricité. En effet, les énergies renouvelables de type éolien ou solaire ne sont pas ou peu adaptées au territoire de la

commune de Val Cenis a contrario de l'hydroélectricité qui a déjà prouvé sa pertinence en Pays de Maurienne.

Le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Chavière est né d'une volonté conjointe du maître d'ouvrage responsable du projet et de la commune nouvelle de de Val-Cenis de développer les énergies renouvelables sur son territoire. A ce titre, la commune est partie prenante du dossier ; conformément au code des collectivités territoriales modifié par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, elle a choisi de valoriser les terrains et les pistes communales mis à disposition pour ledit projet sous la forme d'une redevance annuelle indexée sur le chiffre d'affaires de la future centrale hydroélectrique.

1-4-1 - ETAT ACTUEL DU SITE

Le contexte global correspond à la Haute-Maurienne et plus particulièrement au massif de la Vanoise, en rive droite de l'Arc, cours d'eau principal de la vallée de la Maurienne.

Le centre de ressources régional des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes classe le paysage de la région en 7 grandes familles. Ce classement est un indicateur d'un état de perception général des paysages et de leur transformation. Dans ce classement, la commune de Val-Cenis/Termignon appartient à la fois :

- aux « **paysages ruraux-patrimoniaux** » (unité 171 S, vallée de la Haute-Maurienne) : ce paysage se caractérise par une dynamique agricole encore très présente, une forte identité patrimoniale dans l'architecture, les pratiques agricoles et les espaces naturels (relief de hautes montagnes) attestant d'une histoire ancienne. La présence d'équipements touristiques est aussi à souligner ;
- aux « **paysages naturels** » (unité 170-S, massif de la Vanoise intérieure) caractérisés par des espaces naturels vastes, sauvages et par une remarquable richesse géologique, floristique et faunistique précieuse ou menacée. La présence de l'homme est discrète mais une forte fréquentation touristique est soulignée.

La commune de Termignon est qualifiée de « porte d'entrée du massif de la Vanoise » par l'intrication de ces deux mailles paysagères.

De ce point de vue, le versant ubac est dominé par la forêt. Le paysage est monumental par son relief composé des hautes montagnes du massif de la Vanoise et de Haute Maurienne. La succession végétale est très marquée : zone agricole en fond de vallée, forêt dominée par l'épicéa et le pin à l'étage subalpin, pelouses alpines en étage alpin, sommets enrochés au sommet. Les sommets ressortent comme des lignes de forces principales et de caractère.

Dans la vallée, le regard est attiré sur le village de Termignon, les habitations aux toits grisés contrastant avec le reste du paysage. Des lignes de forces sont aussi présentes dans la vallée, marquées par les routes et le cours d'eau du Doron de Termignon. La transition entre zones cultivées et forêt est aussi une ligne de rupture secondaire. Le Doron de Termignon est entouré d'une fine ripisylve.

Hors du village et de la vallée, plusieurs éléments, naturels et anthropiques, attirent le regard : la route départementale 126 menant à la Chavière présente dans le boisement, les formations géologiques en fond de vallée du ruisseau de la Chavière, les pistes de ski du domaine du Val Cenis.

A l'échelle globale, le site s'intègre dans un contexte géologique de dépôts glaciaires morainiques de la période géologique Würm. Localement, le site est également concerné par des éléments géologiques de types « cargneules ». A noter également l'existence de plusieurs failles géologiques dans l'emprise de la zone de projet.

La topographie du site est marquée par un contexte particulièrement pentu en rive gauche du torrent de la Chavière. Les points bas correspondent aux cours d'eau. Il n'y a pas d'autres éléments particulièrement structurant sur la zone.

Le torrent de la Chavière est un affluent rive gauche du Doron de Termignon, lui-même affluent de l'Arc. Il s'écoule au sein du massif de la Vanoise, sur la commune de Val Cenis. Il prend sa source à 2 450 m d'altitude au lieu-dit « Plan du Lac » puis conflue avec le Doron de Termignon à 1 366 m d'altitude. Il présente un linéaire d'environ 5,6 km. L'orientation générale du cours d'eau est Nord/Sud.

Le torrent de la Chavière draine, à sa confluence avec le Doron de Termignon, un bassin versant montagneux d'une superficie de 14,5 km². Le point culminant est la Pointe de Grand Vallon à 3 136 m. Il n'a qu'un seul affluent identifié comme pérenne : le ruisseau des Sallanches qui conflue en rive gauche à 1 655 m d'altitude.

Le réseau hydrographique du site est particulièrement complexe, notamment sur le bas de la zone de projet, avec de très nombreuses alimentations souterraines qui sont ponctuellement renforcées lors de fortes pluies par le ruissellement des versants. Il est avant tout structuré par des apports souterrains provenant aux deux tiers du ruisseau des Sallanches et au tiers du torrent de Chavière.

1-4-2 - LE PROJET

Le projet concerne l'installation d'une microcentrale hydroélectrique dite « Via Alpina » sur le torrent de la Chavière, sur le territoire de la commune déléguée de Termignon (73500).

Le projet présenté consiste à réaliser un nouvel aménagement destiné à valoriser le potentiel hydroélectrique du torrent de la Chavière, sur le tronçon situé en amont du Pont du Villard du Hameau du Villard. Il s'agit d'un projet de haute chute qui verra l'implantation d'une turbine de type Pelton.

Plus précisément, le projet concerne la partie aval du torrent de la Chavière et s'étend depuis les ponts du Villard et du Châtelard, à environ 1 350 mètres d'altitude, jusqu'au lieudit Le Suffet à près de 1 650 mètres d'altitude. Il est délimité à l'Ouest principalement par le lit du torrent de la Chavière et du Doron de Termignon, à l'Est par la route départementale 126 et par des escarpements rocheux sur la partie la plus amont.

Les principales caractéristiques de l'installation sont résumées ci-après :

Electricité produite = livrée sur le réseau, assujettie à un contrat de vente avec Edf

Puissance maximale brute administrative = 1 383 kW

Puissance de raccordement sollicitée = 1000 kW

Production électrique annuelle moyenne = 4 500 000 kWh

Fonctionnement « Au fil de l'eau »

Retenue d'eau amont = néant

Longueur du tronçon court-circuité = 1 300 m

Côte prise d'eau = 1648 m NGF

Ouvrage de prise d'eau = seuil et chambre de mise en charge

Côte turbinage des eaux = 1 382.5 m NGF

Côte restitution à l'aval de la centrale = 1 377 m NGF

Chute Administrative = [Prise d'eau - Restitution] = 271 m

Chute Nette = [Mise en charge - Turbinage] = 263.6 m

Débit maximal dérivé = 520 l/s

Débit réservé = 40 l/s

Module de la Chavière au droit du projet = 400 l/s

Ø Conduite forcée = Ø 600 mm

Longueur conduite forcée = 1670 m

Bâtiment technique de la centrale Superficie au sol = 150 m²

Turbine hydraulique Pelton

1-5 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

• TEXTES RELATIFS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Lorsque certains plans, programmes ou projets (d'aménagements, d'ouvrages, de travaux...) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement en raison de leurs caractéristiques et de leurs impacts potentiels sur le milieu naturel, la loi

impose que soit réalisée une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur adoption ou leur approbation.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique de disposer des éléments nécessaires à son information pour décider de l'opportunité de leur réalisation.

L'enquête publique se caractérise, en particulier, par l'intervention d'un commissaire enquêteur (ou d'une commission d'enquête), chargé(e) de faire une synthèse des observations formulées par le public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et, le cas échéant, des observations du responsable du projet maître d'ouvrage en réponse aux observations du public. Il (elle) établit, au vu de l'ensemble, un rapport et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées à partir desquelles il (elle) formule en toute objectivité son avis.

L'enquête publique prévue par le code de l'environnement, dite « *enquête publique environnementale* », constitue une des trois principales catégories d'enquêtes publiques (avec l'enquête prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'enquête prévue par le code des relations entre le public et l'administration). Cette catégorie d'enquête publique est liée aux risques d'incidences notables du projet sur l'environnement. Elle est prévue par le chapitre III du titre II du livre Ier de la partie législative du code de l'environnement.

La procédure d'enquête publique dite « *environnementale* » a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, dans le cadre de la prise de décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Ainsi, les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage ou la personne responsable du projet soumis à enquête et par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L123-1 du code de l'environnement).

Plus fondamentalement, il s'agit de répondre à des exigences énoncées par des normes internationales, européennes et nationales :

- la *Convention signée à Aarhus le 25 juin 1998*, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Cette convention impose de faire en sorte que lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé et puisse, par écrit ou lors d'une enquête publique, soumettre toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes ;

- les *directives 2001/42/CE du 27 juin 2001 et 2011/92/UE du 13 décembre 2011* concernant l'évaluation des incidences de certains projets, plans et programmes

sur l'environnement. Ces directives prévoient respectivement que les plans, programmes et les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale. La consultation du public concerné fait partie intégrante de la démarche d'évaluation environnementale (consultation qui peut ainsi prendre la forme d'une enquête publique) ;

- indépendamment de la transposition de ces dispositions, parmi les exigences du droit national formule également certaines exigences, l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004 (à valeur constitutionnelle) énonce que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » ;

- . les articles L123-1 à L123-18 du code de l'environnement « enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement », et les articles R123-1 à D123-46-2 du code de l'environnement « participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement » ;

- . le champ d'application de l'enquête publique dite « environnementale » est fixé à l'article L 123-2 du code de l'environnement. Il recouvre quatre grandes catégories dont celle relative aux projets de travaux de constructions, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage (y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol). Ces projets sont soumis à une évaluation environnementale de manière systématique ou sur décision à l'issue d'un examen au cas par cas (donc susceptibles d'être soumis à une étude d'impact) en application des articles L122-1-II et R122-2 du code de l'environnement (et du tableau annexé à cet article R122-2).

• TEXTES RELATIFS À L'AUTORISATION « LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES »

- . ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

- . articles L181-19 à L181-23-1 et articles R181-53 à R181-53-1 du code de l'environnement : eau et milieux aquatiques et marins ;

- . article R214-1 du code de l'environnement : nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-11 du code de l'environnement ;

- . tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement - titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique ;

Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » dans lesquelles l'Installation, l'Ouvrage, les Travaux ou les Activités (IOTA) du projet de microcentrale hydroélectrique « Via Alpina » doivent être rangés :

N° des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime D = déclaration A = autorisation
N° 1.2.1.0-1°	Prélèvement d'un débit	Si le débit dérivé est supérieur à 5% du cours d'eau (QMNA5)	A
N° 3.1.1.0-2°-a)	Ouvrage créant un obstacle à la continuité écologique	Ouvrages entraînant une différence amont-aval supérieure à 50 cm	A
N° 3.1.2.0-1°	Dérivation d'un cours d'eau	Longueur supérieure à 100 m	A
N° 3.1.5.0-2°	Construction en lit mineur de nature à détruire les frayères et autres	Superficie inférieure à 200 m ²	D
N° 3.2.5.0	Création d'un barrage de retenue et ouvrages assimilés	Non classé en catégorie A, B ou C	D

• **TEXTES RELATIFS A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET A L'ETUDE D'IMPACT**

. *Articles L122-1 à L122-5 et articles R122-1 à R122-27 du code de l'environnement :*

. *Articles L181-1 à L181-32 et R181-1 à D181-57 du code de l'environnement applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L214-3 : « Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.*

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre ».

. D'un point de vue réglementaire, pour les nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW, conformément au tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (catégorie « Energie » n° 29) le présent projet est soumis à un examen « au cas par cas » par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, compte-tenu de la contribution de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et des éléments de connaissance

transmis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) et par le parc National de la Vanoise.

Une demande d'autorisation environnementale de « cas par cas » a été déposée par le responsable du projet maître d'ouvrage le 04 avril 2018. Le présent projet de microcentrale hydroélectrique « Via Alpina » a été soumis à évaluation environnementale comprenant une étude d'impact par décision n° 2018-1110 du 07 mai 2018 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

• **TEXTES RELATIFS À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

« L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients » (article L181-1 du code de l'environnement).

• **TEXTES RELATIFS A L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

. articles L163-12, L214-13, L214-14, L261-12, L341-1 à L341-10, L342-1, L363-1 à L363-5, R214-30, R214-31, R341-1 à R341-9 du code forestier ;

. articles L122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R121-1, R122-2 et D181-15-9 du code de l'environnement.

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier relevant ou non du régime forestier.

Le code forestier ne visant que ces types de bois et forêts, les terrains qui appartiennent à l'Etat, notamment les forêts domaniales, ne sont pas soumis à la législation sur le défrichement.

Les défrichements d'une superficie inférieure à 0,5 ha ne sont jamais soumis à étude d'impact au titre du code forestier. Ces défrichements ne relèvent pas des seuils définis par l'article R122-2 du code de l'environnement, et ne sont pas soumis à une évaluation environnementale ni à examen au cas par cas.

Une demande d'autorisation de défrichement est sollicitée (pièce n° 10 du dossier d'enquête) dans le cadre du présent projet de microcentrale hydroélectrique « Via Alpina » retenant une surface de 201 m² à défricher en forêt communale de Val-Cenis-Termignon, relevant du régime forestier. Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, cette demande n'est pas soumise à une évaluation environnementale ni à examen au cas par cas.

• **TEXTES RELATIFS A L'AUTORISATION D'EXPLOITER**

- . *articles L311-1 à L 311-11-1 et articles R311-1 à R311-11-1 du code de l'énergie ;*
- . *code de l'énergie - Livre V - Dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique - articles L511-1 à L531-6 ;*
- . *code de l'énergie - Livre V - Titre II - Les dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées - articles L521-1 à L524-1.*

« L'octroi par l'autorité administrative de l'autorisation permettant l'exploitation d'installations utilisant l'énergie hydraulique également soumises aux articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement est entièrement régi par ces dispositions et par celles du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code et les actes délivrés en application du code de l'environnement valent autorisation au titre du présent chapitre, sous réserve de ses dispositions particulières » (article L531-1 du code de l'énergie).

*Les procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée dans le cadre du présent projet de microcentrale hydroélectrique « Via Alpina » (cf. Cerfa n° 15964*01 déposé par le responsable du projet maître d'ouvrage le 17 décembre 2021) sont les suivantes :*

- . *une ou plusieurs Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L214-3 du code de l'environnement ;*
- . *une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter au titre de l'article L311-1 du code de l'énergie.*

En application de l'article L181-1 du code de l'environnement, la présente enquête environnementale organisée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale dite « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » au titre du code de l'environnement inclut, de manière connexe, l'autorisation de défrichement au titre du code forestier et l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie.

. AUTRES TEXTES PARTICULIEREMENT CONCERNES

. loi dite APER n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

. TEXTES SPECIFIQUES A LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

. article L181-1 du code de l'environnement ;

. arrêté préfectoral du 01 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Thierry DELORME, directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie ;

. arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

. décisions du 30 novembre 2022 et du 30 novembre 2023 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie respectivement pour l'année 2023 et pour l'année 2024 ;

. décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E23000192/38 en date du 29 novembre 2023 désignant monsieur Jean FOURREAU en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Christian VENET en qualité de commissaire enquêteur suppléant (**pièce annexe n° A-0**) ;

. arrêté préfectoral n° 2023-1410 du 21 décembre 2023 de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie par intérim, par délégation du préfet de la Savoie, portant ouverture d'une enquête publique (**pièce annexe n° A-1**) ;

. arrêté préfectoral n° 2024-084 du 13 février 2024 de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie par intérim, par délégation du préfet de la Savoie, portant prolongation d'une enquête publique (**pièce annexe n° A-2**) ;

. dossier d'enquête portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique dite « Via Alpina » sur le torrent de la Chavière sur le territoire de la commune déléguée de Termignon (73500).

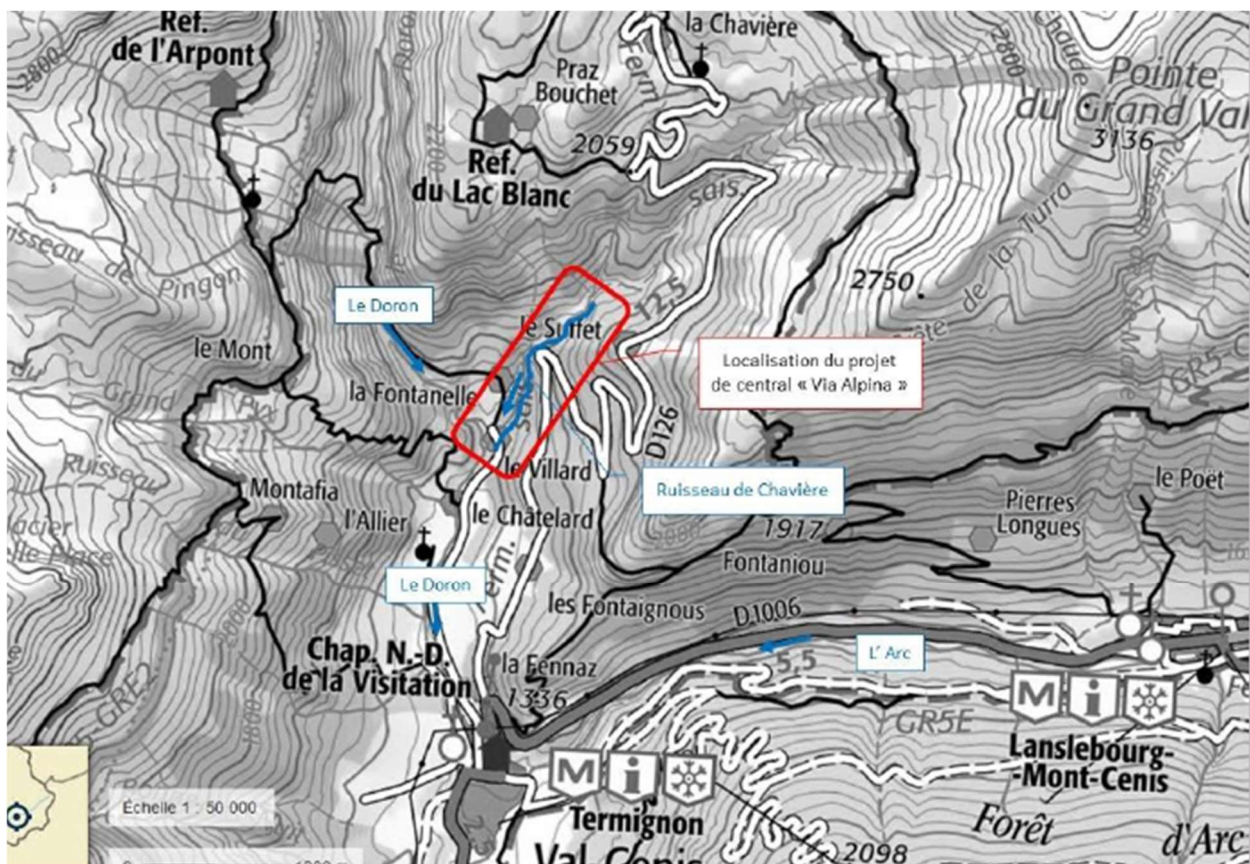
1-6 - CONTEXTE ET PROCEDURES ANTERIEURES

Aucun autre projet pouvant faire l'objet d'un cumul d'incidence avec le projet présenté dans le dossier d'enquête n'est connu sur la commune de Val-Cenis ou sur les communes limitrophes.

2 : PRESENTATION DU PROJET

2-0 - LOCALISATION DU PROJET

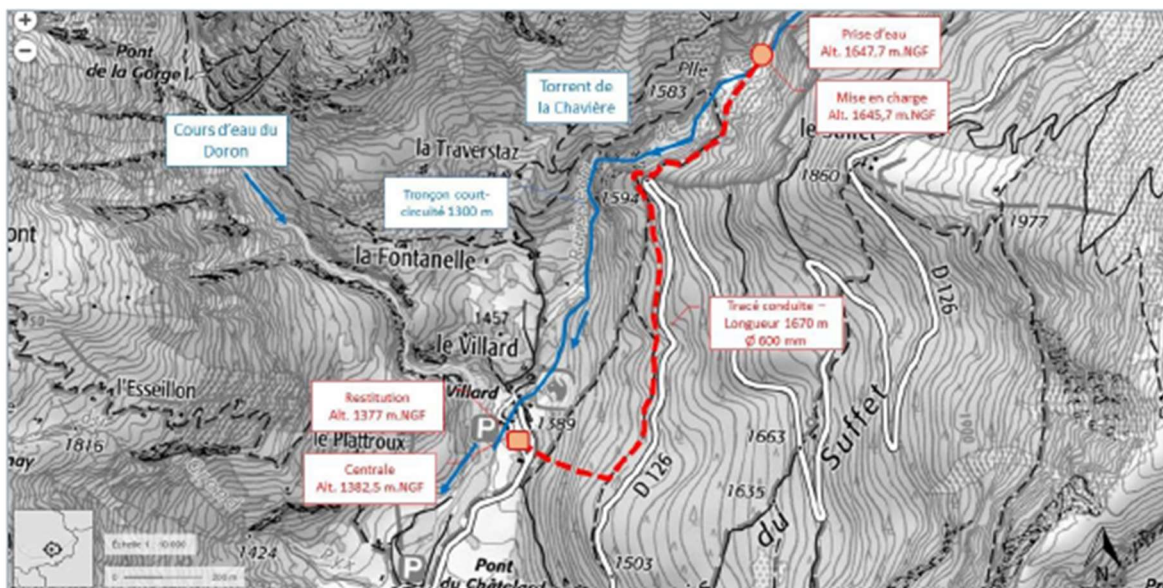
La présente enquête publique dite « environnementale » a pour objet le projet de création et d'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique dite « Via Alpina » sur la commune nouvelle de Val-Cenis, plus précisément sur le territoire de la commune déléguée de Termignon, dans le département de la Savoie (73), en région Auvergne Rhône Alpes. Il s'agit d'un projet de haute chute qui consiste à valoriser le potentiel hydroélectrique du torrent de la Chavière, sur le tronçon situé en amont du Pont du Villard.



2-1 - DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET - TRAVAUX ENVISAGES

Dans un environnement de type montagneux, l'installation comportera les ouvrages suivants, de l'amont vers l'aval :

- A - Captage et dessablage ;
- B - Conduite forcée ;
- C - Centrale (avec turbine Pelton et alternateur) ;
- D - Ouvrage de restitution du débit prélevé.

Plan de situation – échelle 1/10 000^{ème}

A - Le captage et dessablage

La prise d'eau, située à une altitude de 1648 m NGF, permettra de dériver une partie du débit du cours d'eau pour le diriger vers les ouvrages de production. Le débit réservé alimentant le tronçon court-circuité sera restitué à l'aval immédiat du captage.

La prise d'eau sera de type « Coanda ». Un batardeau en bois sera installé à côté des grilles et servira au transit des solides lors des opérations de nettoyage de la prise d'eau et de fusible** lors des crues pour faciliter le transport sédimentaire. L'eau orientée par le seuil fixe sera naturellement dirigée vers le plan de grilles incliné dans le sens de la pente. Ces grilles seront autonettoyantes et nécessiteront peu d'entretien.

Au droit même du captage, l'eau sera dirigée par une conduite vers la chambre de dessablage et de mise en charge. Un bassin de dissipation d'énergie en enrochement sera installé à l'aval immédiat de l'ouvrage.

** Fonctionnement du batardeau fusible en bois :

Utilisé depuis les débuts d'exploitation de la Houille Blanche, le batardeau fusible en bois est constitué de planches de faibles épaisseurs emboîtées dans des réservations laissées sur le génie civil béton. Lors des opérations de nettoyage de la prise d'eau, les planches sont retirées une à une jusqu'au seuil de l'échancrure qui est à un niveau bien plus bas que le seuil de la retenue. Cette action permet le nettoyage de la prise d'eau ainsi que le transport sédimentaire.

Lors des orages et évènements de crue il en résulte :

- soit la prise d'eau se remplit de sédiments apportés par les intempéries. Auquel cas, le transit sédimentaire pendant l'évènement peut se poursuivre par un passage en surverse des sédiments sur le batardeau ainsi que sur la grille Coanda. Un capteur permettra dans ce cas précis d'alerter le gardien qui viendra, une fois l'évènement de crue passé, curer la prise d'eau.
- soit l'évènement est très important et le transit sédimentaire ainsi que le débit conduisent à la rupture des planches créant aussitôt un passage préférentiel au transit sédimentaire au droit de la prise d'eau.

Continuité sédimentaire

La continuité sédimentaire est maintenue grâce à la mise en œuvre du batardeau fusible en bois (voir ci-dessus).

Continuité écologique

Un débit réservé de 40 L/s a été calculé afin d'assurer la pérennité des milieux naturels situés dans le tronçon court-circuité. Le débit réservé alimentant le tronçon court-circuité sera restitué au pied du captage par un ouvrage calibré et préférentiel. Il servira également au transport sédimentaire des fines avec une partie du sable et petits cailloux. Aucun enjeu n'est à noter pour les sujets de dévalaison et de montaison au droit du captage : dans le torrent de la Chavière, la dévalaison des invertébrés benthiques ne constitue pas un enjeu significatif compte tenu du peuplement en présence ; d'autre part, le cours d'eau est apiscicole. Le pétitionnaire a toutefois choisi de mettre en place une prise d'eau de type Coanda qui permet la dévalaison des organismes.

B - La conduite forcée

Le débit prélevé sera conduit vers la centrale pour y être turbiné au moyen d'une conduite forcée. Le point de départ de la conduite sera le captage où sera installée une vanne de sécurisation de la conduite. La conduite sera en acier. D'un diamètre extérieur de 600 mm environ, elle sera enterrée sur la majeure partie de son parcours et sera localisée à la fois sur des pistes forestières existantes, à rouvrir ou à créer. Elle aura une longueur de 1670 m environ. Elle transitera sur la rive gauche du torrent de la Chavière, depuis le captage jusqu'à la route départementale D126, puis empruntera la parcelle boisée communale D38 pour enfin plonger à travers bois afin d'atteindre la centrale au droit du « Pont du Villard ».

C - La centrale

La centrale sera implantée en rive gauche du torrent de la Chavière au lieu-dit « Le Villard ». Elle sera située à plus de 30 mètres du cours d'eau afin d'être protégée des risques naturels liés aux crues et laves torrentielles.

Les organes de production (turbine Pelton, alternateur, ouvrage de raccordement, etc...) seront localisés à l'intérieur du bâtiment de la centrale d'une surface de 150 m² environ. Le débit prélevé sera turbiné puis restitué à l'aval de la centrale.

La restitution de l'eau sera située environ à l'altitude 1377 m NGF. L'accès au bâtiment de la centrale de production se fera directement par la route départementale D126.

D - La restitution

Après le turbinage, le débit prélevé sera conduit dans un canal de fuite qui restituera les eaux au cours d'eau de la Chavière à l'aval. Ce canal sera enterré et ne sera pas visible sauf à son embouchure. Cette dernière sera protégée par des grilles.

Concernant les débits, le bureau d'études Cohérence de Grésy-sur-Isère (73460) a été missionné par le responsable du projet maître d'ouvrage afin de réaliser des mesures sur le cours d'eau de la Chavière à Termignon/Val-Cenis afin de déterminer son hydrologie.

Depuis mars 2019, ont été réalisées :

- une campagne de mesures ponctuelles de débit, par dilution chimique de mars 2019 à mai 2020 ;
- un suivi continu du débit du cours d'eau sur 2 années de mesures (du 21/05/2020 au 20/05/2021 et du 21/05/2021 au 20/05/2022) par l'installation d'une station de mesure en mai 2020. La station est toujours en place et encore en acquisition de données ;
- une étude sommaire de l'origine de la Chavière à Termignon, objet du dossier E 19-08-D3 intitulé « *Etude sommaire de l'origine de l'eau à Termignon* » et daté de novembre 2021 ;
- l'intégration du suivi permanent du débit du cours d'eau dans l'étude Hydratec, objet du dossier E 19-08-D2 intitulé « *Integration des mesures de la station de la Chavière à Termignon à l'étude HYDRATEC* » et daté de juin 2022.

Le suivi et les études réalisés sur ce cours d'eau montrent que ses caractéristiques et son hydrologie sont totalement spécifiques avec :

- **93 % du débit d'origine souterraine** à l'étiage, en provenance de 5 émergences identifiées ;
- un débit d'étiage soutenu ;
- une réaction du débit du cours d'eau aux événements climatiques avec une grande inertie.

D'après la courbe des débits classés, le débit du ruisseau de Chavière est supérieur à 560 L/s durant 33 jours entre le 20/05/2020 et le 30/08/2021, soit 7% du temps. Autrement dit, pendant 33 jours entre le 20/05/2020 et le 30/08/2021, le débit du tronçon court-circuité (TCC) aurait été supérieur à 40 l/s. Notons que ces 33 jours se répartissent exclusivement sur la période de hautes eaux printanières de l'année 2020 correspondant à la fonte des neiges (mai à juin).

D'après la courbe des débits classés, le débit du ruisseau de la Chavière n'est jamais inférieur à 40 l/s entre le 20/05/2020 et le 30/08/2021.

D'après la courbe des débits classés, le débit du ruisseau de la Chavière n'est jamais inférieur à 90 l/s entre le 20/05/2020 et le 30/08/2021. Autrement dit, le débit du TCC n'aurait jamais été naturellement compris entre 40 et 90 L/s entre le 20/05/2020 et le 30/08/2021.

La courbe des débits classés permet de constater que les débits influencés auraient été inférieurs ou égaux à 20% des débits naturels durant 99% du temps entre le 20/05/2020 et le 30/08/2021.

En conclusion, le débit journalier moyen influencé aurait été équivalent à 13% du débit naturel moyen observé entre le 20/05/2020 et le 30/08/2021.

Grâce à la modélisation des débits journaliers sur la période comprise entre le 20/05/2020 et le 30/08/2021, on s'aperçoit que le débit dans le TCC aurait également été alimenté par surverse durant 33 jours entre le 20/05/2020 et le 30/08/2021, soit 7% du temps.

Durant la chronique temporelle disponible entre le 20/05/2020 et le 30/08/2021, l'ouvrage hydroélectrique aurait donc exercé une forte influence sur l'hydrologie du cours d'eau pour l'ensemble de la gamme de débits.

2-2 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION ET D'ORIENTATION

Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET)

Le développement de la centrale hydroélectrique va dans le sens de l'objectif opérationnel 3.7 : augmenter de 54% à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100% à l'horizon 2050.

Les aménagements doivent cependant être en cohérence avec d'autres objectifs opérationnels environnementaux. Plusieurs objectifs peuvent concerner le présent projet :

- 1.6 Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières :
 - . Certaines orientations visent notamment le bon fonctionnement des cours d'eau : maintenir et restaurer en cohérence avec les enjeux socioéconomiques une dynamique fluviale satisfaisante sur les cours d'eau permettant de favoriser la présence de milieux diversifiés (plages alluviales, annexes fluviales, zones humides) sources de biodiversité [...];
- 1.7 Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.
 - . Une des orientations mentionne spécifiquement les infrastructures de production d'énergie renouvelable: penser l'intégration paysagère des aménagements et constructions (et notamment les installations de production d'énergie renouvelable) à plusieurs échelles (du paysage de proximité à la vue lointaine);
- 4.5 Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région;
- 7.5 Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes occidentales, en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes (Val d'Aoste, Ligurie, Piémont).

Le projet est donc compatible avec les orientations de développement de la production d'énergie renouvelable. L'intégration écologique et paysagère du projet permet de respecter les objectifs de préservation de la biodiversité et des paysages

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Les différentes mesures et adaptations du projet ont aussi visé sa compatibilité avec le règlement du PLU de la commune déléguée de Termignon :

- bâtiment de production dans un espace rudéralisé ;
- conduite forcée enterrée et végétation laissée en libre évolution ;
- prise d'eau située dans un secteur encaissé non-visible même depuis le versant opposé ;
- évitement de nombreuses zones de fort intérêt écologique ;
- évitement des zones humides ;
- ...

La réalisation de la microcentrale devra faire l'objet d'une demande de permis de construire :

- l'ensemble du projet est globalement situé en zonage N du PLU de Termignon ;
- la microcentrale est située sur la parcelle cadastrée section D n° 840 ;
- le zonage N autorise la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Par courrier réf. 2024-D-012 du 11 janvier 2024, monsieur le maire de la commune nouvelle de Val-Cenis précise que le projet est, a priori, compatible avec le PLU de l'ancienne commune de Termignon au regard de son objet et de ses caractéristiques, que cette compatibilité sera à valider par le service instructeur lors du dépôt de la demande de permis de construire, sachant que le PLU de la commune nouvelle de Val-Cenis en cours de rédaction remplacera en lieu et place celui de l'ancienne commune de Termignon.

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'ancienne commune de Termignon a été approuvé le 3 septembre 2013. Ce PPRN ne couvre que la partie centrale du bourg de Termignon. Les terrains nécessaires au projet ne sont donc pas concernés par ce PPRN. L'étude d'impact précise à cet effet, dans sa partie 4.2.4 - *Plan de prévention des risques naturels PPRN* en page 39 que « La zone d'étude n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels ».

De la même façon, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de l'Arc Amont approuvé le 12 juillet 2016 et portant sur les communes de Bramans, Sollières-Sardières, Termignon, Lanslebourg Mont-Cenis, Lanslevillard, Bessans et Bonneval-sur-Arc

Enquête publique n° E23000192/38 - SAS HYDROELECTRIQUE VIA ALPINA – 34110 - FRONTIGNAN

Jean FOURREAU – commissaire enquêteur

ne concerne que la partie du bourg de Termignon. Les terrains nécessaires au projet ne sont donc pas concernés par ce PPRI.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le projet de microcentrale hydroélectrique « Via Alpina » est situé hors périmètres du PPRN et du PPRI applicables au territoire de la commune déléguée de Termignon.

2-3 - ASPECT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Le pétitionnaire argumente dans son dossier d'une capacité financière suffisante, notamment grâce à l'apport des actionnaires principaux de la Société Hydroélectrique Via Alpina qui a été créée pour le projet objet de la présente demande. Cette société de projet n'a pas de personnel propre, mais est en relation contractuelle avec le groupe Cayrol (actionnaire) qui assurera l'exploitation et la maintenance de la centrale. Cette société peut donc démontrer son expérience et ses références au travers de celles de ses actionnaires. Ces derniers apporteront les fonds propres destinés au financement du projet.

La durée de l'autorisation d'exploitation **de cinquante ans** sollicitée pour cette installation n'excède pas la durée de **soixante-quinze ans** prévue par l'article L531-2 du code de l'énergie.

Toutefois, dans son avis délibéré n° 2023-ARA-AP-1550 du 04 août 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) recommande au pétitionnaire d'exposer les raisons, notamment environnementales ayant conduit au choix de solliciter une autorisation d'exploitation pour 50 ans et, à défaut, recommande à l'Autorité décisionnaire de réduire cette durée à 20 ans.

Le responsable du projet maître d'ouvrage justifie cette durée de 50 ans comme suit :

« Le bilan du projet en termes de GES est largement positif et permet dans le courant de la troisième année d'exploitation de compenser les émissions liées à la phase de construction. Les effets sur les émissions de GES seront d'autant plus importants que cette centrale sera exploitée sur le long terme. Le choix de solliciter une autorisation d'exploitation pour 50 ans est également lié au besoin du pétitionnaire d'amortir le coût global du projet tout en assumant les différentes mesures de suivi et en intégrant durant toute la phase d'exploitation les coûts inhérents au démantèlement futur de l'installation. En effet, il est important de rappeler que ce type de projet nécessite des investissements importants ainsi que des frais d'exploitation et de suivi environnementaux. Nous rappelons également que les frais de suivi environnementaux sont de l'ordre 87 600 €HT (cf. « 9.1 Suivis » de l'étude d'impact).

Les projets de même nature bénéficient d'ailleurs d'autorisation de même durée leur permettant ainsi d'anticiper des investissements indispensables à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages. Ces coûts induisent une économie du projet sur une période de

long terme qui dépasse 20 années. A titre d'exemple, les conduites et les constructions sont communément amortis sur des durées de l'ordre de 30 à 40 ans. Il est également nécessaire d'intégrer des provisions leur entretien tout au long de l'exploitation.

Une autorisation d'exploitation de 50 ans est compatible avec les enjeux économiques de ce type de projet, cohérente avec l'idée de produire de l'énergie avec un cout carbone le plus bas possible, en adéquation avec les autorisations des autres projets de même nature, et permet enfin au pétitionnaire de faire face à ses engagements auprès du territoire ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

Compte-tenu de l'expérience et des références du responsable du projet maître d'ouvrage le financement du projet de microcentrale hydroélectrique « Via Alpina » ne devrait pas poser de difficulté insurmontable, sous réserve que la durée sollicitée de 50 ans ne soit pas drastiquement réduite (en deçà de 40 ans) par l'autorité décisionnaire.

2-4 - ASPECT SOCIAL

Aucune propriété privée appartenant à un particulier n'est concernée par le projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Aucune demande relative à la propriété privée n'a été recueillie au cours de l'enquête ; il n'y a aucune atteinte à la propriété privée ni aux intérêts particuliers ; la faisabilité sociale est vérifiée sous cet angle.

Une autre retombée pouvant revêtir un caractère social concerne les loisirs :

. le projet prévoit l'élargissement et la mise à niveau du sentier existant au niveau d'un piton rocheux. Une structure de soutènement sera réalisée en gabions, après déblais en pied du front, puis réalisation d'un remblai permettant d'obtenir la largeur en tête voulue.

. un accord de vente des parcelles constituant l'emprise du terrain de la future centrale est conclu avec la commune. Une convention est également passée avec la commune : la parcelle en procédure d'achat pour la centrale étant située sur le tracé de ski de fond du domaine de Val-Cenis, elle permettra de faire coexister sur le site, l'activité hydroélectrique et la pratique du sport de ski de fond.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Certains moyens et mesures ont bien été prévus pour pallier les retombées du projet sur les activités sportives et de loisirs pratiquées sur le site.

2-5 – AVIS DES SERVICES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1410 du 21 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête, j'ai été rendu destinataire :

- . de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) en date du 07 février 2024, reçue en préfecture le 21 suivant, émettant un avis motivé favorable au projet (*pièce annexe n° A-4*) ;
- . de la délibération du conseil municipal de la commune de Val-Cenis en date du 13 février 2024, reçue en préfecture le 26 suivant, émettant un avis motivé favorable au projet (*pièce annexe n° A-3*) ;
- . de l'avis technique du service GEMAPI du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 18 mars 2024, émettant un avis motivé non défavorable au projet (*pièce annexe n° A-5*).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les avis délibérés constituent des formalités potentiellement substantielles dont la méconnaissance pourrait influencer sur le sens de la décision.

2-6 – ASPECT ENVIRONNEMENTAL ET AVIS ENVIRONNEMENTAUX

2-6-0 – ASPECT ENVIRONNEMENTAL

Une demande d'autorisation environnementale de « cas par cas » a été déposée par le responsable du projet maître d'ouvrage le 04 avril 2018. Le présent projet de microcentrale hydroélectrique « Via Alpina » a été soumis à évaluation environnementale comprenant une étude d'impact par décision n° 2018-1110 du 07 mai 2018 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, considérant que :

- . le projet se situe dans une ZNIEFF de type 2 : massif de la Vanoise et à proximité du site Natura 2000 « Massif de la Vanoise » au titre de la directive Habitats. La centrale est située à moins d'un kilomètre et la prise d'eau à moins de 700 mètres du site Natura 2000 ;
- . des espèces protégées notamment de la flore (*Pyrola media* et *Erica carnea*) et des mousses (*buxbaumia viridis*) sont également présentes sur le site ;
- . des zones humides sur tuf ont été inventoriées sur le tracé de la conduite forcée. Ces milieux constituent un écosystème particulièrement riche notamment en mousses et en fougères ;
- . le cours d'eau de la Chavière constitue le dernier affluent du Doron de Termignon qui présente un fonctionnement naturel ;

. que le projet présente des risques d'incidence notable sur la biodiversité en raison de la présence avérée de zones humides et d'espèces protégées sur le site d'implantation....

Par suite, le responsable du projet maître d'ouvrage a confié l'étude d'impact environnemental au bureau d'études TERE0 qui assurera en outre le suivi des mesures environnementales retenues dans le cadre de l'autorisation d'exploiter. Ces dernières sont détaillées dans la pièce 4 du dossier d'enquête (étude d'impact).

Les coordonnées du bureau d'études sont les suivantes :

TEREO
 427 Voie Thomas Edison
 73800 - Sainte-Hélène-du-Lac
 Tél. mobile : +33 (0)7 83 50 06 10
 Tél. fixe : +33 (0)4 79 84 30 44
 courriel : m.puxeddu@tereo-ere

Entre septembre 2019 et juillet 2021, le projet de centrale hydroélectrique sur le torrent de la Chavière a fait l'objet de plusieurs réunions de cadrage et d'avancement avec les services instructeurs Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT73), de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Le responsable du projet maître d'ouvrage a depuis élaboré et déposé le projet technique et le dossier administratif de demande d'autorisation en concertation avec les services instructeurs précités.

Dans sa version définitive du 12 mai 2023, le sommaire de l'étude d'impact environnementale - pièce n° 4 du dossier d'enquête - se présente comme suit (hors tableaux, photographies, cartes, figures et annexes) :

1 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

- 1.1 - Projet
- 1.2 - Autres projets connus
- 1.3 - Différents scénarios envisagés
 - 1.3.1 - Prise d'eau
 - 1.3.2 - Centrale
 - 1.3.3 - Conduite forcée
 - 1.3.4 - Zone de stockage de matériaux
- 1.4 - Enjeux environnementaux
- 1.5 - Impacts du projet et séquence ERC

2 - DESCRIPTION DU PROJET

- 2.1 - Localisation générale
- 2.2 - Présentation succincte du projet
- 2.3 - Présentation approfondie du projet

3 - MÉTHODE DE TRAVAIL

3.1 - Définition de la zone d'étude

3.2 - Choix méthodologiques

3.2.1 - Description de l'état initial

3.2.2 - Evaluation des impacts du projet

3.2.3 - Séquence ERC

3.2.4 - Evaluation des méthodes mises en œuvre

4 - OUTILS DE GESTION ET DE PROTECTION DES MILIEUX

4.1 - Documents et périmètres réglementaires

4.1.1 - Plan Local d'Urbanisme (PLU)

4.1.2 - Réseau Natura 2000

4.1.3 - Parc national

4.1.4 - Réserve de chasse et de faune sauvage

4.2 - Documents d'orientation et de planification

4.2.1 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

4.2.2 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

4.2.3 - Schéma 37

4.2.4 - Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

4.3 - Inventaires et zonages du patrimoine

4.3.1 - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

4.3.2 - Inventaire départemental des zones humides

5 - DIAGNOSTIC DE LA ZONE D'ÉTUDE

5.1 - Contexte abiotique

5.1.1 - Géographie

5.1.2 - Géologie

5.1.3 - Topographie

5.1.4 - Hydrologie et hydrogéologie

5.1.5 - Analyse paysagère

5.1.6 - Usages

5.1.7 - Prélèvements et rejets

5.1.8 - Qualité de l'air

5.1.9 - Environnement sonore

5.2 - Description de l'état écologique actuel

5.2.1 - Les habitats naturels

5.2.2 - L'expertise des boisements

5.2.3 - Les zones humides

5.2.4 - La flore

5.2.5 - La faune

5.2.6 - Les milieux naturels aquatiques

5.3 - Analyse fonctionnelle

5.3.1 - Histoire récente de la zone d'étude

5.3.2 - Continuités écologiques à l'échelle locale

5.3.3 - Tendances évolutives

5.4 - Analyse des enjeux et sensibilités de la zone d'étude

5.4.1 - Enjeux liés aux milieux aquatiques

5.4.2 - Enjeux liés aux milieux terrestres

5.4.3 - Enjeux liés au contexte

5.4.4 - Synthèse cartographique des enjeux de conservation

6 - EVALUATION DES IMPACTS BRUTS DU PROJET

6.1 - Impacts temporaires

- 6.1.1 - Impacts temporaires sur les usages
- 6.1.2 - Impacts temporaires sur le paysage
- 6.1.3 - Impacts temporaires sur l'environnement sonore
- 6.1.4 - Impacts temporaires sur les espaces protégés
- 6.1.5 - Impacts temporaires sur les continuités écologiques
- 6.1.6 - Impacts temporaires sur les habitats naturels
- 6.1.7 - Impacts temporaires sur la flore
- 6.1.8 - Impacts temporaires sur la faune
- 6.1.9 - Impacts temporaires sur la pollution des eaux et des sols
- 6.2 - Impacts permanents
 - 6.2.1 - Impacts permanents sur les usages
 - 6.2.2 - Impacts permanents sur le paysage
 - 6.2.3 - Impacts permanents sur l'environnement sonore
 - 6.2.4 - Impacts permanents sur les espaces protégés
 - 6.2.5 - Impacts permanents sur les continuités écologiques
 - 6.2.6 - Impacts permanents sur l'hydrologie
 - 6.2.7 - Impacts permanents sur les habitats naturels
 - 6.2.8 - Impacts permanents sur la flore
 - 6.2.9 - Impacts permanents sur la faune
 - 6.2.10 - Impacts permanents sur la qualité et la température de l'eau
- 6.3 - Opérations d'entretien
- 6.4 - Impacts cumulés
- 6.5 - Impacts sur le climat
- 6.6 - Synthèse des impacts
 - 6.6.1 - Impacts temporaires
 - 6.6.2 - Impacts permanents

7 - SÉQUENCE ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

- 7.1 - Mesures d'évitement
 - 7.1.1 - ME01 - Adaptations du projet
 - 7.1.2 - ME02 - Balisage et suivi du chantier
- 7.2 - Mesures de réduction
 - 7.2.1 - MR01 - Intégration paysagère du projet
 - 7.2.2 - MR02 - Réduction de la mortalité de la faune en adaptant la période de chantier
 - 7.2.3 - MR03 - Réduction de l'impact sur le petit apollon
 - 7.2.4 - MR04 - Libre évolution de la végétation sur le tracé de la conduite
 - 7.2.5 - MR06 - Maintien de la continuité sédimentaire
 - 7.2.6 - MR08 - Réduction de la prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes
 - 7.2.7 - MR09 - Réduction du risque de pollution en phase chantier
 - 7.2.8 - MR10 - Réduction des nuisances sonores liées au bâtiment de production
 - 7.2.9 - MR11 - Réduction des nuisances lumineuses
 - 7.2.10 - MR12 - Dérivation du lit en phase travaux
- 7.3 - Mesures de compensation
- 7.4 - Mesures d'accompagnement
 - 7.4.1 - MA01 - Sensibilisation des opérateurs
- 7.5 - Synthèse de la séquence ERC

8 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

- 8.1 - PLU
 - 8.2 - SRADDET
 - 8.3 - SDAGE
- ## **9 - SUIVIS**

- 9.1 - Suivi des milieux aquatiques
- 9.2 - Suivi du cincle plongeur
- 9.3 - Suivi du petit apollon et de sa plante hôte
- 9.4 - Suivi acoustique

Le site retenu a été sélectionné en raison des caractéristiques propres au cours d'eau de la Chavière ;

- le cours d'eau de la Chavière n'est pas classé Liste 1* ;
- le cours d'eau de la Chavière n'est pas classé Liste 2* ;
- le cours d'eau de la Chavière n'est pas classé réservoir biologique* ;
- **enfin, et après 2 années d'étude d'impact, le cours d'eau s'avère apiscicole.**

* au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement

Différents tracés de positionnement de la conduite forcée ont été présentés par ordre de facilité technique d'exécution. Les tracés 1 et 2 de la conduite forcée ont été éliminés au profit du tracé n° 3. Cette évolution de tracé a eu pour but d'éviter totalement les zones à enjeux forts de tourbières et de flores protégées. Par suite, l'équilibre économique du projet a été revu à la baisse avec une augmentation de plus de deux cents mètres du linéaire de conduite forcée.

En outre, le positionnement de la centrale a été modifié pour une restitution à l'amont de la zone à enjeux du Doron de Termignon classée liste 1. En raison de l'impact que le projet pourrait avoir sur l'hydrologie du Doron de Termignon, le responsable du projet maître d'ouvrage a fait évoluer le positionnement de la centrale. Des échanges avec la commune ont eu lieu afin de trouver le meilleur emplacement possible à cette nouvelle modification à apporter. La centrale a alors été positionnée en dehors du périmètre de la Q100 et à une distance supérieure à 10 mètres du sommet de la berge, sur un terrain communal. La restitution est réalisée à l'amont de la confluence Chavière-Doron. Cette modification diminue la puissance du projet de 10% et réduit à nouveau son équilibre économique.

Afin d'évaluer les incidences de la mise en débit réservé sur les communautés biologiques face à la modification de leur habitat, le responsable du projet maître d'ouvrage prévoit des mesures de suivi environnemental :

- un suivi hydrologique avec la mise en place d'une station de mesure des débits amont et aval à la prise d'eau pendant 9 ans ;
- la mise en place d'un suivi de l'IBGN et de la physico-chimie du torrent :
 - . sur une station de référence au droit de la prise d'eau,
 - . sur une station au droit du tronçon court-circuité.
 Ce suivi sera réalisé en deux campagnes annuelles les années N, N+3, N+6 et N+9 ;
- un suivi de la prise en glace avec :
 - . installation d'une sonde de suivi thermique ;

. mesures de la largeur mouillée par réalisation de transects avec relevés de hauteurs d'eau et reportage photographique.

Ce suivi sera réalisé en quatre campagnes annuelles les années N, N+2 et N+3.

- un suivi du cincle plongeur réalisé selon les mêmes modalités en années N, N+3, N+6 et N+9.

- un suivi des populations de petit apollon afin de vérifier si les abords du torrent de la Chavière en aval de la prise d'eau continueront à abriter des stations de Saxifrage faux-orpin fonctionnelles. Le suivi sera engagé en deux campagnes annuelles tous les cinq ans sur une durée de quinze ans soit en année N, N+5, N+10 et N+15.

Les résultats de suivi pourront conduire à une réévaluation du débit réservé proportionnée aux enjeux.

Les fréquences et protocoles proposés ont été déterminés par le bureau d'études environnement.

Chaque suivi a été proposé pour être adaptés aux enjeux rencontrés sur le site d'étude. En effet, les groupes/taxons ciblés sont essentiellement liés à des conditions pionnières et à colonisation rapide.

Des suivis sur une durée de 10 ans semblent donc suffisants pour statuer sur l'impact du projet sur ces groupes/taxons.

Les campagnes et mesures sont stoppées au-delà de 15 ans. Cette durée permet de vérifier l'impact réel de la présence du projet sur son environnement. Un suivi sur une plus longue période ne sera pertinent que si au terme de la première période de suivi, les conditions de fonctionnement de la centrale venaient à être modifiées. Ces protocoles éventuels seront alors établis en leurs temps si besoin est.

Le calendrier proposé permet donc de mettre en évidence les effets des impacts du projet sur les biotopes et les espèces présentes sur site. A noter que si une mesure de suivi est rendue impossible ou si celle-ci est indirectement perturbée par un phénomène extérieur au projet et à son environnement, alors elle pourra être reconduite l'année suivante.

Procéder à des mesures de suivi à fréquence annuelle ne permettra pas, dans le cas présent, de mettre en évidence plus rapidement une tendance des effets éventuels du projet.

Les étapes de suivi (annuelles ou non) devront par ailleurs être contextualisées pour permettre d'interpréter au mieux les résultats et tenir compte des phénomènes ponctuels qui peuvent avoir lieu entre deux étapes (crues, sécheresse, éboulement, etc.).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les modifications apportées par le responsable du projet maître d'ouvrage au projet initial, tant au niveau du tracé de la conduite forcée qu'au positionnement du bâtiment de la microcentrale, ainsi que les mesures de suivi environnemental proposées, témoignent du respect de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

Le projet de microcentrale hydroélectrique « Via Alpina » s'avère adapté aux objectifs du territoire du Pays de Maurienne et il est développé sur un site où les enjeux sont limités par rapport à d'autres sites propres à être équipés en hydroélectricité.

2-6-1 - AVIS ENVIRONNEMENTAUX

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19.

Le 04 août 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a émis un avis délibéré sur « l'installation d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Chavière à Val-Cenis » (avis n° 2023-ARA-AP-1550). Cet avis demande notamment au responsable du projet maître d'ouvrage :

- . de compléter la cartographie des zones humides et leur emplacement par rapport aux ouvrages du projet ;
- . de compléter par des cartes localisant les ouvrages par rapport aux enjeux faunistiques identifiés ;
- . d'améliorer le repérage du projet sur les photos proposées ;
- . de reprendre les conclusions sur les impacts résiduels qualifiés de « non évaluables » ;
- . d'évaluer plus précisément les impacts directs et indirects sur la faune aquatique dont les macro-invertébrés , et sur le risque de prise de glace ;
- . d'évaluer les incidences du projet sur les espèces et habitats désignant les sites Natura 2000 à proximité du projet (3 sites à 500 mètre en amont du projet) ;
- . d'évaluer l'impact de la modification de l'hydrologie sur l'habitat du Petit apollon et sur le cincle plongeur ;
- . d'approfondir l'analyse et de conclure sur la vulnérabilité du projet au changement climatique et de présenter les mesures ERC en conséquence ;
- . de justifier de la demande d'exploitation sur 50 ans ;

. de revoir la fréquence du suivi environnemental prévu et de réaliser des mesures annuelles sur la totalité de la durée d'exploitation.

Le 26 octobre 2023, le responsable du projet maître d'ouvrage a produit un dossier-réponse à cet avis de l'autorité environnementale, répondant favorablement à chacune de ses demandes, à l'exception de celle concernant la fréquence des suivis prévus, considérant que des mesures annuelles ne concerneraient plus l'impact du projet sur l'environnement mais serviraient à évaluer l'évolution de l'environnement sous l'effet du changement climatique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les enjeux recensés dans l'étude d'impact sont à mon avis exhaustivement listés et correctement compensés.

La phase la plus critique pour l'environnement correspondant aux périodes de chantier fait l'objet de mesures adaptées de protection du milieu. Je recommande néanmoins de prévoir dans le cahier des charges de consultation des entreprises de travaux un poste chiffré pour le nettoyage méticuleux et régulier du chantier et de ses abords, incluant le tri sélectif des déchets.

2-7 - LIBRE DISPOSITION DU FONCIER

Le torrent de la Chavière est un cours d'eau non domanial :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire » (article L215-2 du code de l'environnement).

Les parcelles sur lesquelles se trouvent les aménagements de la centrale hydroélectrique « Via Alpina » sont à la libre disposition du pétitionnaire pour réaliser le projet.

Dans le dossier d'enquête figurent les documents attestant de cette maîtrise foncière pour les ouvrages suivants :

- la prise d'eau ;
- la conduite forcée ;
- la centrale.

Le tableau suivant présente de l'amont à l'aval, l'ensemble des parcelles concernées par le projet :

OUVRAGES	SECTION	PARCELLE	PROPRIETAIRE	TYPE D'ACCORD
PRISE D'EAU	C	490	ONF	Convention de passage
PRISE D'EAU	D	611	ONF	Convention de passage

CONDUITE	D	38	COMMUNE DE VAL-CENIS	Convention de passage
CONDUITE	ROUTE DEPARTEMENTALE		CONSEIL DEPARTEMENTAL	Convention de passage
CONDUITE	D	53	COMMUNE DE VAL-CENIS	Convention de passage

CENTRALE	D	840	COMMUNE DE VAL-CENIS	Compromis de vente
----------	---	-----	----------------------	--------------------

Concernant la traversée de la conduite forcée sous la route départementale (RD 83), l'obtention de la permission de voirie pour occupation du domaine public départemental est en attente par les services (pôle aménagement du département de la Savoie - MTD Maurienne - antenne Modane) des dates de début et de fin des travaux.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La maîtrise foncière du projet, étape préalable et essentielle qui conditionne la faisabilité de l'opération, est d'ores et déjà assurée.

2-8 - CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE FONCTIONNEMENT APRES MISE EN SERVICE

Le chapitre 8 « modalité de suivi et de surveillance en exploitation » de la pièce n°3 « caractéristiques du projet » du dossier d'enquête publique détaille les mesures prévues :

- . la signalétique ;
- . la surveillance des débits et des niveaux ;
- . la surveillance par télégestion ;
- . la surveillance in situ ;

- . les contrôles réglementaires de l'installation ;
- . la périodicité des opérations d'entretien courantes ;
- . les opérations d'entretiens courants.

Concernant la surveillance visuelle qualitative périodique :

- . le seuil sera équipé d'un système de vidéo-surveillance et fera l'objet d'une tournée d'inspection à intervalles réguliers et irréguliers ;
 - . la fréquence des tournées de l'exploitant sera à minima d'une fois par mois et/ou journalière dans les périodes qui le nécessiteront ;
 - . ces inspections "de routine" se focaliseront sur la recherche de tout élément nouveau affectant les ouvrages considérés ;
 - . la visite consistera en un tour complet de la prise d'eau, et du seuil, avec inspection des crêtes et parements, en insistant sur les points de contact avec le terrain naturel et la base ;
 - . l'entonnement des organes hydrauliques sera vérifié, les organes de manœuvres, et leur alimentation le cas échéant, seront contrôlés (manœuvre en cas de doute) ;
- En cas de doute sur le fonctionnement d'un organe hydraulique, une intervention visant à réaliser une vérification spécifique, au besoin hors d'eau (déclaration au service de la police de l'eau s'il y a lieu) sera programmée. Les réparations nécessaires sur l'ouvrage ou l'organe hydraulique, seront réalisées à la suite de cet état des lieux.

Dans le cadre du fonctionnement de la centrale, un plan d'alerte sera affiché à la centrale, définissant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ainsi que les coordonnées téléphoniques actualisées des personnes à prévenir en fonction de la nature de l'anomalie ou des risques encourus (danger ou risque pour le milieu naturel, les personnes ou les biens). On y trouvera notamment les coordonnées :

- du service de la police de l'eau de la Savoie ;
- de la Mairie de Val Cenis ;
- du poste du SDIS le plus proche,
- du poste de Gendarmerie le plus proche.

Il convient de noter que la fin de l'exploitation d'une centrale hydroélectrique est relativement rare. Cependant, la remise en état du site en fin d'exploitation portera sur les deux ouvrages principaux en cas de démantèlement :

CONCERNANT LA CENTRALE :

- . son exploitation ne génère pas de pollutions des sols. Les équipements de la centrale seront démontés. Le bâtiment de la centrale sera déconstruit et les matériaux seront triés et recyclés sur des plateformes dédiées. Le terrain sera laissé libre à la recolonisation de la végétation locale ;

CONCERNANT LA PRISE D'EAU :

. sa démolition nécessitera de dévier le cours d'eau temporairement de la même façon que pour les travaux. Les ouvrages seront démolis et les matériaux seront évacués dans les filières appropriées.

3 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3-0 - OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE

Dans le cadre de la préparation de l'enquête, le 05 décembre 2023 j'ai contacté le service Environnement, eau, forêts de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie, chargé de son organisation.

Ce service m'a transmis la version numérique du dossier d'enquête le jour-même.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Prenant connaissance de ce document, je me suis aperçu qu'il manquait l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ainsi que la réponse du responsable du projet maître d'ouvrage à cet avis. J'ai donc recontacté le service instructeur de la DDT de la Savoie, avec qui j'ai pu m'entretenir du dossier d'enquête et qui m'a fait parvenir ces documents le 07 décembre 2023.

3-1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En application des articles R123-4 et R123-5 du code de l'environnement, le préfet de la Savoie - DDT / Service Environnement, eau, forêts - a demandé au Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire enquêteur par lettre du 10 novembre 2023.

Par décision n° E23000192/38 du 29 novembre 2023, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné monsieur Jean FOURREAU en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Christian VENET en qualité de commissaire enquêteur suppléant (*pièce annexe n° A-0*).

3-2 - DUREE DE L'ENQUETE

L'enquête publique devait se dérouler du **lundi 22 janvier 2024 au vendredi 23 février 2024 inclus**, soit **33 jours** calendaires successifs, à la mairie de Val-Cenis-Termignon (73500), siège de l'enquête, conformément aux articles L123-9 et R123-9 du code de l'environnement.

Sur ma décision, conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement, elle a été prolongée de **14 jours**, jusqu'au **vendredi 08 mars 2024 inclus** (cf. chapitre 3-12).

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale ... Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours ... Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 ». (article L123-9 du code de l'environnement).

Commentaire du commissaire enquêteur :

S'agissant d'une enquête environnementale, la durée fixée par l'autorité organisatrice est supérieure au minimum de 30 jours et sa prolongation est inférieure au maximum de 15 jours, prévus règlementairement.

3-3 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) déposé par le responsable du projet maître d'ouvrage comprend les pièces suivantes :

. Note générale de présentation non technique

- **Pièce n° 1** : Identité du demandeur
- **Pièce n° 2** : Localisation du projet
- **Pièce n° 3** : Caractéristiques du projet
 - Nature de l'activité
 - Nomenclature IOTA applicable
 - Moyens de suivi et de surveillance
 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accidents
- **Pièce n° 4** : Etude d'impact
- **Pièce n° 5** : Capacité techniques et financières du pétitionnaire
Durée d'autorisation proposée
- **Pièce n° 6** : Justification de la libre disposition des terrains utilisés
- **Pièce n° 7** : Répartition de la valeur locative de la chute et des ouvrages
- **Pièce n° 8** : Plans et notes de calculs
- **Pièce n° 9** : Etude de danger
- **Pièce n° 10** : demande d'autorisation de défrichement
- **Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)** en date du 04 août 2023 : pièce rajoutée au dossier d'enquête dématérialisé le 06 février 2024 ;
- **Réponses du responsable du projet maître d'ouvrage à l'avis délibéré de la MRAE** en date du 26 octobre 2023 : pièce rajoutée au dossier d'enquête dématérialisé le 06 février 2024.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Faisant suite au courrier du 05 février 2024 de l'association France Nature Environnement (FNE) à monsieur le préfet de Savoie, signalant que le dossier

Enquête publique n° E23000192/38 - SAS HYDROELECTRIQUE VIA ALPINA – 34110 - FRONTIGNAN

Jean FOURREAU – commissaire enquêteur

dématérialisé publié sur le site de la préfecture de Savoie était incomplet car il manquait l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et les réponses du responsable du projet maître d'ouvrage à cet avis, ledit dossier a été complété dès le 06 février 2024 par l'autorité organisatrice, et, sur ma décision, la durée de l'enquête a été prolongée de 14 jours, pour garantir la parfaite information du public.

3-4 – VISITE SUR SITE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR – RENCONTRE AVEC LE RESPONSABLE DU PROJET MAITRE D'OUVRAGE

Considérée la période programmée pour la présente enquête publique, je n'ai pas pu visiter l'ensemble du site avant son ouverture :

- . difficilement accessible en raison de l'enneigement ;
- . enneigement qui, de surcroît, n'aurait pas favorisé la perception de l'environnement.

Le 08 mars 2024, j'ai pu me rendre sur le site d'implantation de la future microcentrale, au lieu-dit « Plan du Villard », accompagné de monsieur Gérald BOURDON, maire délégué de Termignon.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La clarté de la présentation du site et des planches photographiques figurant dans le dossier d'enquête, associée à ma connaissance personnelle des lieux, me permettent une compréhension suffisante de son environnement, et donc d'appréhender pertinemment l'enquête.

Il aurait pu toutefois en être différemment, et je regrette que l'importance de cette étape n'ait pas été prise en compte dans la programmation la procédure.

A ma demande, le 20 décembre 2023, j'ai rencontré le responsable du projet maître d'ouvrage au siège local de la SAS Hydroélectrique « Via Alpina », route de la Combe à Argentine (73220), représentée par monsieur Renaud CAYROL, président, monsieur Alexandre THOREAU, associé, et monsieur Jean-Marie RAMEL, responsable de projets hydroélectriques.

Ces personnes m'ont présenté le projet faisant l'objet de la présente enquête publique.

Après leur avoir exposé la procédure d'enquête et son calendrier prévisionnel, et suite à ma prise de connaissance et à ma première lecture du dossier d'enquête, je leur ai fait part de mes remarques et de mes premières demandes d'informations, ce qui aura permis son toilettage et certaines mises au point, pour plus de lisibilité et d'intelligibilité (cf. chapitre 3-10-0).

3-5 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

Conformément à l'article R123-11-I du code de l'environnement et à l'article 7 de son arrêté 21 décembre 2023, l'autorité organisatrice - le préfet de la Savoie - a fait publier un avis à la connaissance du public en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête - fixé au lundi 22 janvier 2024 - et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Savoie :

- . Le Dauphiné Libéré - Edition Savoie - dans ses parutions du vendredi 29 décembre 2023 et du mardi 23 janvier 2024 ;
- . La Vie Nouvelle dans ses parutions du vendredi 29 décembre 2023 et du vendredi 26 janvier 2024.

Conformément à l'article R123-11-III du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023, un avis au public a fait l'objet d'un affichage aux portes de la mairie de Val-Cenis le 05 janvier 2024 et ce jusqu'à la fin de l'enquête prolongée au 08 mars 2024. Cet avis a également été publié dans le même délai sur le site internet de la commune et l'application mobile d'informations et d'alertes des habitants « panneau pocket ».

Conformément à l'article R123-11-II du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023, l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologies/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>

Conformément à l'article R123-11-IV du code de l'environnement et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1410 du 21 décembre 2023, le responsable du projet maître d'ouvrage a fait procéder à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée ; ces affiches devant être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement :

- un affichage en caractères noirs sur fond jaune au format A2 en bordure de la RD 83 au droit de la route montant à la prise d'eau ;
- un affichage en caractères noirs sur fond jaune au format A2 en bordure de la RD 126 au droit du site prévu pour la microcentrale ;
- un affichage en caractères noirs sur fond jaune au format A2 au droit de la mairie de Val-Cenis-Termignon.

Faisant suite à la décision de prolongation de l'enquête (*cf. chapitre 3-12*), l'autorité organisatrice - le préfet de la Savoie - a fait publier un avis à la connaissance du public en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Savoie, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement:

- . Le Dauphiné Libéré - Edition Savoie - dans sa parution du mardi 20 février 2024 ;
- . La Vie Nouvelle dans sa parution du vendredi 16 février 2024.

L'affichage du même avis a été effectué aux portes de la mairie et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'ai vérifié personnellement la bonne exécution des publications et des affichages, notamment lors de mes permanences : ceux-ci ont été réalisés dans les formes et dans les délais réglementairement prescrits ; ils ont permis une bonne information du public.

Je m'interroge néanmoins sur la pertinence du choix de l'autorité organisatrice de publications dans « La Vie Nouvelle » plutôt que dans « La Maurienne », ce dernier étant l'hebdomadaire le plus lu dans cette vallée.

Un certificat d'affichage a été établi par monsieur le maire de la commune de Val-Cenis en date du 09 mars 2024 (*pièce annexe n° A-6*).

Le responsable du projet maître d'ouvrage a utilisé une application « certiphoto » lui permettant de justifier de l'affichage lui incombant sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

3-6 - JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE ET MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER

L'enquête publique devait se dérouler du lundi 22 janvier 2024 au vendredi 23 février 2024 inclus en mairie de Val-Cenis-Termignon (73500). Sur ma décision, elle a été prolongée jusqu'au vendredi 08 mars 2024, le dossier d'enquête ayant été complété des pièces manquantes (*cf. chapitre 3-12*).

Conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1410 du 21 décembre 2023, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête (format papier) ont été déposés en mairie Val-Cenis-Termignon, salle du conseil municipal, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés :

- . les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 9h30 à 12h00 ;
- . le vendredi de 14h00 à 17h00.

Toute personne a pu, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie, service Environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier d'enquête était également consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT/SEEF - l'Adret - 73011 CHAMBERY sur rendez-vous ddt-seef@savoie.gouv.fr

Il n'y a pas eu recours à un registre dématérialisé pour cette enquête.

Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête par voie postale ou par courrier électronique accueil@mairie-valcenis.fr ou mairie@termignon.net, en mairie de Val-Cenis-Termignon (73500), ou par courrier électronique en préfecture ddt-seef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr

Les observations et propositions écrites du public consignées sur le registre d'enquête format papier, ainsi que celles transmises par voie postale ou remises en main propre au commissaire enquêteur agrafées à ce registre, ont été consultables au siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique (web et courriel) ont été consultables sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (article R123-13-II du code de l'environnement).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les différentes formules de consultation du dossier d'enquête et de recueil des observations et propositions du public, notamment la mise à disposition du dossier d'enquête et du registre papier pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Val-Cenis-Termignon, dans une salle accessible aux personnes à mobilité réduite, sont conformes à ce que le public est en droit d'attendre dans le cadre de la procédure.

3-7 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Grenoble, j'ai siégé en mairie de Val-Cenis-Termignon :

- le lundi 22 janvier 2024 de 9h30 à 12h00 ;
- le vendredi 09 février 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 23 février 2024 de 14h00 à 17h00.

Ces dates incluant un lundi et deux vendredis, sur des plages horaires de matinée et d'après-midi en début et fin de semaines, ont été retenues en accord avec l'autorité organisatrice afin d'offrir un éventail de créneaux pouvant convenir à différents publics.

Lors de ces permanences, je me suis tenu à la disposition du public ou de toute autre personne intéressée afin de les informer et de recueillir leurs observations, leurs propositions et leurs questions orales ou écrites éventuelles.

**PERMANENCE DU LUNDI 22 JANVIER 2024, EN MAIRIE DE VAL-CENIS-TERMIGNON
DE 9h30 à 12h00**

La salle du conseil municipal de la mairie de Val-Cenis-Termignon est accessible et a été destinée à l'accueil du public pendant toute la durée de l'enquête.

A l'ouverture de cette première permanence, j'ai été accueilli par monsieur *Gérald BOURDON*, maire délégué de la commune de Termignon, avec qui j'ai pu m'entretenir de l'historique et du contexte du projet ; j'ai aussi vérifié la bonne mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, que j'ai côté et paraphé conformément à l'article *R123-13-I* du code de l'environnement.

- A 11h30, j'ai reçu monsieur *CADOUX Daniel* qui m'a demandé de lui présenter globalement le projet. Cette personne regrette que ce projet soit d'initiative privée, qui vise à en tirer un profit, et pose deux questions principales :
 - . sur le raccordement de la microcentrale au réseau de distribution d'électricité ENEDIS : il pense que la production devrait uniquement bénéficier à la commune d'implantation, financièrement (et non pas à des actionnaires privés) et techniquement pour limiter l'impact des lignes sur l'environnement ;
 - . sur un éventuel projet de captage d'eau à l'amont du projet pour assurer l'abreuvement des troupeaux, dans des alpages de plus en plus soumis à la sécheresse, craignant qu'une autorisation accordée à la microcentrale vienne concurrencer toute demande d'autorisation ultérieure à l'amont.

A ce stade, n'ayant pas eu le temps de consulter le dossier d'enquête, cette personne n'a pas laissé de contribution écrite sur le registre d'enquête.

**PERMANENCE DU VENDREDI 09 FEVRIER 2024, EN MAIRIE DE VAL-CENIS-TERMIGNON
DE 14h00 à 17h00**

- Aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence.

A cette occasion, j'ai pu m'entretenir du déroulement de l'enquête avec Monsieur *Gérald BOURDON*, maire délégué de la commune de Termignon qui est passé me saluer et me remettre « la Gazette de Val-Cenis », n° 4 d'octobre 2022, bulletin d'information municipal

dans lequel sont évoqués les projets de microcentrales hydroélectriques sur le territoire de la commune, dans un objectif d'autonomie énergétique partielle.

**PERMANENCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2024, EN MAIRIE DE VAL-CENIS-TERMIGNON
DE 14h00 à 17h00**

Pour cette permanence la porte de la mairie n'a été ouverte qu'à 14h30 au lieu de 14h00. Je précise que j'étais présent devant ladite porte dès 14h00, comme annoncé, ce qui m'a permis d'engager le dialogue à l'heure prévue avec deux personnes qui patientaient déjà. J'ai terminé cette permanence à 17h30.

- A 14h30, j'ai reçu monsieur CADOUX Daniel (déjà venu me rencontrer lors de ma 1^{ère} permanence). Il m'a fait part de ses réflexions sur le contexte de l'eau mais aussi sur les aspects financiers du projet.
Il m'a laissé un courrier que j'ai agrafé au registre d'enquête, et a rédigé une contribution sur le registre d'enquête.
- Vers 15h30, j'ai reçu monsieur VAIR Christian, qui a pu consulter le dossier d'enquête dans la salle d'attente.
Il m'a posé diverses questions portant principalement sur le responsable du projet maître d'ouvrage et sur l'intégration du projet dans le site.
Il m'a fait part :
 - . de son mécontentement d'avoir dû attendre $\frac{1}{2}$ heure l'ouverture de la mairie ;
 - . que le nom « Via Alpina » donné à la société maître d'ouvrage pourrait tromper le public en prêtant à confusion avec le projet d'itinéraire cyclable de la Maurienne ;
 - . de la non-prise en compte d'un sentier pédestre traversé par la conduite forcée dans son tronçon en aérien à l'amont de la centrale ;
 - . que ni le coût du projet ni les retombées financières pour la commune n'apparaissaient dans le dossier d'enquête ;
 - . que les plans de la centrale ne faisaient pas apparaître son intégration paysagère dans le site.
 Cette personne n'a pas laissé de contribution sur le registre papier lors de ma permanence.
- Vers 16h30, j'ai reçu monsieur CHANTRY Xavier, qui m'a demandé quelques précisions sur le dossier d'enquête, portant principalement sur le débit du torrent de la Chavière et sur la production d'électricité attendue.
Il doute que la faiblesse de la production d'électricité attendue soit d'une quelconque utilité par rapport aux besoins de la nation.

A l'issue de cette dernière permanence j'ai pu m'entretenir du déroulement de l'enquête avec monsieur Jacques ARNOUX, maire de la commune nouvelle de Val-Cenis, et monsieur Gérald BOURDON, maire délégué de la commune de Termignon, qui sont passés me saluer. Nous avons convenu d'une visite du site le vendredi 08 mars 2024.

3-8 – INFORMATION ET AVIS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1410 du 21 décembre 2023 demande que le conseil municipal de la commune de Val-Cenis, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Haute-Maurienne-Vanoise (CCHMV) et le comité syndical du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) émettent un avis motivé sur le projet mis à l'enquête, dès l'ouverture de celle-ci et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Ainsi, j'ai été rendu destinataire :

- . de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) en date du 07 février 2024, reçue en préfecture le 21 suivant, émettant un avis motivé favorable au projet (*pièce annexe n° A-4*) ;
- . de la délibération du conseil municipal de la commune de Val-Cenis en date du 13 février 2024, reçue en préfecture le 26 suivant, émettant un avis motivé favorable au projet (*pièce annexe n° A-3*) ;
- . de l'avis technique du service GEMAPI du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 18 mars 2024, émettant un avis motivé non défavorable au projet (*pièce annexe n° A-5*).

L'information des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) est donc réputée satisfaite conformément à l'article R123-12 du code de l'environnement.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les 21 et 22 décembre 2023, considéré le délai imposé et la période des fêtes de fin d'année, j'ai contacté téléphoniquement et confirmé par courriels les responsables de ces différentes structures communales et intercommunales :

- . madame la secrétaire de mairie de la commune de Val-Cenis-Termignon ;
- . madame la directrice du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) ;
- . monsieur le directeur général adjoint de la Communauté de Communes Haute-Maurienne-Vanoise (CCHMV) ;

afin de les informer au plus tôt et de leur demander de prévoir l'inscription de cette question à l'ordre du jour des conseils respectifs de ces structures.

Par courriels du 08 février 2024, j'ai informé le SPM et la CCHMV de la prolongation de la durée de l'enquête et de la nouvelle échéance pour accomplir cette formalité « potentiellement substantielle dont la méconnaissance pourrait influencer sur le sens de la décision ».

Je relève que l'avis technique du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) n'a pas été soumis au vote du comité syndical, n'a pas fait l'objet d'une délibération, ni n'émane d'une délégation à son président. Je laisse à l'autorité décisionnaire le soin d'apprécier cet écart par rapport à l'article 8 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

3-9 - DEBAT PUBLIC, CONCERTATION PREALABLE, REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC (article L123-12 du code de l'environnement : lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu le dossier le mentionne)

Ni le responsable du projet maître d'ouvrage ni l'autorité compétente pour autoriser le projet n'ont organisé de concertation préalable (articles L121-17, L123-12 et R123-8-5° du code de l'environnement), de débat public ou de réunion d'information et d'échange avec le public.

Le public n'a pas exercé le droit d'initiative qui lui est ouvert pour demander au représentant de l'Etat l'organisation d'une concertation préalable (articles L121-17-III et L121-15-1-3° du code de l'environnement).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Néanmoins, on peut considérer que le projet de microcentrale hydroélectrique « Via Alpina » n'est pas « une découverte ex nihilo » pour le public dans la mesure où l'élaboration du dossier depuis l'année 2019 a été ponctuée de rencontres, de réunions, de décisions, de délibérations du conseil municipal de la commune de Termignon, ainsi que d'articles dans la presse locale, notamment :

31 janvier 2018 : Conseil municipal avec délibération favorable au développement d'un projet hydroélectrique sur le territoire de Termignon par la société Cayrol International (38 votants, 38 voix pour) ;

29 mai 2018 : Conseil Municipal avec délibération favorable au lancement des études et missions géomètre ;

avril 2022 : échanges avec le GIDA (Groupement Intercommunal de Développement Agricole) pour une étude de faisabilité d'irrigation des prairies de Termignon, et en particulier le secteur se situant en aval immédiat de la centrale Via Alpina ;

octobre 2022 : information municipale « la Gazette de Val-Cenis n°4 », page 11 ;

24 aout 2023 : parution d'un article de Frédéric Thiers dans le Dauphiné Libéré mentionnant le projet hydroélectrique Via Alpina à Val Cenis sur le torrent de Chavière.

D'autre part, lors de ma dernière permanence, j'ai remarqué qu'une consultation publique était ouverte à l'accueil de la mairie jusqu'au 03 mars 2024, portant sur la « Détermination de zones d'accélération d'énergies renouvelables sur la commune de Val-Cenis » dans le cadre de la loi dite *APER* du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Il est demandé aux communes de recenser sur leur territoire les zones d'accélération sur lesquelles elles souhaitent orienter prioritairement les installations d'énergies renouvelables, dans l'objectif de contribuer à l'ambition énergétique de la France qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050. Le projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Chavière figure dans la liste des opérations recensées.

3-10 - COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3-10-0 - AVANT OUVERTURE DE L'ENQUETE

A ma demande, le 20 décembre 2023, j'ai rencontré le responsable du projet maître d'ouvrage au siège local de la SAS Hydroélectrique « Via Alpina », route de la Combe à Argentine (73220), représentée par monsieur Renaud CAYROL, président, monsieur Alexandre THOREAU, associé, et monsieur Jean-Marie RAMEL, responsable de projets hydroélectriques.

Mes premières demandes d'informations, **avant l'ouverture de l'enquête**, ont porté principalement sur :

- . l'historique des éventuelles concertations préalables, débats, et autres interactions avec le public ainsi que des échanges avec les élus de la commune ;
- . le mode de calcul de la production électrique moyenne annuelle de la microcentrale ;
- . la nécessité de recourir à l'hélicoptage et, dans l'affirmative, son impact environnemental à proximité du site Natura 2000 « massif de la Vanoise » ;
- . l'autorisation de traversée du domaine public départemental (RD 83) par la conduite forcée et les modalités d'entretien du chemin d'accès (ONF) à la prise d'eau ;
- . l'impact sur la circulation automobile lors des travaux de traversée de la route départementale (RD 83) par la conduite forcée ;
- . les modalités et dispositifs de raccordement de la microcentrale au réseau ENEDIS ;
- . la demande de permis de construire ;
- . la demande d'autorisation de défrichement ;
- . les relations contractuelles avec la commune et l'Office National des Forêts (ONF) dans le cadre de l'exploitation future de la microcentrale ;
- . la durée de l'autorisation d'exploitation.

Le 11 janvier 2024, le responsable du projet maître d'ouvrage m'a remis un document de synthèse des modifications et amendements apportés au dossier d'enquête reprenant tous les points évoqués lors de cette rencontre, et qui ont été intégrés dans la Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) définitive mise à l'enquête.

3-10-1 – APRES OUVERTURE DE L'ENQUETE

Plusieurs personnes ayant posé la question lors de mes permanences, j'ai demandé à monsieur le Maire de Val-Cenis des précisions sur les retombées financières du projet sur les recettes communales. Le 27 février 2024, celui-ci m'a rendu destinataire de divers documents qui figuraient déjà dans le dossier d'enquête publique :

- . la délibération de la commune du 31 janvier 2018 ;
- . le compromis de vente sous seing privé de parcelles communales (07 décembre 2021) ;
- . la promesse de constitution d'un droit de passage sur parcelles communales (12 juillet 2021).

L'information nouvelle et demandée apparaît dans la délibération du conseil municipal de la commune de Val-Cenis en date du 13 février 2024, reçue en préfecture le 26 suivant, dans laquelle il est fait état d'une « *recette directe attendue pour la commune : 26500 €/an (4% du chiffre d'affaires généré par la vente de l'électricité produite par la centrale)* » et d'une « *recette indirecte via IFER et foncier* ».

Plusieurs observations du public (contributions 23, 24, 26, 27, 31) faisant état d'un précédent sur la microcentrale hydroélectrique du Saint Bernard à Bramans qui aurait utilisé « du diesel » l'hiver dernier pour honorer son contrat de vente d'électricité à EDF, ce qui jette un doute certain sur la vertueuse qualification d'énergie verte produite par les microcentrales, j'ai posé la question à monsieur le maire de Val-Cenis. Celui-ci m'a adressé en retour un communiqué de presse qu'il avait été amené à faire publier dans l'hebdomadaire local « La Maurienne » du jeudi 25 mai 2023, dans lequel il fait la mise au point suivante :

- . que « *la microcentrale du Saint-Bernard construite par la société Sumatel, sans aucun argent public communal, n'a jamais été prévue pour fonctionner en permanence, mais entre 7 et 9 mois selon les années, avec des productions maximales de la mi-mai à la mi-septembre* » ;
- . « *concernant le groupe électrogène qui a fonctionné cet hiver, il s'agissait d'une mesure transitoire, demandée par l'État et le gestionnaire du réseau, dans le but de*

soutenir la production et éviter un écroulement du réseau durant les périodes de fortes demandes de l'hiver passé. Les prévisions de consommation d'énergie électrique étant très pessimistes au regard des possibilités de production, du fait de l'arrêt de plusieurs centrales nucléaires, seules les barrages et les centrales hydroélectriques, ainsi que la remise en service de centrales thermiques (fuel ou charbon) ont permis cet hiver d'éviter les coupures de courants qui avaient été annoncées. Le groupe électrogène a depuis été démonté et ne devrait plus être réinstallé, sauf nouvelle demande expresse de l'État ».

3-11 - AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR - RECONNAISSANCES COMPLEMENTAIRES - RENDEZ-VOUS ET ENTRETIENS AUPRES DE SERVICES COMPETENTS POUR COMPLEMENT D'INFORMATION SUR LE PROJET OBJET DE L'ENQUETE

Sans objet, dans la cadre de la présente enquête.

3-12 - PROLONGATION DE L'ENQUETE

Faisant suite au courrier du 05 février 2024 de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) adressé à monsieur le préfet de Savoie, signalant que l'avis délibéré de la MRAE en date du 4 août 2023 ainsi que les réponses du pétitionnaire du 26 octobre 2023 à l'avis de la MRAE (pièces mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2023-1410 du 21 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique) n'ont pas été joints au dossier dématérialisé en ligne sur le site de la Préfecture de Savoie, depuis l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à ce jour, j'ai décidé de prolonger l'enquête publique de quatorze (14) jours, conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement.

L'enquête publique initialement programmée du lundi 22 janvier 2024 au vendredi 23 février 2024 est donc prolongée de **14 jours**, soit jusqu'au **vendredi 8 mars 2024 inclus**, afin de garantir la parfaite information du public. L'arrêté préfectoral n° 2024-084 du 13 février 2024 a entériné cette décision de prolongation de l'enquête (*pièce annexe n° A-2*).

L'autorité organisatrice - DDT Savoie - a porté cette décision à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 et à l'article R123-11 du code de l'environnement.

3-13 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE

Enquête publique n° E23000192/38 - SAS HYDROELECTRIQUE VIA ALPINA – 34110 - FRONTIGNAN
Jean FOURREAU – commissaire enquêteur

Dans le cadre de la présente procédure, il n'a pas été fait usage des dispositions des articles L123-14-II et R123-23 du code de l'environnement prévoyant l'organisation d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de modifications substantielles apportées pendant l'enquête publique par le responsable du projet maître d'ouvrage pour le projet et pour l'environnement, puisque cela n'a pas été le cas.

3-14 - CLOTURE DE L'ENQUETE - CLIMAT DE L'ENQUETE

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le registre d'enquête publique dite « environnementale », en format papier à feuillets non mobiles, ouvert le lundi 22 janvier 2024 à 9h30 en mairie de Val-Cenis-Termignon a été clos et signé par mes soins le vendredi 08 mars 2024 à 17 heures (heures d'ouverture de la mairie au public).

Pour ce faire, monsieur Gérard BOURDON, maire délégué de Termignon, a mis le registre et le dossier d'enquête à ma disposition, puis s'est tenu informé du déroulement de celle-ci. Nous avons aussi évoqué certaines questions abordées par le public.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'enquête s'est déroulée dans un climat globalement serein ; elle a pu donner à toutes les opinions leur juste place.

Je relève qu'une personne a manifesté son mécontentement car la porte de la mairie n'a été ouverte qu'à 14h30 au lieu de 14h00 pour ma permanence du 23 février 2024, tout en précisant que j'étais présent devant cette porte dès 14h00, ce qui m'a permis d'engager le dialogue avec ladite personne à l'heure prévue...

3-15 - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE DES PROPOSITIONS PRODUITES DURANT L'ENQUETE - OBSERVATIONS DU RESPONSABLE DU PROJET MAITRE D'OUVRAGE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément à l'article R123-19-S2 du code de l'environnement, le rapport d'enquête comporte une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

**3-15-0 - LETTRE AU RESPONSABLE DE PROJET MAITRE D'OUVRAGE POUR LA COMMUNICATION
DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

Jean FOURREAU
81 chemin de Babet
73130 - LA CHAMBRE
jean.fourreau@sfr.fr
06.20.80.61.37

le 08 mars 2024

à Monsieur Renaud CAYROL
SAS Hydroélectrique Via Alpina
17 rue Isaac Newton
ZA mas de Klé 2
34110 - FRONTIGNAN

OBJET :

- . enquête publique relative à la microcentrale hydroélectrique Via Alpina
- . demande de rencontre avec le responsable du projet maître d'ouvrage pour la communication du procès-verbal de synthèse

Monsieur le Président,

L'enquête publique rappelée en objet a été clôturée par mes soins le 08 mars 2024 à 17 heures.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, je dispose d'un délai de **huit (8) jours** à compter de cette date pour vous rencontrer et vous communiquer le procès-verbal de synthèse consignant les observations, les propositions, les questions orales et écrites du public, ainsi que celles qui relèvent de mes propres interrogations.

Je vous engage donc à me contacter au plus tôt pour convenir d'un rendez-vous à cette fin, au cours duquel nous pourrions évoquer ensemble les contributions consignées dans ce document.

En votre qualité de responsable du projet maître d'ouvrage, vous disposerez alors d'un délai de quinze **(15) jours** pour me faire parvenir le mémoire en réponse des observations que vous aurez produit.

Afin de pouvoir tenir les délais imposés, la présente vous est adressée uniquement par courriel avec demande d'accusé de lecture, à l'adresse :

jm.ramel@cayrolinternational.com

Pour la même raison et à votre convenance, vous pourrez me transmettre votre mémoire en réponse par courriel, à l'adresse :

jean.fourreau@sfr.fr

Me tenant à votre écoute, et avec mes remerciements,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération,

Le commissaire enquêteur,



Jean FOURREAU

3-15-1 - RECENSEMENT DES OBSERVATIONS, DES PROPOSITIONS ET DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES DU PUBLIC (REGISTRE PAPIER, REGISTRE NUMERIQUE, COURRIELS, COURRIERS, TELEPHONE, ...)

39 contributions ont été valablement formulées par le public, dont 3 associations, durant l'enquête :

- **3 contributions** consignées directement sur le registre d'enquête publique, format papier, référencées (**Registre**) ;
- **6 contributions** adressées par voie postale ou remises en main propre, puis agrafées au registre d'enquête publique, format papier, référencées (**Courrier**) ;
- **2 contributions** adressées par courriel, consultables sur le site internet des services de l'Etat en Savoie, référencées (**Courriel**) ;
- **25 contributions** adressées par voie électronique aux services de l'Etat, consultables sur le site internet des services de l'Etat en Savoie, référencées (**Web**) ;
- **3 contributions** orales émises lors des permanences du commissaire enquêteur, référencées (**Orale**).

3-15-2 - DEPOUILLEMENT, RESUMES FIDELES ET CLASSEMENT TRANSVERSAL PAR THEMES DES OBSERVATIONS, DES PROPOSITIONS ET DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES DU PUBLIC

La lecture successive des observations écrites et orales du public consignées dans le procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur dans le délai de huit jours après clôture du registre d'enquête, puis des observations produites dans un délai de quinze jours par le responsable du projet maître d'ouvrage en réponse à ces observations, ferait redondance.

Pour éviter les doublons et faciliter la compréhension, il suffit seulement de lire le mémoire produit par le responsable du projet maître d'ouvrage en réponses aux observations écrites et orales du public consignées dans le procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur, qui les a fidèlement reportées ou résumées, classées par thèmes puis par ordre alphabétique des contributeurs.

Ainsi, le procès-verbal de synthèse des contributions du public établi par le commissaire enquêteur conformément à l'article R123-18-S2 du code de l'environnement se trouve complété, autant que de besoin, à la suite des observations, des propositions et des questions écrites et orales du public :

- . par les réponses numérotées du responsable du projet maître d'ouvrage, en caractères bleus sous la forme d'encadrés (ou de renvois à ces encadrés) ;

- . par l'analyse du commissaire enquêteur des propositions produites durant l'enquête, sous la forme : « *analyse du commissaire enquêteur* » ;
- . par les remarques du commissaire enquêteur sur les observations du public et sur les réponses du responsable du projet maître d'ouvrage, sous la forme : « *commentaire du commissaire enquêteur* ».

THEME 1 = AVIS FAVORABLES AU PROJET

Monsieur ADISSON Franck, contribution 14 (Web) du 16 février 2024 :

« Ce genre de projet étant d'Intérêt Public Majeur, il est bien entendu à créer et le plus rapidement possible ! »

Monsieur ALBANEL Alexandre, Président de UNIT-e, contribution 09 (Web) du 13 février 2024 :

« A la lecture du dossier, bravo aux équipes de la ddt Savoie et au groupe Cayrol d'être arriver à ce beau résultat. Une centrale qui va permettre d'unir production d'énergie renouvelable et respect de l'environnement. Particulièrement avec la prise en compte du Doron de Termignon ».

Monsieur BARBIER David, contribution 21 (Web) du 26 février 2024 :

« Étant moi-même exploitant au sein de la société CAYROL, je trouve ce projet dans l'ère du temps car à l'heure actuelle le besoin en énergie est fort et que ce soit par l'hydro ou le photovoltaïque, les énergies renouvelables sont le moyen vert de production énergétique. De plus ce projet ferait travailler des locaux et pourrait permettre à la commune de valen de répondre aux demandes en Enr.

De par son tracé le projet ne met pas en péril l'écosystème montagnard et prend en compte l'impact environnemental.

Ne perdons pas notre savoir-faire et mettons-le en valeur avec des projets comme l'exploitation du torrent de chavière ».

Monsieur CARRE Jean-Eric, contribution 13 (Web) du 16 février 2024 :

« Un projet aux impacts globalement positifs qui permet le développement d'une énergie renouvelable de territoire. Je soutiens ! »

Monsieur GAILLARD Aurélien, Directeur clientèle professionnelle agences Crédit Agricole de Maurienne, contribution 33 (Web) du 07 mars 2024 :

« L'installation d'une petite Centrale de production exploitant une ressource naturelle locale est un beau projet à encourager sur notre Territoire.

La multiplication de petites entités de production constitue une réponse à la nécessité de faire face à la demande en énergie et à la nécessité de développer la part du renouvelable. L'Utilisation de l'énergie en auto consommation localement notamment pour nos entreprises est-elle envisagée plutôt que revendre exclusivement l'énergie produite à EDF »?

Monsieur GUIBERT Antoine, Président d'ENVINERGY, contribution 10 (Web) du 13 février 2024 :

« Le groupe Cayrol est un grand professionnel de l'hydroélectricité qui possède des centrales exemplaires en terme d'intégration environnementale tout en conciliant l'optimisation de la production d'énergie renouvelable.

Le projet Via Alpina sera un fleuron de leur savoir-faire, j'ai une totale confiance dans leur capacité d'exécution ».

Madame MARTINET Céline, DGA Groupe HYDROCOP, contribution 15 (Web) du 22février 2024 :

« Par la présente, je tiens à exprimer tout mon soutien au projet hydroélectrique de Via Alpina, développé en Savoie, sur le territoire de Termignon - Commune de Val Cenis. Ce projet de petite hydroélectricité est un projet de territoire, respectueux de l'environnement, des usages et des spécificités de ces milieux montagnards. En effet, ce torrent, apiscicole, fait que les enjeux sur les milieux aquatiques sont très limités.

De même, la conduite forcée, en empruntant sur la majeure partie de son linéaire des pistes déjà existantes, et donc anthropisées, permet de limiter fortement les impacts sur les milieux terrestres.

Ce projet permet par ailleurs la production d'une énergie renouvelable, locale, durable, indispensable à la France pour atteindre ses objectifs de développement en énergie renouvelable.

A l'heure où le dérèglement climatique se fait de plus en plus cruellement sentir, notamment dans les Alpes, il y a urgence à sortir des énergies fossiles pour relever les défis climatiques et énergétiques de demain.

Ce projet, mené en étroite concertation avec les élus, et qui concilie production énergétique et préservation de l'environnement, est un projet vertueux, qu'il est important de mener à son terme.

Je suis donc naturellement favorable à sa réalisation, à la fois en tant que producteur d'hydroélectricité sensibilisé à toutes ses problématiques, mais aussi en tant qu'habitante de la Savoie, amoureuse de la montagne et soucieuse de sa préservation, et enfin en tant que mère, désirant laisser à ses enfants un monde sain et dans lequel ils puissent s'épanouir ».

Monsieur MAURY Francis, contribution 30 (Web) du 05 mars 2024 :

« A la lecture du dossier, je tiens à apporter mon soutien à ce projet hydroélectrique mené par le groupe Cayrol.

Le développement des énergies renouvelables est une étape essentielle dans la préservation de notre environnement et dans la lutte contre le changement climatique.

Ce projet en prenant en compte les contraintes environnementales sera bénéfique pour le territoire et permettra la fourniture d'électricité locale et renouvelable ».

Monsieur ROUX Christian, contribution 11 (Web) du 15 février 2024 :

« Concernant le projet hydroélectrique de Via Alpina turbinant les eaux du torrent de la Chavière sur la commune de Val Cenis, je voudrais apporter mon soutien total à cette réalisation. En effet plusieurs années d'étude avec tous les services de l'état concernés, ont permis de trouver un parfait équilibre entre environnement et production d'énergie renouvelable.

Ce type de réalisation s'inscrit parfaitement dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables (PPE) et vient d'être reconnu récemment d'intérêt public majeur » (RIPM). En espérant une prise de conscience positive du public pour ce genre de production d'ENR, ... »

Commentaire du commissaire enquêteur :

La qualification d'intérêt public majeur implique que le projet soit d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats et de la faune et de la flore au sens de la directive Habitats. Elle permet, le cas échéant, la délivrance de dérogations aux interdictions prévues par le code de l'environnement concernant la protection des espèces protégées et de leurs habitats (article L411-2-4°-c).

Ce projet est réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, selon le décret n°2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire

métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023. En effet, tous les projets supérieurs à 1000kW de puissance brute sont administrativement considérés d'intérêt public majeur.

Monsieur ROZAND Florent, contribution 22 (Web) du 01 mars 2024 :

« Je suis favorable au projet, car celui-ci permet de produire une énergie nécessaire au réseau.

La petite hydro tant décriée par des extrémistes, est indispensable.

Le dossier proposé est cohérent et pour apporter plus de clarté, la localisation de restitution du débit réservé pourrait être indiquée.

Je soutiens ce projet important au territoire ».

SASLAGO73, contribution 12 (Web) du 16 février 2024 :

« Un petit mot de soutien total à ce projet hydroélectrique, qui prend en compte sur son ensemble les enjeux environnementaux.

Outre sa vocation économique on comprend bien sur ce projet que la société Cayrol internationale entend répondre au développement des énergies renouvelables et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Son impact est ultra limité, il faut bien sûr soutenir ces projets!! »

Madame SIMONINI Sabrina, contribution 20 (Web) du 26 février 2024 :

« Je trouve ce projet intéressant car il ne dénaturera en aucun cas l'environnement par les tracés proposés, et que ce chantier fera travailler des gens de la vallée en valorisant leur savoir-faire. Aujourd'hui il est indispensable de fabriquer de l'énergie avec ce qui nous entoure. Bon courage pour ce projet !!!! »

THEME 2 = AVIS DEFAVORABLES AU PROJET

Préambule CAYROL :

En préambule aux réponses apportées par le pétitionnaire aux contributions des citoyens et association, nous souhaiterions rappeler quelques éléments factuels :

- Le dossier présenté en enquête publique est le fruit de 7 années d'études et de travail.

- L'ensemble du dossier présenté par la SAS SOCIETE HYDROELECTRIQUE VIA ALPINA a été réalisé grâce au concours des entreprises et bureaux d'études suivants comme le précise le dossier global en page 54 « *Intervenants & entreprises ayant participé aux études* » :

- . CAYROL INTERNATIONAL : Siège social 170 Route de la Combe - 73200 ARGENTINE.

- . Bureau d'étude technique du Groupe Cayrol réalisant le montage du présent dossier pour le compte de la SAS SOCIETE HYDROELECTRIQUE VIA ALPINA.

- . Bureau d'étude TERE0 - Etudes et restauration des espaces naturels - 427 voie Thomas Edison - Alpespace - 73800 Saint Hélène du Lac :

- . Etude d'impact 4 saisons & Etude volet sonore.

- . Bureau d'étude HYDRATEC - Groupe SETEC - 191/193 Cours Lafayette - Immeuble le Crystallin - 69458 Lyon Cedex 06.

- . Etude hydrologique théorique du ruisseau de la Chavière et du Doron de Termignon - Janvier 2019.

- . Bureau d'étude COHERENCE - Protéger et gérer l'eau - 29 Place Pierre Bonnet - 73 460 Grésy sur Isère - Expert agréé auprès des tribunaux :

- . Mise en place, jaugeages et gestion de la station de mesure de débit,

- . Mémoire de synthèse & Etude hydrologique de la Chavière à Termignon sur la base des mesures de débits réalisés in situ du 21/05/2020 au 20/05/2021 - CYCLE 1 - Juin 2021,

- . Mémoire de synthèse & Etude hydrologique de la Chavière à Termignon sur la base des mesures de débits réalisés in situ du 21/05/2020 au 20/05/2022 - CYCLE 2 - Juin 2022,

- . Intégration des mesures de la station de mesure de la Chavière à Termignon avec l'étude hydrologique théorique réalisée par Hydratec - Octobre 2021,

- . Etude de l'origine de l'eau de la Chavière - Novembre 2021

- . Analyse hydrologique globale & Note de synthèse sur les études hydrologiques réalisées sur la Chavière.

- . Bureau d'étude G2SAVOIE GEOTECHNIQUE - 2044 route des Tours - 73 200 ALBERTVILLE :

. Etude géotechnique préalable - Mission G1 - Novembre 2021.

Le pétitionnaire a réalisé 5 réunions avec les élus de Val-Cenis (cf. « Historique des échanges » p. 52 du dossier global) et 8 réunions avec les services de l'état (Dreal, de l'OFB, de la DDT, Spécialistes milieux humides, etc...) dont 6 se sont déroulées directement sur le site du projet :

. 10/09/2019 : Réunion de cadrage réglementaire sur site en présence de :

Mr MOREL : Chargé de mission Zones Humides - DDT 73/SEEF/MA
 Mr Puxeddu : Chef de projet pôle terrestre TERE0
 Equipes Cayrol : Renaud CAYROL, Alexandre THOREAU et Jean-marie RAMEL

. 10/12/2020 : Réunion en visio-conférence en présence de

Mr Berthaud : Chef de service Eau, DDT Savoie
 Matthieu PUXEDDU : Chef de projet pôle terrestre TERE0
 Equipes Cayrol : Renaud CAYROL, Alexandre THOREAU et Jean-marie RAMEL

. 18/05/2021 : Réunion sur site en présence de :

Mr Arnoux : Maire Val Cenis
 Mr Bourdon : Maire délégué de Termignon
 Mr Berthaud : Chef de service Eau, DDT Savoie
 Mr Puxeddu : Chef de projet pôle terrestre TERE0
 Mr Coppin : Chef de projet pôle Hydrobio TERE0
 Equipes Cayrol : Renaud Cayrol, Alexandre Thoreau, Jean-marie Ramel

. 14/06/2021 : Réunion sur site en présence de :

Mr Berthaud : Chef de service Eau, DDT Savoie
 Mr Puxeddu : Chef de projet pôle terrestre TERE0
 Equipes Cayrol : Renaud Cayrol, Alexandre Thoreau, Jean-marie Ramel

. 06/07/2021 : Réunion sur site en présence de :

M Ego : Responsable biodiversité secteur Savoie Dreal
 Mr Puxeddu : Chef de projet pôle terrestre TERE0
 Equipes Cayrol : Jean-marie Ramel

. 18/07/2022 : Réunion sur site en présence de :

Mr Arnoux : Maire Val Cenis
 Mr Bourdon : Maire délégué de Termignon
 Mr M. Delprat : Chef d'unité région Auvergne Rhone Alpes - OFB
 Mr O. Bardoux : Chef d'unité DDT - Mission hydroelectricité
 Mr F. DeBortoli : Chargé de mission hydroelectricité SEEF/AMA
 Mr Puxeddu : Chef de projet pôle terrestre TERE0
 Equipes Cayrol : Jean Cayrol, Renaud Cayrol, Alexandre Thoreau, Jean-marie Ramel

. 21/03/2023: Réunion en DDT Chambéry en présence de :

Mr O. Bardoux : Chef d'unité DDT - Mission hydroelectricité
 Mr V. Ledee : Chargé de mission hydroelectricité SEEF/AMA
 Equipes Cayrol : Renaud Cayrol, Alexandre Thoreau, Jean-marie Ramel

. 22/08/2023 : Réunion sur site en présence de :

Mr V. Ledee : Chargé de mission hydroélectricité SEEF/AMA
 Equipes Cayrol : Jean-marie Ramel

Le pétitionnaire remercie l'ensemble des participants à l'enquête publique et tâchera de répondre aux interrogations résultants des différentes contributions.

Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), Monsieur Marc PEYRONNARD, co-président, contribution 29 (Web) du 04 mars 2024 :

« France Nature Environnement Savoie (ex FRAPNA Savoie) est une association loi 1901, créée en 1970, elle est agréée pour la protection de la Nature. Son but est « la protection de la Nature et de l'Environnement dans le département de la Savoie » (art.1 des statuts).

La société SAS Hydroélectrique Via Alpina a sollicité une demande d'autorisation en vue de créer une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Chavière sur le territoire de la commune de Termignon (Val-Cenis). La production annuelle est estimée à 4,5 GWh. FNE Savoie souhaiterait adresser plusieurs remarques concernant ce projet.

Concernant l'hydrologie et les milieux aquatiques

Le tronçon court-circuité (TCC) du ruisseau de la Chavière n'est pas classé au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Il n'est pas identifié comme réservoir biologique ni répertorié à l'inventaire départemental des frayères. Cependant, il est important de rappeler que le cours d'eau de la Chavière constitue le **dernier affluent** du Doron de Termignon présentant un **fonctionnement naturel**.

La masse d'eau concernée par le site d'étude, « Ruisseau de la Chavière » (FRDR11396), est considérée en **bon état écologique**. Les analyses révèlent un bon état physico-chimique et un très bon état biologique basé sur l'indice IBGN (macro-invertébrés). Il convient donc de **préserver ce bon état**.

Les inventaires semblent montrer que le torrent est **apiscicole**. Aussi, aucune analyse du débit minimum biologique n'a été réalisée, et le pétitionnaire propose un débit réservé égal à **40l/s** soit 1/10e du module, soit le minimum réglementaire.

Réponse n°1.

Nous confirmons que le cours d'eau est bien apiscicole et renvoyons la FNE aux résultats d'inventaire du bureau d'étude environnement ainsi qu'aux conclusions de l'étude d'impact à ce sujet (point « 5.2.6.8 » pages 121 à 125 de l'étude d'impact soit 5 pages techniques de réponses à cette question).

Réponse n°2.

Concernant la proposition d'un débit réservé équivalent au 1/10^{ème} du module, il convient de préciser que ce « minimum » n'est pas réglementaire, mais législatif, d'une part. D'autre part, proposer un débit qui permet de respecter les objectifs posés par la loi (art. L214-18-I du code de l'environnement) n'est nullement illégal en soi.

En effet, le débit réservé est défini comme « un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage » cf Article L21-18 du code de l'environnement.

Concernant cette définition, l'étude d'impact en pages 145-146 (point 6.2.6) indique que :
 « En l'absence d'enjeu piscicole, aucune méthodologie n'est aujourd'hui adaptée pour évaluer et quantifier l'impact d'une réduction de débit sur la macrofaune benthique (constituée d'espèces non protégées et sans enjeux de conservation) dans les cours d'eau de montagne au régime torrentiel, l'axe de réflexion étant basé sur les peuplements piscicoles pour l'ensemble des méthodologies disponibles. Compte tenu de ces éléments, la définition d'un débit minimum biologique n'est dans ce cas pas réalisable par les méthodes dites de microhabitats, ni par une approche hydraulique, la modélisation des bas débits en régime torrentiel étant très incertaine ».

Le présent dossier répond au besoin précisé dans la définition même du débit réservé.

La MRAE indique dans son avis : « La morphologie du TCC (pente forte, secteurs de gorges, présence de nombreux infranchissables) conduit le dossier à conclure que, le torrent étant apiscicole, le débit réservé retenu de 40 l/s correspondant au minimum réglementaire, est suffisant. Or il ne prend pas en compte l'ensemble de la vie aquatique et notamment les invertébrés.

Réponse n°3.

L'intégralité de la vie aquatique et notamment les macroinvertébrés, ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact aux parties suivantes :

- 5.2.6 - Les milieux naturels aquatiques (pages 96 à 121),
- 5.4.1 - Enjeux liés aux milieux aquatiques (page 132),
- 6.2.6 - Impacts permanents sur l'hydrologie (pages 142 à 146),
- 6.2.7.2 - Impacts sur les milieux naturels aquatiques (page 150),
- 6.2.9.1 - Impacts permanents sur la macrofaune benthique (page 190),
- 9.1 - Suivi des milieux aquatiques (page 194).

De plus, naturellement le débit du torrent ne descend jamais en dessous de 164 l/s et le pétitionnaire propose un débit quatre fois inférieur au plus bas débit connu et 3,5 fois inférieur au débit de référence d'étiage. Dans ces conditions les surverses nécessaires à la régénération du milieu seront exceptionnelles. Un débit réservé de 40 l/s paraît donc sous-dimensionné. »

Cette valeur de débit réservé a été estimée à partir d'une campagne de suivi des débits sur la Chavière (de mai 2020 à août 2021) et de données hydrologiques du bassin de la Durance à Val-des-Près. Ce bassin versant de référence est situé à 50 km de celui de la Chavière et présente une superficie 17 fois plus importante (203km² contre 12km²) !

De plus, la Chavière présente un fonctionnement un peu particulier avec l'influence d'eau souterraine. FNE Savoie s'interroge donc sur la fiabilité de l'évaluation d'un débit réservé à partir de telles références.

Réponse n°4.

Le pétitionnaire tient à repreciser la démarche globale effectuée pour la détermination des débits caractéristiques. En effet, si nous reprenons factuellement l'historique conduisant à cette évaluation, il ressort ce qui suit :

HYDRATEC, du groupe SETEC est le bureau d'étude indépendant missionné pour l'étude hydrologique théorique. Dans son dossier intitulé « Etude hydrologique sur le ruisseau de Chavière et le Doron de Termignon » de Janvier 2019, il précise la méthodologie de ses calculs et l'état de son analyse en p.14 de son étude (ou page 144 du dossier global) : « Si l'on ne devait choisir qu'un bassin versant de référence par bassin d'étude, le bassin de la Durance amont semble celui qui représente le mieux le ruisseau de Chavière (il est cependant éloigné et de superficie plus importante), celui de l'Isère amont semble celui représentant le mieux le Doron de Termignon (bassin proche mais de superficie plus réduite). Pour mieux préciser les correspondances entre les bassins de référence et les bassins d'études, il est donc fortement conseillé de réaliser une campagne de jaugeages/mesures. Cela permettra d'approcher plus finement les débits caractéristiques des bassins d'étude. »

La remarque de la FNE sur la différence de taille de bassin versant n'a donc jamais été étrangère au pétitionnaire, ni jamais omise de ses réflexions.

Après consultation des services de l'OFB et de la DDT, le pétitionnaire a suivi la préconisation du bureau d'étude HYDRATEC ayant réalisé cette étude théorique en missionnant un second Bureau d'étude indépendant en 2020, le bureau d'étude COHERENCE, pour la mise en place d'une station de mesure continue qui est actuellement toujours en fonctionnement.

En 2022, une étude spécifique a été demandée au bureau d'étude COHERENCE afin de comparer l'étude hydrologique théorique d'HYDRATEC avec les données mesurées in situ entre le 21/05/2020 et le 20/05/2022.

En 2021, une étude sur l'origine de l'eau de la Chavière avait également été demandée afin de comprendre au mieux le fonctionnement du torrent. **La fiabilité de l'évaluation des débits caractéristiques a été recherchée au maximum de ce qui était techniquement possible.** Le maintien de la station de mesure pendant la phase d'instruction ainsi que la proposition du pétitionnaire de continuer ce suivi pendant plusieurs années supplémentaires atteste enfin de la volonté du pétitionnaire d'offrir le maximum d'informations aux services de l'état concernant les débits caractéristiques de la Chavière. Pour rappel, les résultats de suivi pourront conduire à une réévaluation du débit réservé proportionnée aux enjeux comme précisé en page 23 du dossier de réponse à la MRAE.

Dans son avis la MRAE note que certains résultats apparaissent incohérents même si le module retenu semble cohérent avec le modèle consensus.

Par ailleurs, les suivis journaliers des débits entre le 20/05/2020 et 30/08/2021 (voir étude d'impact p143 et suivantes), montrent que si la microcentrale avait été en fonctionnement durant cette période, le tronçon court-circuité (1,3 km) aurait été en débit réservé (40 l/s) pendant 427 jours consécutifs, alors que la plus petit débit atteint durant cette même période est d'environ 200 l/s !

Réponse n°5.

Le pétitionnaire tient à préciser que, dans sa jurisprudence, le juge administratif attend de ceux qui contestent les projets des pétitionnaires qu'ils démontrent le bien-fondé de leurs affirmations et ne se contentent pas d'affirmations non objectivement fondées. En effet, si le débit réservé proposé permet de respecter les objectifs de l'article L214-18-I du code de l'environnement, la durée au cours duquel le cours d'eau resterait au débit réservé n'est pas un problème en soi.

Il semblerait que le MRAE et FNE souhaiteraient que l'étude d'impact aboutisse à un débit réservé proche du débit d'étiage ou QMNA5 qui est une norme habituellement approchée dans les torrents piscicoles. **Rappelons ici que le torrent de Chavière est apiscicole.** Ceci explique l'absence d'arguments démontrant le bien fondé de cette affirmation.cd

Même s'il est difficile d'extrapoler à partir d'une si courte période de mesures, cette campagne permet de montrer à quel point la centrale hydroélectrique pourrait impacter le fonctionnement naturel du cours d'eau et modifier son hydrologie.

De plus, le pétitionnaire reconnaît son incapacité à évaluer:

l'impact de la modification des débits sur les populations de macroinvertébrés (populations essentielles à l'alimentation du Cincle plongeur, oiseau protégé, voir partie « Milieux terrestres ») ;

l'impact de la modification des débits sur les populations de Saxifraga aizoides, plante hôte du petit Apollon (voir parties « Milieux terrestres » et « Zones humides ») ;

l'impact de la modification des débits sur le risque de prise en glace ;

l'évolution des débits dans un contexte de changement climatique.

Le pétitionnaire conclut pourtant dans l'étude d'impact p 146 : « Le débit réservé proposé par le pétitionnaire, compte-tenu du régime hydrologique influencé par le contexte géologique et l'absence d'enjeux naturalistes forts, paraît justifié ». Comme le souligne la MRAE dans son avis « ne pas pouvoir évaluer ces impacts ou impacts résiduels, potentiellement très importants au vu du projet et de la sensibilité du territoire, devrait conduire le maître d'ouvrage à les maximiser ». Au regard de tous ces éléments, la valeur de débit réservé paraît insuffisante.

Réponse n°6.

Le pétitionnaire souhaite rappeler qu'aucune méthodologie n'existe pour évaluer les impacts du projet sur certains de ces enjeux. Pour répondre à cette problématique, le Pétitionnaire a proposé un certain nombre de suivi post-aménagement qui sont rappelés en pages suivantes.

Réponse n°7.

Pour compléter et comme précisé en pages 7 et 12 du dossier de réponse du Pétitionnaire à la MRAE :

- Concernant la difficulté à évaluer l'impact de la modification des débits sur les populations de Macro-Invertébré :

« A l'heure actuelle, aucune méthodologie normalisée n'existe pour quantifier l'impact de la réduction des débits des cours d'eau apiscicoles ».

L'indice macroinvertébrés est demandé pour caractériser l'état écologique d'un cours d'eau mais le niveau de détermination à la famille ou au genre ne permet pas de répondre à un besoin de méthodologie pour la définition du DMB par l'approche microhabitats.

Le Bureau d'étude TERE0 réalise des suivis de rivières aménagées dans des conditions écologiques similaires au torrent de la Chavière. Les retours d'expérience montrent que dans ce type de rivières, l'indice macroinvertébrés ne varie pas après un aménagement de type microcentrale. On retrouve alors les mêmes taxons de macroinvertébrés. Cela est lié au fait qu'au stade larvaire (aquatique), les taxons recensés occupent des microhabitats spécifiques répondant à leurs préférences écologiques. L'intégralité de leur activité (alimentation, repos) est généralement réalisée au sein d'un même micro-habitat d'un volume de quelques cm³ dans la zone benthique des cours d'eau (interface eau - sédiment).

Rappelons également qu'une série de suivi post aménagement notamment de l'IBGN et de la physico-chimie du torrent a été proposé par le pétitionnaire et sera réalisé sur les années N, N+3, N+6, ... (N étant l'année de démarrage de l'exploitation). Cette mesure vise à pallier l'absence de méthodologie sur ce type de problématique et permettra éventuellement, et au regard des résultats, une réévaluation du débit réservé en collaboration avec les services de l'état. »

- Concernant la difficulté à évaluer l'impact de la modification des débits sur les populations de Saxifraga aizoides, plante hôte du petit Apollon :

Rappelons tout d'abord l'analyse du Bureau d'étude Tereo dans sa partie « 7.2.3 - MR03 - Réduction de l'impact sur le Petit Apollon » où il est précisé « Afin de réduire l'impact sur le petit apollon, la prise d'eau a été positionnée sur un secteur abritant peu de saxifrage faux-orpin. Cette mesure permet de réduire la destruction directe de la plante hôte en phase chantier et en phase exploitation. Bien que l'habitat du petit apollon ne soit pas protégé, cette mesure permet de réduire le risque de destruction directe d'individus du papillon. »

Puis, en page 12 du dossier de réponse du Pétitionnaire à la MRAE « Il s'avère en effet que près de 900 m² de tapis continus de saxifrage faux-orpin ont été identifiés sur l'emprise total du projet et plus de 900 pieds ponctuels ont été dénombrés à l'aide d'un GPS centimétrique sur la partie amont de la zone d'étude.

Ce travail a permis d'identifier qu'au droit de la prise d'eau, une faible densité de saxifrage faux-orpin s'y développe. Le petit apollon appréciera donc davantage la zone amont du projet pour se reproduire où de grands continuums de la plante hôte s'observent. »

Le pétitionnaire tient également à rappeler les données chiffrées : sur les 879 m² de tapis continu identifiés sur la zone projet, 790.3 m² soit 89.9% de tapis continu de saxifrage faux-orpin sont situés à l'amont de la prise d'eau comme le montre la carte présentée ci-dessous et consultable dans l'étude d'impact en page 171.

Ainsi, près de 90% des tapis continus de saxifrage faux-orpin situés sur la zone d'étude ne seront pas impactés par le projet hydroélectrique puisque situés en amont de la prise d'eau.

En conclusion, le pétitionnaire, en modifiant la position de la prise d'eau, a réduit au maximum l'impact du projet sur le saxifrage faux orpin pour impacter in fine moins de 0.2 % de la surface occupée par cette plante dans l'emprise d'étude.



Localisation du déplacement de la prise d'eau

De plus, au vu de ces incertitudes, un **suivi des débits tout au long de la période d'exploitation** de la centrale nous apparaît nécessaire, de même pour les **suivis des enjeux biodiversité dépendant du débit** (macro-invertébrés, Cincle plongeur, Saxifrage faux-orpin, Petit apollon). A ce sujet dans sa réponse à l'avis de la MRAE, le pétitionnaire indique p24 que « faire un suivi sur plusieurs décennies ne contribuerait plus à mesurer l'impact du projet sur l'environnement, mais à fournir des données sur l'évolution de l'environnement sous l'effet du changement climatique ». Cet argument n'est pas recevable car le porteur de projet est sensé devoir prévoir les impacts sur le long terme de son projet ainsi que des mesures de suivi et des mesures correctives en cas

d'impacts résiduel. Il est important de pouvoir **suivre les impacts cumulés du projet sur l'écosystème par rapport au changement climatique**. En effet, un écosystème est bon état présente une certaine résilience et adaptabilité potentielle vis-à-vis du changement climatique. Cette capacité sera fortement altérée par l'artificialisation des milieux lié à ce projet, d'où la nécessité de suivis à long terme tout au long de la durée d'exploitation de la microcentrale.

Réponse n°8.

Le pétitionnaire tient à rappeler que dans un dossier de demande d'autorisation pour un projet de centrale hydroélectrique, la loi n'attend pas du pétitionnaire qu'il fasse de la prospective à plus ou moins long terme, mais qu'il analyse les incidences de son projet sur l'état actuel de l'environnement.

Réponse n°9.

Le pétitionnaire a souhaité néanmoins proposer un certain nombre de mesures de suivi visant à pallier à l'absence de méthodologie existante permettant d'évaluer les impacts sur certains enjeux. A ce titre, et comme précisé dans l'étude d'impact (9-suivis page 194) et dans la réponse à la MRAE en page 23 :

- Un suivi hydrologique avec la mise en place d'une station de mesure des débits amont et aval à la prise d'eau pendant 9 ans,
- Un suivi de l'IBGN et de la physico-chimie du torrent :
 - o sur une station de référence au droit de la prise d'eau,
 - o sur une station au droit du tronçon court circuité,
 - o Ce suivi sera réalisé en deux campagnes annuelles les années N, N+3, N+6 et N+9.
 - o Un suivi de la prise en glace avec :
 - o Installation d'une sonde de suivi thermique.
 - o Mesures de la largeur mouillée par réalisation de transects avec relevés de hauteurs d'eau et reportage photographique.
 - o Ce suivi sera réalisé en quatre campagnes annuelles les années N, N+2 et N+3.
 - o Un suivi du cingle plongeur réalisé selon les mêmes modalités en années N, N+3, N+6 et N+9.
 - o Un suivi des populations de petit apollon afin de vérifier si les abords du torrent de la Chavière en aval de la prise d'eau continueront à abriter des stations de Saxifrage faux-orpin fonctionnelles. Le suivi sera engagé en deux campagnes annuelles tous les cinq ans sur une durée de quinze ans soit en année N, N+5, N+10 et N+15.

Les résultats de suivi pourront conduire à une réévaluation du débit réservé proportionné aux enjeux.

Les fréquences et protocoles proposés ont été déterminés par le bureau d'étude environnement. Chaque suivi a été proposé pour être adapté aux enjeux rencontrés sur le site d'étude. En effet, les groupes/taxons ciblés sont essentiellement liés à des conditions pionnières et à colonisation rapide. Des suivis sur une durée de 10 ans semblent donc suffisant pour statuer sur l'impact du projet sur ces groupes/taxons.

Les campagnes et mesures sont stoppées au-delà de 15 ans. Cette durée permet de vérifier l'impact réel de la présence du projet sur son environnement. Un suivi sur une plus longue période ne sera pertinent que si au terme de la première période de suivi, les conditions de fonctionnement de la centrale venaient à être modifiées. Ces protocoles éventuels seront alors établis en leurs temps si besoin est.

Le calendrier proposé permet donc de mettre en évidence les effets des impacts du projet sur les biotopes et les espèces présentes sur site. A noter que si une mesure de suivi est

rendue impossible ou si celle-ci est indirectement perturbée par un phénomène extérieur au projet et à son environnement, alors elle pourra être reconduite l'année suivante.

Dans tous les cas, le service instructeur de la police de l'eau supervise les opérations de suivi et prescrit toute mesure complémentaire qui s'avérerait nécessaire tout au long de l'exploitation de la centrale.

Concernant la prise en compte du changement climatique

*Le pétitionnaire demande une autorisation de **50 ans** pour exploiter la centrale. Cette durée apparaît totalement **incompatible** avec la prise en compte du changement climatique. Les modélisations de l'évolution des débits à ce pas de temps sont complexes et présentent une grande incertitude.*

*Dans ce contexte, demander une autorisation **au-delà de 20 ans** apparaît inacceptable. Au-delà, une étude environnementale devrait être conduite de nouveau pour justifier d'un renouvellement d'autorisation.*

Réponse n°10.

Il convient de rappeler ici que la législation actuelle (article L531-2 du code de l'énergie) permet d'envisager une durée maximale de 75 ans. En demandant une autorisation pour 50 ans, le pétitionnaire se situe donc en-deçà du maximum légal. Et surtout, accorder une autorisation pour 50 ans, laisse l'autorité administrative libre d'imposer à tout moment des prescriptions nouvelles ou complémentaires, en fonction notamment des intérêts identifiés dans l'article L211-1 du code de l'environnement (protection du milieu aquatique, gestion équilibrée de la ressource en eau, prise en compte des autres usages, etc.). Le règlement d'eau de l'installation hydroélectrique n'est pas un document intangible, gravé dans le marbre : c'est un acte administratif unilatéral de l'Administration, modifiable et même révoquant à tout moment, en fonction des besoins de l'intérêt général.

La durée d'amortissement d'une immobilisation doit refléter la durée d'utilisation de l'ouvrage. La prise d'eau et la centrale sont des ouvrages de génie civil et sont généralement calculés pour une durée de 50 à 100 ans. L'état admettant une tolérance de 20% d'ajustement, la durée légale minimale est de 40 ans (50 ans x 80%).

La durée de l'autorisation doit comprendre :

- La durée des recours éventuelles,
- La demande de permis de construire, instructions et recours associés,
- La construction des infrastructures de génie civil en tenant compte des périodes météorologiques associées et du calendrier environnemental,
- La durée d'exploitation et d'amortissement (40 ans),

Le cumul de tous ces délais amène à une durée de 46 ans environ ce qui justifie parfaitement une demande d'autorisation de 50 ans. Les durées de concessions pour les gros ouvrages étant généralement de 75 ans.

*Si le pétitionnaire estime que le projet n'est pas économiquement viable sur 20 ans, il devrait se questionner sur son bien-fondé et s'abstenir au besoin de réaliser ce projet, les **coûts pour l'environnement étant démesurés** face au gain énergétique produit et ce pour des intérêts économiques privés. Le réel potentiel hydroélectrique réside dans le **ré-équipement des centrales existantes** dans un objectif de surpuissance, et avec un coût bien moindre pour la biodiversité.*

Réponse n°11.

Cette affirmation de la part de la FNE concernant le potentiel hydroélectrique résidant dans le ré-équipement des centrales existantes est gratuite et sans fondement. Ni la législation européenne, ni la législation nationale n'établissent de hiérarchie quant aux modalités de développement des énergies renouvelables, notamment en matière hydroélectrique. La seule affirmation portée en Europe comme en France, est la nécessité de développer au plus vite les énergies renouvelables, dans le cadre de la nécessaire transition énergétique.

Proposer une durée de 20 ans suppose une méconnaissance totale des règles d'amortissement de ce type d'ouvrage.

Concernant la lisibilité du dossier

*Les cartes de localisation des habitats et des espèces à enjeux dans la description de l'état initial dans le dossier d'étude d'impact ne présentent pas la **localisation des aménagements**. Ceci ne permet pas une bonne compréhension des enjeux du projet.*

Cela a en partie été corrigé par le pétitionnaire dans sa réponse à l'avis de la MRAE mais la carte présentant les milieux naturels est manquante.

Concernant les zones humides

*Au vu de la quantité de *Saxifraga aizoides* relevé au bord du cours d'eau, il est étonnant que cet habitat soit catégorisé en 24.1 dans la classification de Corinne Biotope, qui correspond aux habitats des lits des rivières avec végétation immergée. Cet habitat semble davantage correspondre à un banc de graviers des bords de cours d'eau (code habitat : 24.2) bien qu'avec unique espèce la *Saxifraga aizoides*.*

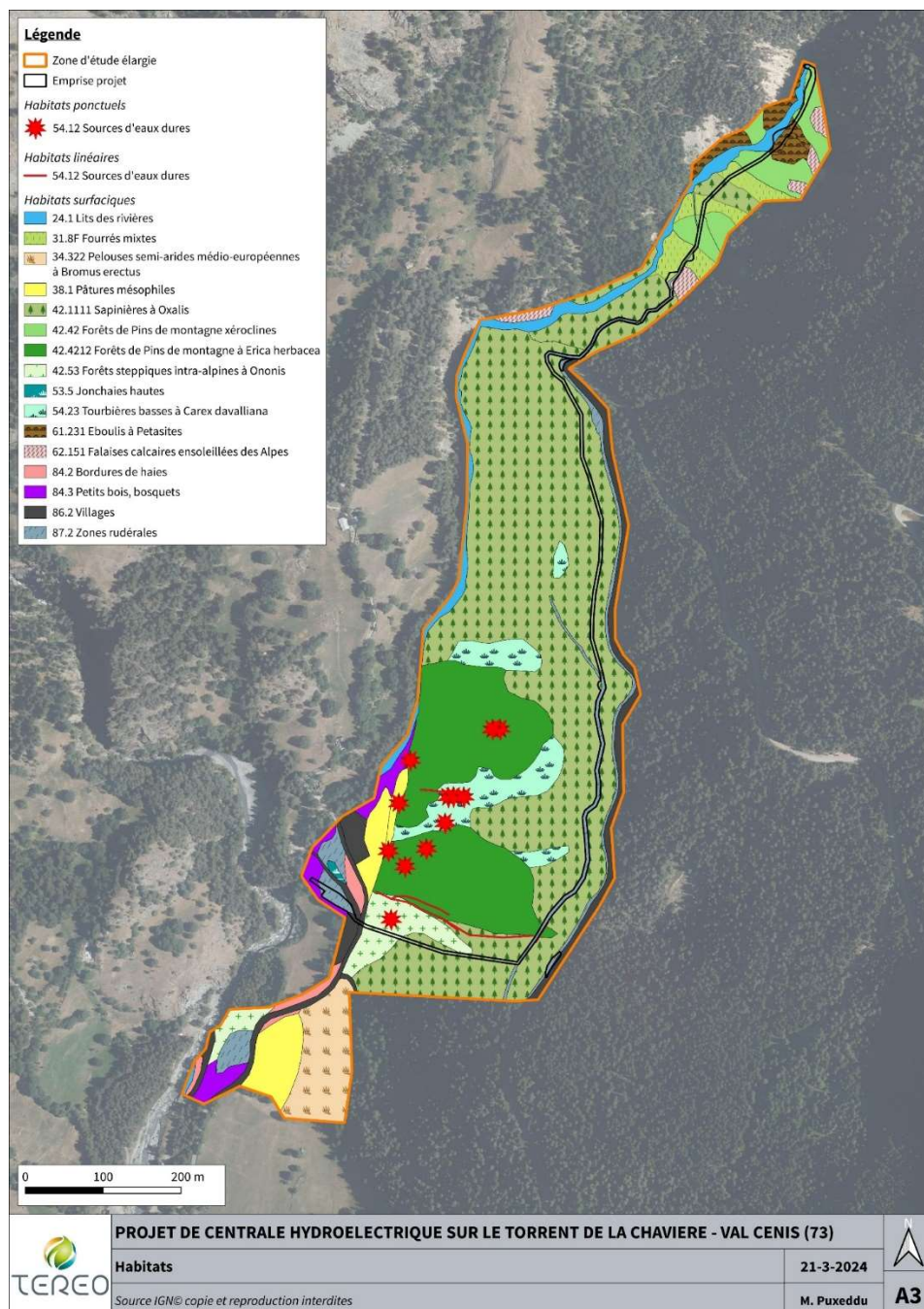
*Cet habitat 24.2 ainsi que l'espèce *Saxifraga aizoides* sont listés réciproquement **comme habitat et espèces indicatrices de zones humides** dans l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. L'article est clair, il faut bien considérer les bords de cours d'eau avec pied de Saxifrage faux-orpin comme **zone humide**.*

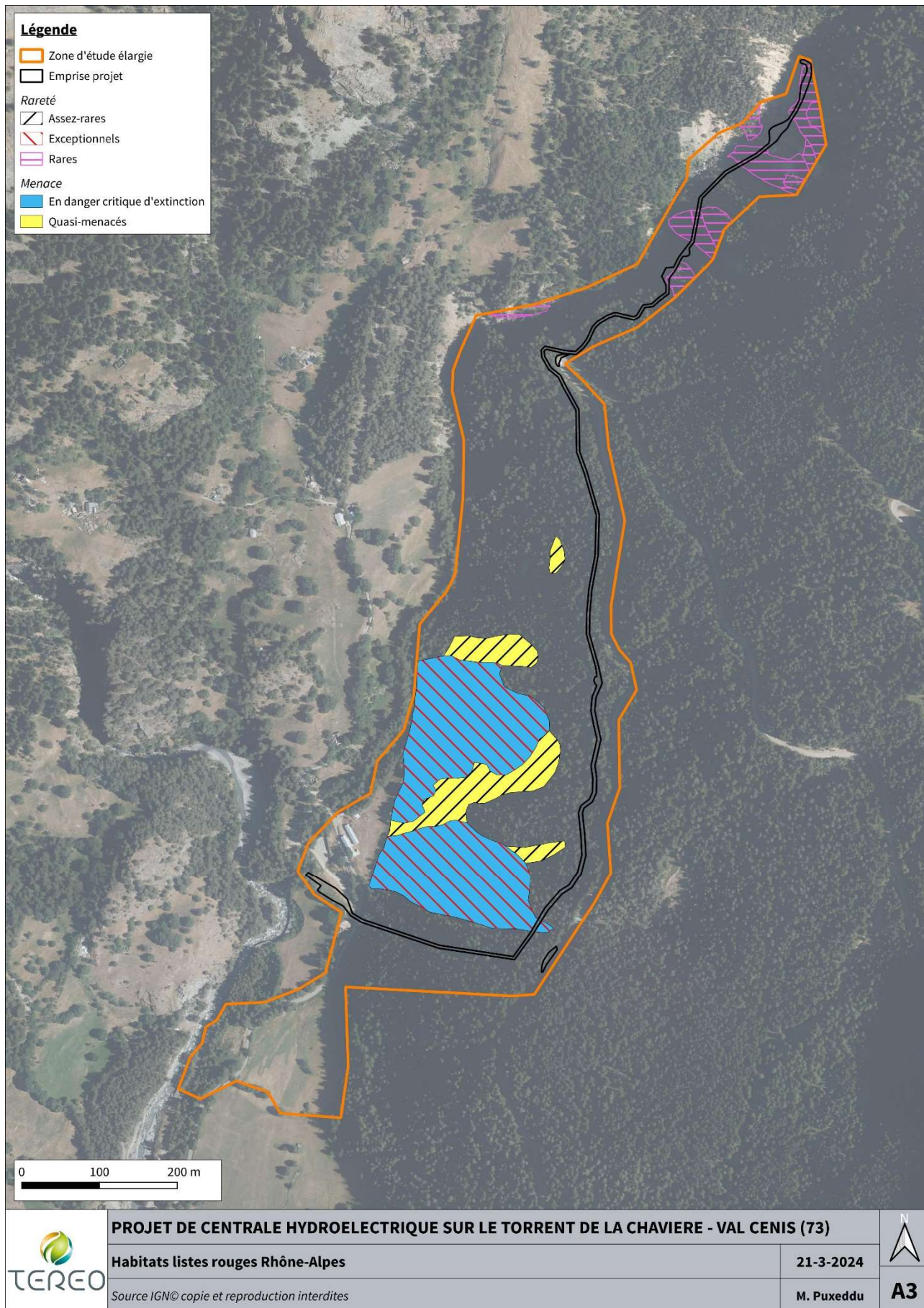
*Par ailleurs, on peut lire p195 de l'étude d'impact « on s'attend à un déplacement progressif des stations de saxifrage faux-orpin avec la réduction du débit du cours d'eau ». Il est donc clairement énoncé que le projet va **impacter à la fois le fonctionnement d'une zone humide et réduire un habitat d'une espèce protégé**. Il ne peut donc être indiqué que le projet est sans impact pour les zones humides.*

Un suivi de la population de *Saxifrage faux-orpin* est proposé mais sans définition de mesures correctives.

Réponse n°12.

Concernant la lisibilité du dossier, les cartes ci-après correspondent aux cartographies des habitats naturels avec l'emprise projet.





PROJET DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE TORRENT DE LA CHAVIERE - VAL CENIS (73)

Habitats listes rouges Rhône-Alpes

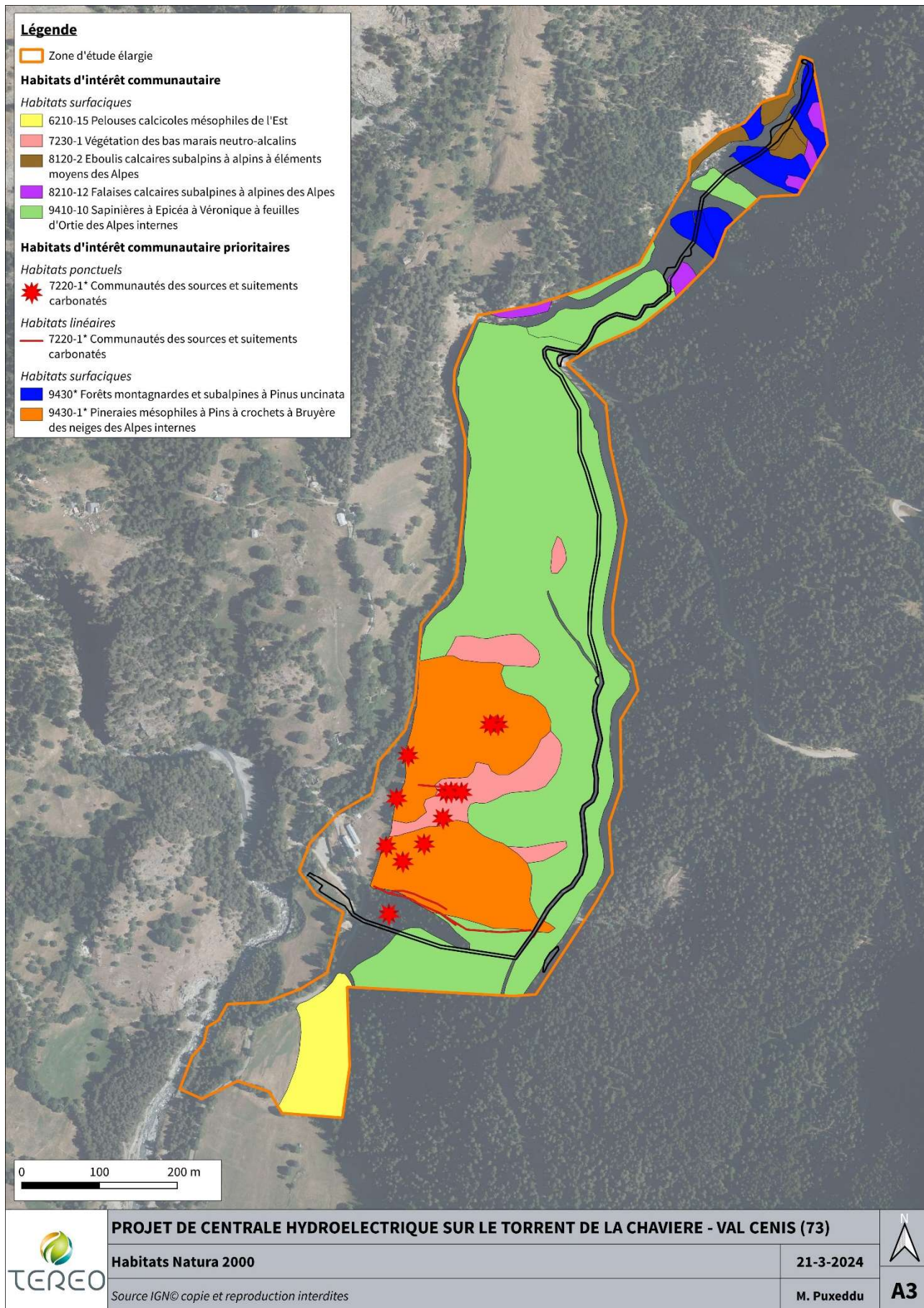
Source IGN © copie et reproduction interdites

21-3-2024

M. Puxeddu



A3



Concernant les zones humides et la caractérisation des abords du torrents de la Chavière en habitat « 24.1 Lits de rivières » : l'habitat n'a pas été caractérisé en « 24.2 Bancs de graviers des cours d'eau » car **de nombreuses espèces indicatrices n'ont pas été identifiées malgré les différents passages sur site pour l'inventaire de la flore et des habitats**. C'est plus particulièrement le cas de l'épilobe de Fleischer (*Epilobium dodonaei* subsp. *fleischeri* dorénavant mentionnée *Chamaenerion fleischeri*) dont aucun pied n'a été observé.

Nous mentionnons page 65 de l'étude d'impact, point 5.2.3, que :

« [...] les bords du torrent de Chavière, sur la partie amont de la zone d'étude, abritent des bancs de graviers nus et des bancs de graviers peu végétalisés. Il s'agit de milieux naturels situés dans le lit actif du torrent de Chavière et fréquemment remobilisés par les hautes-eaux. Les bancs de graviers nus sont, par définition, dépourvus de végétation. Les bancs de graviers végétalisés des bords du torrent de Chavière présentent une végétation moyennement typique avec uniquement la présence du saxifrage faux-aïzon (absence de l'épilobe de Fleischer).

D'après l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009), les bancs de graviers peuvent être considérés comme habitats de zones humides. Toutefois, en tant qu'habitats présents dans le lit actif, ceux-ci ne doivent pas être considérés comme habitats de zones humides (source : DDT Savoie) ».

Ainsi, suite à l'observation partiellement sous l'eau d'une grande partie des pieds de saxifrage faux-aïzon, il a été considéré après échange avec la DDT, que les abords sont à rattacher à l'entrée « cours d'eau » de la nomenclature IOTA car correspondant au lit mineur de la Chavière.

Le saxifrage faux-aïzon est une plante commune des abords des torrents de montagne. Il s'agit de la plante hôte du petit-apollon, papillon protégé. **L'habitat du papillon n'étant pas protégé, le saxifrage faux-aïzon n'est donc pas protégé.** Toutefois, la réduction des débits pourrait avoir un impact sur le saxifrage et donc indirectement sur le petit-apollon (rappelons que la zone située à l'amont de la prise d'eau abrite quand même de très grandes zones favorables au papillon : 90 % des tapis continus de la zone d'étude - cf réponse n° 7).

A notre connaissance, il n'existe pas d'étude scientifique décrivant finement les besoins écologiques de la plante pour son développement. Il s'agit d'une espèce liée aux petits écoulements fréquemment présents en bordures des torrents de montagne ou rochers humides. Pour la plupart des plantes, la période printanière est particulièrement contraignante. On peut émettre l'hypothèse que le saxifrage faux-aïzon a besoin de bonnes conditions hydrologiques en avril et mai pour son développement écologique.

Une mesure de suivi sera mise en place par le service instructeur dans le cadre de l'autorisation qui est rappelons le révoquant et adaptable.

Une mesure de modulation des débits pourrait être testée sur les mois d'avril et mai.

Celle-ci sera éventuellement mise en place sous la supervision des services de la préfecture chargés de la police de l'eau. L'objectif étant que la plante s'adapte progressivement aux nouvelles conditions hydrologiques jusqu'à constituer un nouvel équilibre.

De manière pragmatique, la demande de la FNE paraît incohérente : proposer des mesures correctives sans que l'on ne connaisse les résultats du suivi proposé. Et ce d'autant plus que les mois d'avril et mai constituent la période de fonte de neige et par voie de conséquence est une période de surverse.

Concernant les milieux terrestres

Espaces protégés

Le projet se situe au sein des Znieff de type 2 « Massif de la Vanoise » et « Adrets de la Maurienne ». Quatre Znieff de type 1 sont également présentes à proximité. Enfin, trois sites Natura 2000 sont présents à environ 500 m de la zone du projet. Dans sa réponse à la MRAE, le maître d'ouvrage conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

Réponse n°13.

Le pétitionnaire ne comprend pas la remarque de la FNE sur ce sujet. En quoi la conclusion du pétitionnaire serait-elle erronée ? Où est la démonstration contraire ? Le projet étant en dehors de ces zones.

Habitats naturels et zones humides

La zone d'étude présente des habitats à enjeux très forts avec notamment des secteurs de tufières et des boisements de pins à crochets et bruyères des neiges. Ces deux habitats constituent des habitats d'intérêts communautaires prioritaires, cela signifie qu'ils sont considérés comme étant en danger de disparition et que la Communauté européenne porte une responsabilité particulière vis-à-vis de leur conservation.

Il est indiqué p147 de l'étude d'impacts que près de 4 000m² d'habitats seront détruits de manière permanentes, dont 760 m² de boisement de pins à crochet ! Malgré la destruction de cet habitat prioritaire rare l'impact est jugé non significatif par le pétitionnaire ! Cela est « justifié » par la jeunesse du boisement. Cet argument n'est pas entendable. De plus, aucune mesure de compensation n'est prévue. Ce projet est incompatible avec la Directive Habitat, Faune, Flore.

Réponse n°14.

La zone d'étude abrite une superficie totale de 9 175,30 m² de « forêt de pins de montagne xéroclines » (code CORINE biotopes 42.42). La destruction de 760 m² de cet habitat correspond à moins de 9% de la superficie de l'habitat dans la zone d'étude. Ce ratio paraît acceptable pour le pétitionnaire.

Sachant que si nous incluons les « forêts de pins de montagne à *Erica herbacea* » (code CORINE biotopes 42.4212), on retrouve un total de 53 786,6 m² de boisements de pins à crochets dans la zone cartographiée. La destruction de 720 m² de boisements de pins à crochets correspond alors à moins de 2% de la superficie totale cartographiée.

Par ailleurs, on peut constater sur la photographie ci-après que l'habitat présente un caractère particulièrement clairsemé. Ainsi, il s'agit avant tout de jeunes individus d'arbres qui seront détruits. Par endroits, les arbres sont même absents et il n'y aura finalement pas d'abattages.

Si cela s'avère nécessaire, un reboisement sera réalisé en concertation avec les services de l'état et l'ONF.



Vue de l'habitat « forêt de pins de montagne xéroclines » (code CORINE biotopes 42.42)

Le pétitionnaire trouve l'affirmation de la FNE péremptoire. En effet, quelle(s) disposition(s) précise(s) de cette Directive le projet heurte-t-il ? Pourquoi et comment ? Une affirmation de ce type, non argumentée objectivement et sans référence précise aux textes apparaît au pétitionnaire sans portée.

Faune et flore

Plusieurs espèces végétales protégées nationalement ou régionalement ont été identifiées sur la zone d'étude : la Buxbaumie verte, la Pyrole verdâtre, la Saxifrage fausse diapensie, le Sabot de Vénus et la Bruyère des neiges.

La carte p 175 de l'étude d'impact montre que plusieurs pieds d'espèces protégées se situent à proximité du tracé retenu pour la conduite forcée. L'impact sur ces espèces de l'ouverture du milieu par déboisement n'a pourtant pas été évalué dans le dossier. En particulier, la Buxbaumie verte est une mousse qui se développent sur des stations

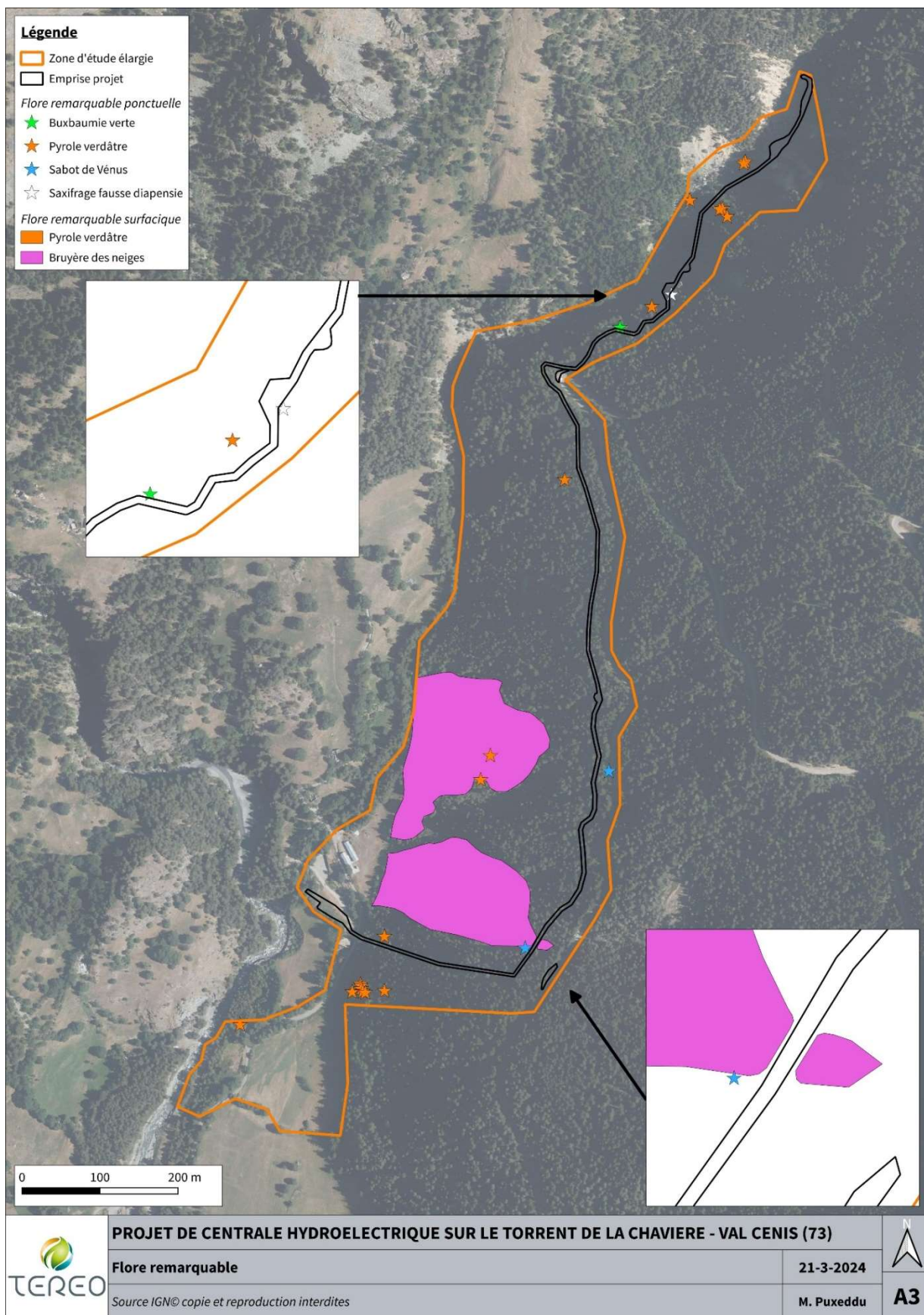
ombragées et fraîches, sous des forêts denses. Ainsi, en l'état, l'impact du projet sur la flore protégée **ne peut être considéré non significatif**. Aucune mesure n'est proposée pour cette espèce. Un suivi de la station de Buxbaumie s'avère nécessaire. Il pourrait également être proposé de laisser du bois mort au sol.

Réponse n°15.

Le pétitionnaire tient à préciser qu'aucun déboisement n'est prévu au droit des pieds de la buxbaumie verte. Comme le constatera le lecteur, la carte suivante précise la localisation de la buxbaumie verte et la photographie ci-dessous, l'état de la piste existante à cet endroit. **Aucune ouverture de milieu ne sera nécessaire puisque le milieu est déjà ouvert. L'impact du projet sera nul** puisque la conduite sera enterrée dans la piste existante sur laquelle la buxbaumie verte n'est pas présente ; cette dernière se situant à plusieurs mètres en contrebas de la piste. Pour cette raison, le Pétitionnaire ne juge pas le suivi de la station de buxbaumie verte comme nécessaire. Nous proposons toutefois de suivre les préconisations de la FNE quant à la proposition de laisser les bois coupés dans les secteurs où des ouvertures du milieu seront nécessaires, comme c'est le cas dans ce type de chantier.



Photographie de la piste au droit de la station de buxbaumie verte ; cette dernière se situant plusieurs mètres en contrebas de la piste



Parmi les espèces animales à enjeux contactés sur le site, le petit Apollon - papillon protégé nationalement - présente un enjeu fort en raison de l'importante concentration de Saxifrage

faux-orpin, sa plante hôte. Le tracé des aménagements permet d'éviter cette plante (sauf 2 pieds). Cependant, le pétitionnaire n'est pas en mesure d'estimer l'impact de la modification du débit sur les populations de Saxifrage faux-orpin et donc sur le petit Apollon.

Concernant la mesure de réduction « MR02 - Réduction de la mortalité de la faune en adaptant la période de chantier », il est précisé que les arbres abattus seront laissés 48h au sol. Cette mesure n'est pas suffisante en cas de présence d'un arbre à cavités (une fissure dans l'écorce ou une branche cassée peuvent suffire pour certaines espèces de chiroptères). Il est généralement recommandé de procéder à un abattage doux des arbres à cavités, soit par dépose au sol du tronc (chute retenue par un engin) ou coupe par étage en tronçons. Les troncs doivent également être orientés de manière que les cavités ne soient pas face au sol ce qui empêcherait la fuite des individus. Ce travail nécessite un repérage préalable par un écologue et sa présence lors de l'abattage des arbres à cavités. Par ailleurs, les secteurs mis en défends lors des travaux ne sont pas localisés sur une carte.

Réponse n°16.

Le Pétitionnaire valide la proposition pragmatique d'un repérage préalable par un écologue avant l'abattage des arbres à cavités qui est une pratique habituelle dans ce genre de chantier et retenue pour celui-ci.

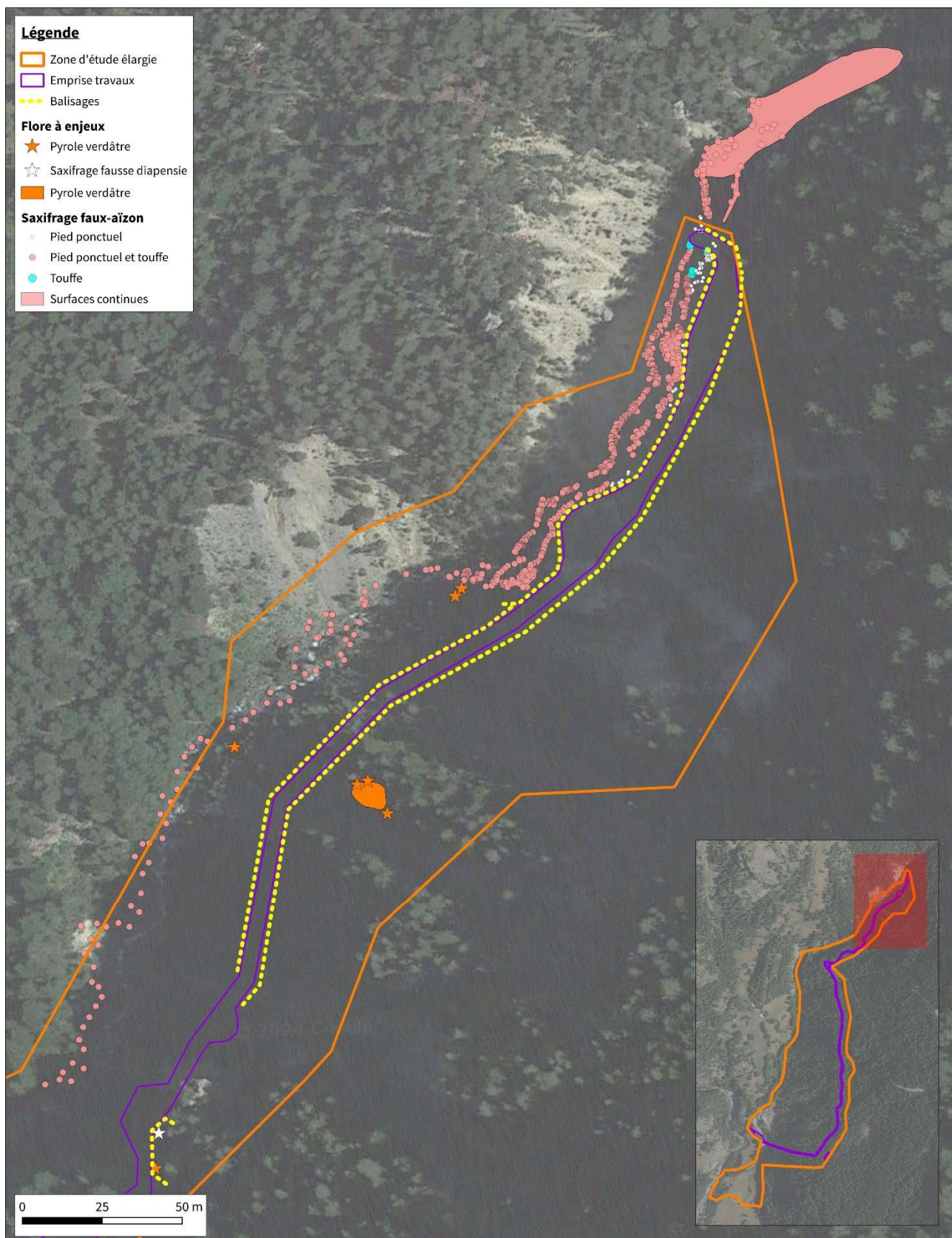
Ainsi, un écologue sera prévu pour la phase de chantier (conformément à la mesure d'évitement ME02 page 183 de l'étude d'impact) ainsi qu'en amont. La mission de l'écologue retenu consistera essentiellement en un suivi et une surveillance du respect et de la bonne réalisation des prescriptions de l'arrêté autorisant les travaux.



Cela passe notamment par :

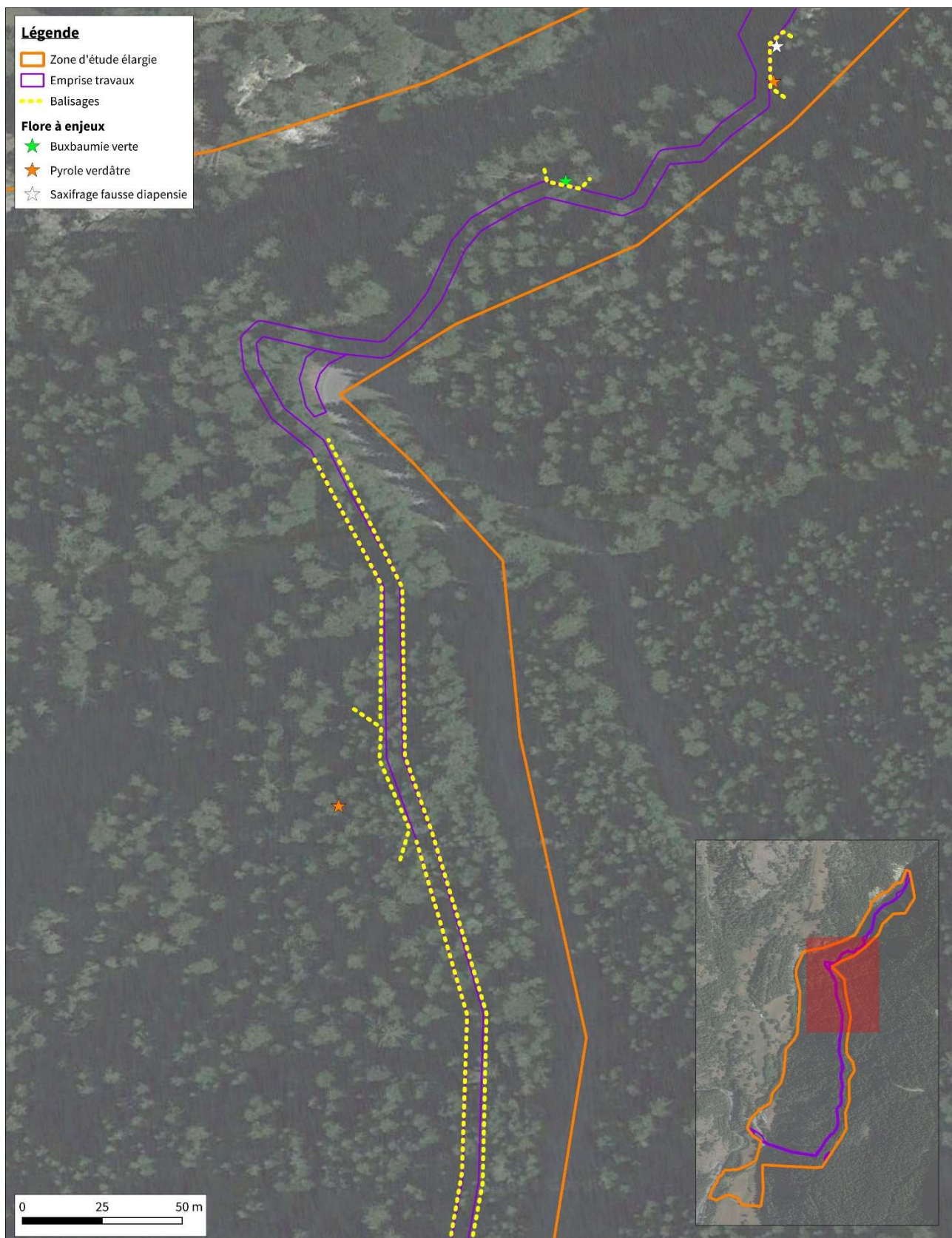
- Des visites préalables pour confirmer les enjeux identifiés à l'état initial (arbres remarquables, espèces exotiques envahissantes...).
- Le balisage des limites de chantier sur les zones sensibles (préservation de la végétation, foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes à traiter, marquage des arbres remarquables à éviter, balisage des zones humides à éviter, balisage des espèces protégées à éviter...).
- Le suivi de mesures spécifiques (abattage des arbres remarquables, sensibilisation des opérateurs, suivi de l'absence de pièges à faune...).
- La rédaction de comptes-rendus de visites de chantier.



Selon la sensibilité des périodes du chantier, l'écologue pourra être mobilisé jusqu'à 2 fois par semaine pour ce suivi.

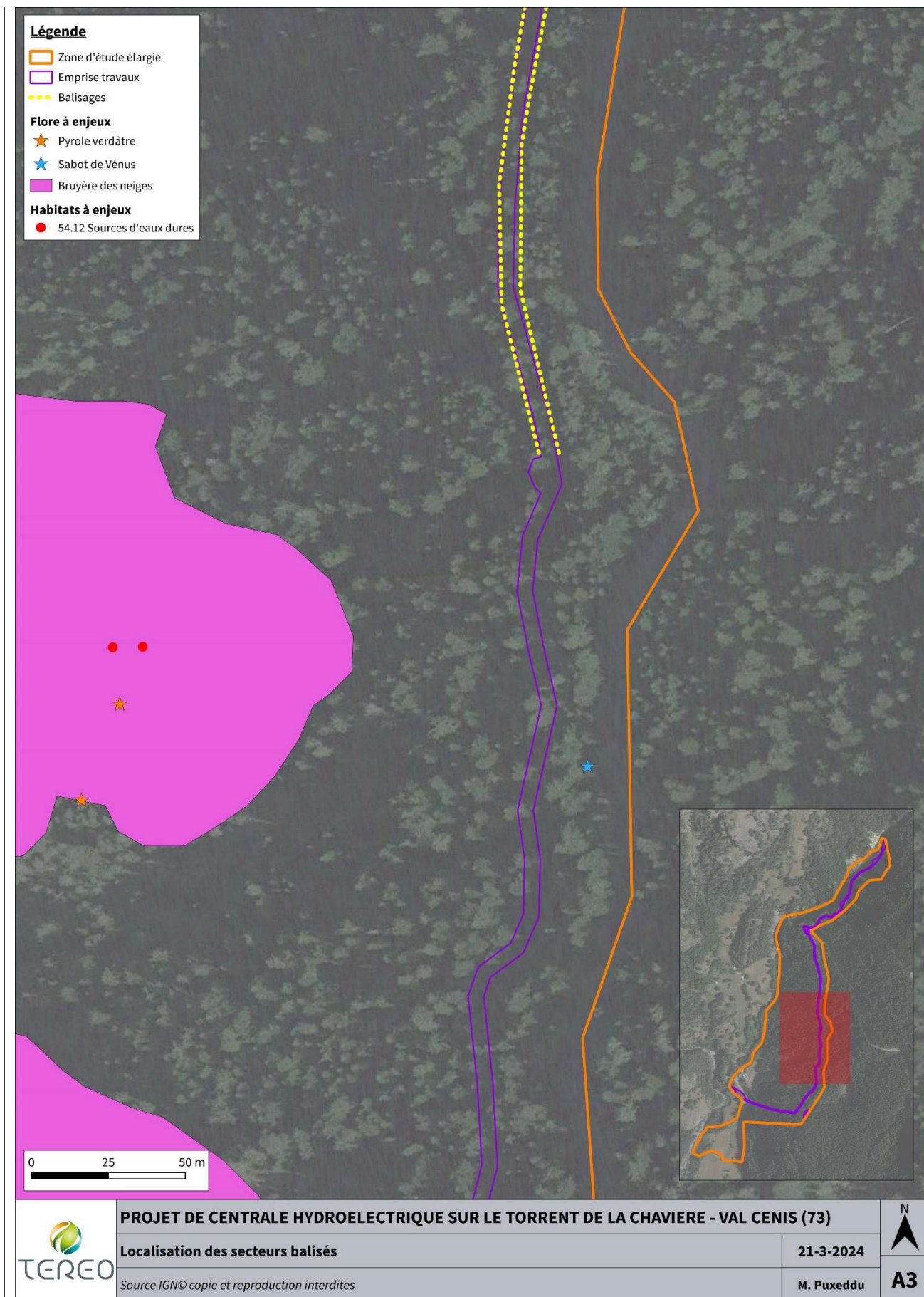
Concernant les balisages, les cartes suivantes indiquent les secteurs à baliser. Des balisages seront installés lorsque le tracé se situe à proximité d'enjeux et lorsqu'il nécessite la création de nouvelles pistes.

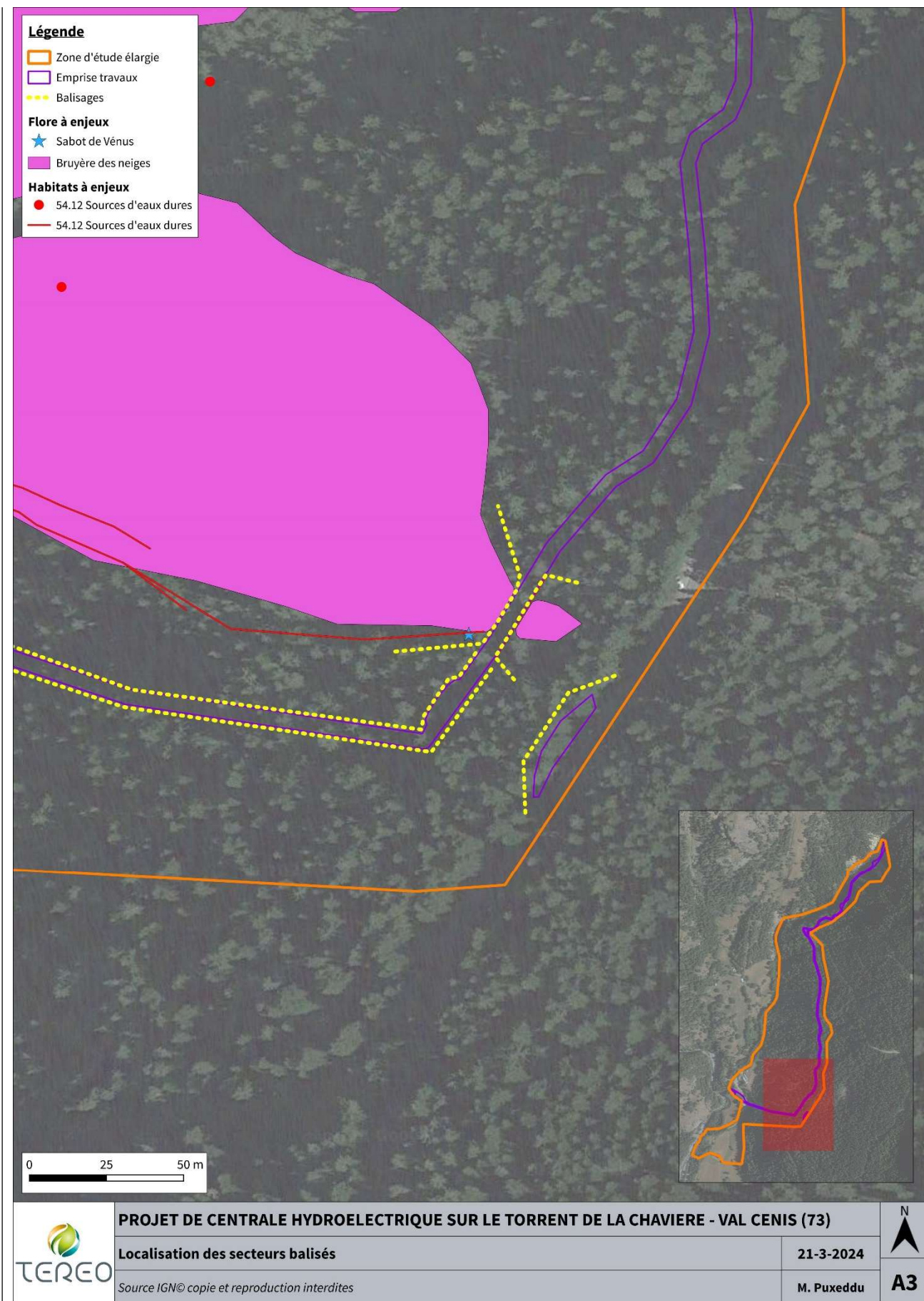


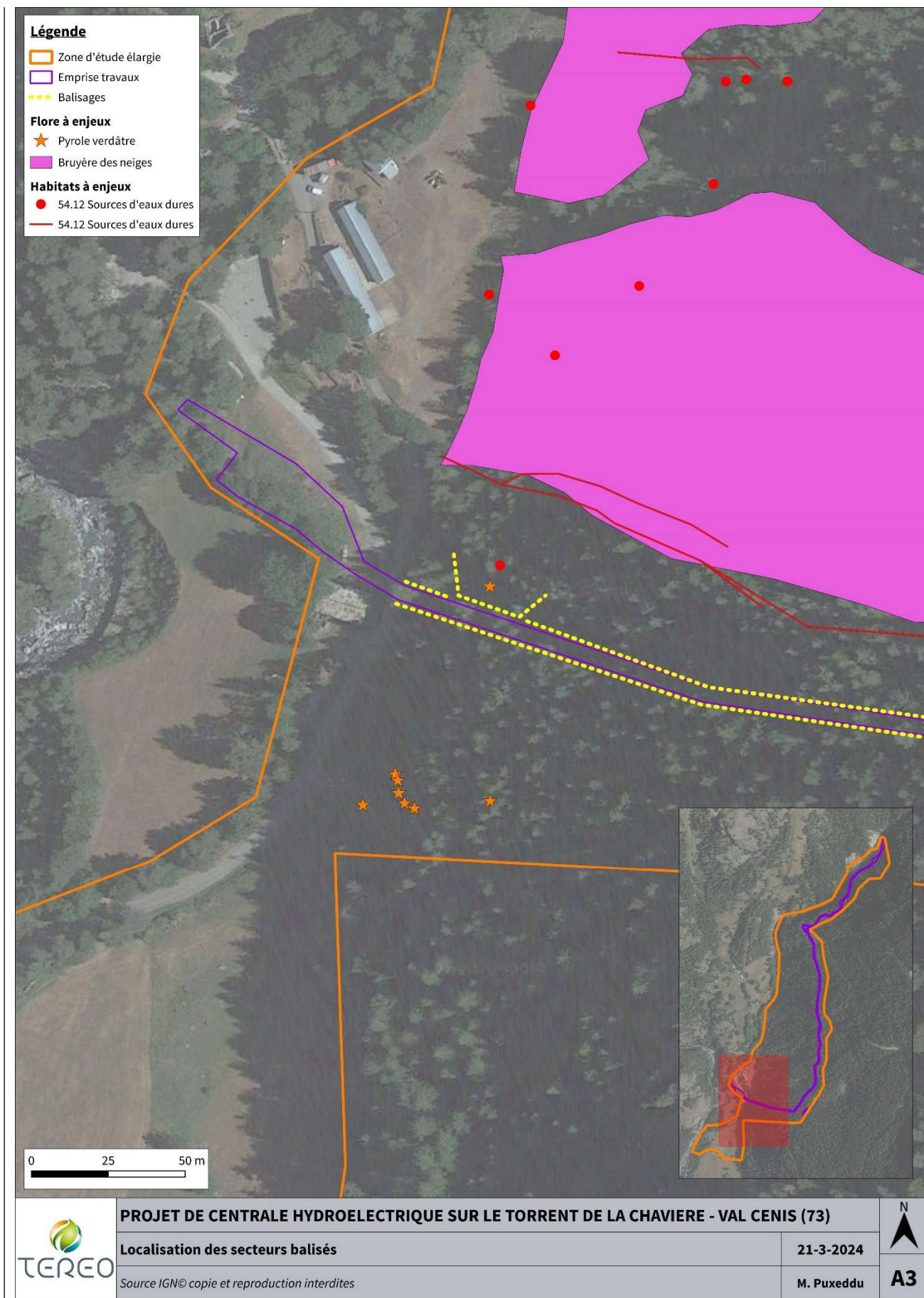
	PROJET DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE TORRENT DE LA CHAVIERE - VAL CENIS (73)		
	Localisation des secteurs balisés	21-3-2024	
<small>Source IGN© copie et reproduction interdites</small>		M. Puxeddu	



	PROJET DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE TORRENT DE LA CHAVIERE - VAL CENIS (73)		
	Localisation des secteurs balisés	21-3-2024	
	<i>Source IGN © copie et reproduction interdites</i>		M. Puxeddu







Concernant la compatibilité avec le SDAGE

Comme la MRAE l'indique dans son avis, le débit réservé proposé « ne semble pas permettre de respecter les orientations fondamentales n°2 et n°6 du SDAGE Rhône-Méditerranée (respectivement « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques » et « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ») ».

Aussi, compte-tenu des différents points évoqués (prise en compte du changement climatiques, les impacts probables sur les zones humides et les invertébrés, l'impact sur l'hydrologie, etc.) ce projet ne semble **pas compatible avec le SDAGE**.

Réponse n°17.

Le Pétitionnaire considère que la FNE ne motive pas son affirmation en prenant appui sur des éléments de fait ou de droit objectifs et étayés. La sémantique utilisée par la FNE « ne semble pas permettre », « ce projet ne semble pas compatible avec le SDAGE » décrédibilise ses propos avec des affirmations vagues et non sérieusement motivées.

Il faut également rappeler que la compatibilité d'un projet avec le SDAGE ne doit pas s'apprécier au regard de telle ou telle orientation ou de tel ou tel objectif particulier, mais de manière globale au regard des objectifs généraux dudit SDAGE.

Pour conclure :

Compte-tenu :

- . Du débit-réservé insuffisant ;
 - . Des incertitudes sur l'évolution des débits dans le tronçon court-circuité et de l'impact à moyen et long termes sur la biodiversité ;
 - . Des risques de dégradations de l'état de la masse d'eau ;
 - . Des impacts sur les milieux dont des zones humides et des habitats d'intérêt communautaires prioritaires ;
 - . Des impacts sur des espèces à protégées ;
 - . Du non-respect des orientations fondamentales du SDAGE ;
 - . Des mesures de suivis insuffisantes ;
 - . De l'absence de définitions de mesures correctives ;
 - . De la durée d'autorisation demandée ;
- FNE Savoie émet un avis défavorable au projet de microcentrale Via Alpina ».**

Association VIVRE ET AGIR EN MAURIENNE (VAM), Mesdames Annie COLLOMBET et Martine NORAZ, co-présidentes, contribution 37 (Web) du 06 mars 2024 :

. *CONSIDERE QUE « le projet de création de la micro-centrale sur le torrent de Chavière est, à ce titre, caractéristique d'une fausse bonne idée qui consisterait à vouloir systématiquement remplacer les énergies fossiles par des énergies "vertes", quelque soit le prix à payer du point de vue environnemental local » ;*

Réponse n°18.

Le Pétitionnaire ne comprend pas le terme « fausse bonne idée » et considère au contraire que les politiques de remplacement des énergies fossiles par des énergies vertes portées par les pouvoirs publics français et l'Europe au nom de la lutte contre le dérèglement climatique et la transition énergétique constituent un des enjeux fondamentaux de notre temps.

En complément, il est rappelé que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact afin d'évaluer et minimiser ses effets sur l'environnement. A ce titre, ce projet n'a pas été conçu sans considération des impacts environnementaux. Rappelons que ces études ont duré 7 ans.

. ADHERE AUX « arguments développés par FNE Savoie (association à laquelle nous sommes adossés) et que nous pouvons reprendre complètement à notre compte » ;

. COMPREND « l'intérêt financier des porteurs de projet mais aussi celui des collectivités locales pour lesquelles ces équipements représentent une ressource à l'heure où l'Etat diminue les dotations » ;

. DEPLORE « aussi que la construction de ces microcentrales ne reste pas dans le seul domaine public et que l'intérêt financier prenne le pas sur la protection de l'environnement » ;

Réponse n°19.

Le Pétitionnaire regrette que le contributeur ne partage pas, dans le développement et la réalisation de ce projet, la nécessité de la transition énergétique et les objectifs de développement des énergies renouvelables au niveau national.

. S'ETONNE QUE « le comité rivières du Syndicat du Pays de Maurienne en charge du PAPI (Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations) sur toute la vallée de la Maurienne (Arc et ses affluents) ne soit pas consulté en amont sur ce type de projet. En effet, il nous semble qu'un barrage sur un torrent, si léger soit-il, pourrait présenter un risque supplémentaire en cas de crue, pour les milieux naturels environnants et la population. Il nous a été répondu en réunion qu'il fallait préserver "la confidentialité" » ;

Réponse n°20.

Le Syndicat du Pays de Maurienne a bien été consulté pour ce projet. Le positionnement de ce dernier vis-à-vis du projet a été transmis aux services instructeurs et au commissaire enquêteur le 18 mars 2024 en émettant pas d'avis défavorable au projet.

Réponse n°21.

Le Pétitionnaire tient à préciser que la prise d'eau ne constituera pas un barrage classé au titre du code de l'Energie. Il ne présentera pas de risque de rupture ou d'inondation. Comme

indiqué dans les pièces graphiques du dossier de demande d'autorisation, il sera facilement surversé par le torrent en cas de crue. Il n'y a aucune retenue d'eau et le projet fonctionnera au fil de l'eau. Le projet ne modifie pas les enjeux ou l'aléa du risque inondation au droit du torrent de Chavière.

A noter que l'aspect risque a été abordé avec les services compétents de la préfecture lors des diverses réunions.

. S'INQUIETE « aussi par la promesse d'un débit réservé à 40 l/s. Il est expressément écrit : En cas d'intensification des sécheresses et des périodes d'étiage dues au changement climatique, ce serait la production d'énergie et non le milieu aquatique qui serait pénalisé. C'est bien mais nous en doutons. Les mesures de débit du torrent réalisées en 2020 et 2021 montrent déjà une baisse importante du débit moyen. Sachant que nous sommes en 2024, il aurait été pertinent d'avoir les mesures de 2022 et 2023, années de sécheresse qui ne sont que les premières d'une longue série » ;

Réponse n°22.

Le Pétitionnaire tient à rassurer le contributeur quant à la priorité donnée au milieu aquatique et non à la production d'énergie : En effet, le débit réservé restera, dans tous les cas, prioritaire sur la production d'énergie.

Le dispositif permettant le maintien du débit réservé est un système passif et fiable ne nécessitant aucune énergie et fonctionnant par principe gravitaire. Ce dispositif sera contrôlable par les services de la police de l'eau pendant toute la durée d'exploitation de la centrale hydroélectrique.

Réponse n°23.

Concernant les débits naturels, le pétitionnaire précise que des mesures continues doivent se poursuivre et qu'elles intègrent d'ores et déjà le suivi hydrologique du torrent. Le dossier ayant été déposé en 2021, il n'était pas possible d'en faire mention à l'époque.

Concernant l'affirmation que « 2022-2023 sont deux années de sécheresse et les premières d'une longue série », nous considérons que cette affirmation est infondée car non étayée. Rien ne permet aujourd'hui de conclure dans ce sens.

. DEMANDE « est-ce donc judicieux de construire des équipements très impactants pour l'environnement, très coûteux y compris en argent public en sachant que, à cours ou moyen terme, la ressource en eau risque de diminuer drastiquement et qu'il faudra choisir entre "boire ou... conduire des voitures électriques" » ;

Réponse n°24.

Le Pétitionnaire tient à rappeler comme précisé dans le dossier global en page 48 que « Le financement de l'ensemble du projet hydroélectrique Via Alpina (phase d'étude, phase de développement, phase de construction) sera réalisé sans aucune subvention publique ».

Réponse n°25.

Une centrale hydroélectrique ne consomme pas d'eau. L'ensemble du débit dérivé issu du torrent est totalement restitué au niveau de la centrale. Nous rappelons également qu'aucune adduction d'eau potable n'est impactée par le projet.

. S'INQUIETE « sur la durée de la convention de 50 ans qui choque y compris la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Le porteur de projet répond que cette durée est nécessaire à l'amortissement des installations et au bilan carbone. Permettez-nous donc de nous inquiéter d'installations auxquelles il faut 50 ans pour être amortis et pour compenser le bilan carbone » ;

Réponse n°26.

Le Pétitionnaire précise qu'un arrêté préfectoral portant règlement d'eau d'une installation hydroélectrique n'est en rien une « convention de 50 ans ». C'est un acte administratif unilatéral du préfet, précaire, modifiable et même révoquant à tout moment en fonction de l'intérêt général. Le préfet peut en adapter le contenu à tout moment pendant son exécution, dans le cadre général de la police de l'eau.

L'amortissement est une notion comptable. Voir réponse n° 10.

Réponse n°27.

Concernant le bilan carbone, nous invitons le lecteur à se référer à la réponse apportée à la MRAE sur ce point en page 21. Le bilan carbone sera positif dans un délai inférieur à 4 ans. L'exploitation de la centrale sur une durée importante permettra notamment de favoriser la décarbonation de notre mix énergétique et notre indépendance énergétique.

. DONNE « un avis très défavorable à la construction de cette microcentrale. Les paysages Mauriennais sont déjà beaucoup impactés par les installations d'énergie hydraulique et dans ce projet, la diminution de la ressource en eau et plus généralement, les impacts du réchauffement climatique (sécheresse, inondation....) n'ont pas été suffisamment pris en compte ».

Réponse n°28.

Le Pétitionnaire renvoi à la réponse 25 et rappelle que l'hydroélectricité ne consomme pas d'eau. Elle se contente de la turbiner. La réduction du débit sera effective dans la gorge, qui est par ailleurs difficilement accessible. L'intégralité du débit sera restitué au droit de la centrale.

Concernant les aspects risques, nous renvoyons à la réponse n° 20 ci-dessus.

. CONSEILLE QUE « les études, en Maurienne, devraient porter sur l'optimisation, si elle est encore possible, des équipements existants (barrages et centrales EDF), sur les économies d'énergie à demander en priorité aux industries électro-intensives (TRIMET), par l'isolation

thermique des nombreux bâtiments (y compris dans les stations de sport d'hiver), et enfin sur le déploiement du photovoltaïque sur les bâtiments publics, privés, agricoles etc.... » ;

Réponse n°29.

Le Pétitionnaire approuve ce conseil mais considère que ces actions ne sont pas à hiérarchiser et que ces projets ne sont pas à mettre en opposition.

. CONCLUT QUE « nous n'avons pas un besoin immédiat de ce type d'équipements "Verts" qui aggrave la situation au lieu de l'améliorer ».

Réponse n°30.

Le Pétitionnaire regrette que cette affirmation ne soit pas justifiée, ni motivée au regard des enjeux majeurs de la transition énergétique.

Nous souhaitons rappeler les objectifs de développement des énergies renouvelables inscrits dans la loi de programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui visent à porter la part d'énergie renouvelable à 33% de la consommation énergétique finale en 2030 et à 40 % pour l'électricité. A ce jour, les objectifs ne sont pas atteints et seulement 20% de l'énergie brute finale consommée provient de sources renouvelables et durables.

Le déploiement massif des énergies renouvelables (EnR) nous semble au contraire essentiel pour pouvoir atteindre ces objectifs fixés par le gouvernement en accord avec la politique européenne.

Madame GIORDA Annick, Monsieur GIORDA Jean-Claude et Monsieur BOUILLE (?) René, contribution 39 (Registre) du 08 mars 2024 :

. CONSTATENT QUE « la Maurienne a déjà de nombreux barrages Bissorte, Aussois, Mont-Cenis...) qui contribuent depuis des années à la production d'électricité verte » ;

Réponse n°31.

Nous renvoyons à la réponse ci-dessus n°30 concernant les objectifs de développement des énergies renouvelables inscrits dans la loi de programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE). Il est certain que le département de la Savoie dispose de nombreux ouvrages hydroélectriques et d'un potentiel significatif compte tenu de sa topographie et de son hydrologie. Cela n'exclut pas l'amélioration ni la création de nouvelles installations afin que chaque territoire puisse contribuer avec ses ressources à l'objectif cité ci-dessus.

. POSENT LA QUESTION : « de la pertinence de tels aménagements sur des sites très fréquentés été comme hiver » ;

Réponse n°32.

Enquête publique n° E23000192/38 - SAS HYDROELECTRIQUE VIA ALPINA – 34110 - FRONTIGNAN
Jean FOURREAU – commissaire enquêteur

L'impact du projet sur la fréquentation a été analysé dans l'étude d'impact. Les zones de sentiers et de passages feront l'objet d'aménagements particuliers et d'une remise en état. La phase travaux fera l'objet d'un phasage pour réduire l'impact du chantier. La phase d'exploitation n'empêchera pas la circulation des usagers sur le site que ce soit dans le secteur de la centrale, le long de la conduite ou de la prise d'eau.

. S'INTERROGENT « sur comment va se faire la connexion depuis le site de production jusqu'au réseau ENEDIS ? poteaux ou souterrain ? » ;

Réponse n°33.

Le raccordement électrique entre le réseau électrique et la centrale sera réalisé par le gestionnaire de réseau. Dans ce cas, il s'agit d'Enedis qui sera en charge de réaliser ces travaux. Le Pétitionnaire précise que la description et localisation de la solution de raccordement est donnée en « 3.6 Raccordement - Pièce n°3 - Caractéristiques du projet ». La connexion depuis le site de production jusqu'au réseau Enedis sera réalisée en souterrain aux frais du Pétitionnaire. Aucune ligne aérienne ne sera donc construite pour raccorder la centrale.

. ESTIMENT QUE « l'expérience de Bramans devrait nous amener à être prudent » ;

Réponse n°34.

Le retour d'expérience de Monsieur et Madame GIORDA aurait pu être plus explicite sur l'expérience de Bramans, afin qu'il soit possible d'y apporter toutes les précisions utiles. Toutefois nous évoquons également le sujet de la centrale de Bramans en réponse n° 65 ce qui permettra sans doute d'apporter des éléments de réponses.

. CONCLUENT « nous sommes contre ce projet pour ces raisons ».

Monsieur GOUBAULT Philippe, contribution 08 (Courrier) du 12 février 2024 :

. N'EST PAS FAVORABLE AU PROJET car il serait pertinent de stopper les folies engendrées par la recherche du profit maximum ... et de dénoncer aussi les milliers de petits projets qui s'inscrivent dans la démultiplication de nos sources d'énergie afin de répondre aux exigences de la nouvelle ère du numérique et du remplacement de millions de véhicules à énergies fossiles par des véhicules électriques ;

. PENSE QU'il ne peut y avoir d'énergies vertes que ce soit de l'éolien ou de l'hydroélectricité ou encore du solaire si on accepte ce monde mondialisé qui détruit la planète ;

. PENSE QUE ces solutions vertueuses en apparence (même de petites dimensions) contribuent à l'artificialisation des sols et à la destruction des espèces ... pour le profit des multinationales et en accaparant le bien commun dans des partenariats « public-privé » avec des missions concédées au privé sur des périodes très longues ;

. PENSE QUE si à Val-Cenis on envisage d'installer des éoliennes pour alimenter la station c'est encore pour pouvoir répondre à cette envolée de la consommation électrique et en aucun cas un projet vertueux d'autarcie pour un territoire ;

. CONCLUT QU'il n'y a pas d'énergies « vertes » si elles servent à répondre au gaspillage énergivore de la société de consommation et qu'il faut arrêter de massacrer partout les espaces restés naturels en citant sa source pour les chiffre « Et si on revenait à la bougie ? »

Réponse n°35.

Le Pétitionnaire tient tout d'abord à s'extraire des notions de « Multinationales » évoquées par le contributeur et à rappeler que le Groupe Cayrol est une société familiale dont le siège social est basé à Argentine en Maurienne et constituée de 13 employés développant, construisant et exploitant des projets EnR à une échelle humaine et locale depuis plus de 50 ans (1973).

Réponse n°36.

La France a voté le 10 mars 2023 la loi d'accélération de l'Energie renouvelable notamment à défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France et lutter contre le dérèglement climatique.

Il nous parait donc essentiel de poursuivre dans cette transition afin de réduire notre consommation et notre dépendance aux énergies fossiles encore massivement employées dans nos transports. Rappelons que l'émergence de ces énergies fossiles a largement contribué et dicté la mondialisation qui est à priori dénoncée dans l'avis du contributeur.

Enfin, le Pétitionnaire n'est pas en mesure d'agir sur les équilibres géopolitiques de la mondialisation ou d'influencer la société de consommation. Mais avant de revenir à la bougie, il nous parait judicieux de commencer à produire et consommer localement, ce qui ne nous apparait pas totalement être une démarche mondialiste. C'est l'objectif de ce projet.

Madame MENUET Elizabeth, contribution 02 (Courriel) du 02 février 2024 et contribution 04 (Courrier) du 10 février 2024 :

CONTRIBUTION 02 - COURRIEL DU 02/02/2024 :

« N'EST PAS FAVORABLE à ce projet car il ne présente aucune garantie de rentabilité pour la commune au regard des atteintes au milieu naturel, à la biodiversité (flore et faune) ainsi qu'à la ressource en eau.

Le torrent sur lequel est prévu l'aménagement est un ruisseau temporaire déjà très affecté par le dérèglement climatique. Le priver par dérivation d'une quantité importante de son volume d'eau ne fera qu'amplifier le phénomène de sécheresse affectant déjà ses rives et par voie de conséquence la flore se verra privée d'une part importante de l'eau d'infiltration capillaire.

La Maurienne voit déjà depuis plus de cinquante ans le captage par E.D.F. des principaux affluents de l'Arc. Il est insensé de poursuivre l'aménagement à tout crin de ce qu'il reste de sauvage de notre territoire et de le sacrifier sur l'autel de la soi-disant « énergie verte ».

Les aménageurs de tout poil ne sont animés que par l'appât du gain, peu importe le coût environnemental.

Dire la vérité est une menace pour leur pouvoir, ce qui fera que ce message restera certainement lettre morte ! »

Réponse n°37.

Un ruisseau temporaire est un ruisseau qui présente des assecs à certaines périodes de l'année. Les mesures effectuées montrent au contraire que ce ruisseau est toujours en eau, c'est donc à tort que ce ruisseau est qualifié de temporaire.

A noter que le projet a été identifié notamment du fait qu'il n'est pas classé à liste 1 de l'article L214-17 du code de l'environnement (ruisseau non aménageable), qu'il n'est pas inscrit comme Réservoir Biologique dans le SDAGE et qu'il est en outre apiscicole.

Des éléments de réponses sur l'influence du projet sur l'hydrologie et l'impact de la faune et de la flore sont détaillées dans l'étude d'impact comme précisé dans la réponse à la contribution n° 3.

CONTRIBUTION 04 - COURRIER DU 10/02/2024 :

. N'EST PAS FAVORABLE AU PROJET qui ne présente aucune garantie de rentabilité pour la commune au regard des atteintes au milieu naturel et à la biodiversité, ainsi qu'à la ressource en eau ;

Réponse n°38.

Au-delà de l'intérêt purement local que peut rechercher une commune, il faut également prendre en compte l'intérêt national de promouvoir la production d'EnR pour les différentes raisons évoquées ci-dessus.

Concernant les motivations de la commune, elles sont notamment détaillées dans la délibération conseil municipal consultable auprès de la commune de Val Cenis.

. CRAINT une amplification de la sécheresse affectant déjà les rives du torrent ;

Réponse n°39.

Nous tenons à préciser que le projet a fait l'objet de nombreuses études et réunions et que le projet a évolué pour minimiser ses impacts prévisionnels. A ce titre, nous tenons à

démontrer que le développement ce type de projet ne se fait pas sans analyse et sans considération des impacts environnementaux.

. DIT QU'il est insensé de poursuivre l'aménagement à tout crin de ce qu'il reste de sauvage de notre territoire ;

. SE MORFOND quant à l'intelligence des décideurs et de leurs conseils animés que par l'appât du gain, peu importe le coût environnemental ;

. PENSE QUE dire la vérité est une menace pour votre pouvoir, ce qui fera que ce message restera certainement lettre morte.

Réponse n°40.

Nous souhaitons rappeler que le Pétitionnaire, si c'est de lui dont il est fait mention ne détient aucun pouvoir particulier, si ce n'est de solliciter après 7 ans d'études une demande d'autorisation d'exploiter pour un projet hydroélectrique. Le pétitionnaire ne saurait s'octroyer cette autorisation.

Monsieur MENUEL Gérard, contribution 03 (Courriel) du 02 février 2024 et contribution 05 (Courrier) du 10 février 2024 :

CONTRIBUTION 03 - COURRIEL DU 02/02/2024 :

Cette contribution est le « copier/coller » de la précédente contribution 02 du 02/02/2024 de madame Elizabeth MENUEL, et fait doublon.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pourtant, les émissions de CO₂ de la France baissent (mais pas assez vite pour atteindre l'objectif qu'elle s'est fixée de 5 % en moins d'ici à 2030), celles de l'Allemagne aussi, celles de l'Europe également (extrait du Canard Enchaîné du 14 février 2024).

CONTRIBUTION 05 - COURRIER DU 10/02/2024 :

. QUALIFIE un projet fumeux de soi-disant énergie verte ;

. REGRETTE QU'on ne puisse continuer à s'émerveiller à la vue d'un ruisseau sauvage s'ils sont tous canalisés dans des conduites forcées ;

. CRAINT QUE le débit réservé ne suffise plus à hydrater les végétaux et animaux de ses berges ;

. PENSE QUE les énergies « vertes » ne solutionneront pas le problème, les véhicules électriques non plus ;

. PENSE QUE tout cela n'est que sophisme et mensonges et même propagande.

Réponse n°41.

Nous renvoyons à la réponse n°3 copié et collé par le contributeur, et également à la réponse n° 30 au sujet des objectifs de la PPE.

Chacun reste libre de son jugement et d'apprécier les faits, mais il nous semble que le dérèglement climatique peut aujourd'hui difficilement être qualifié de propagande.

Commentaire du commissaire enquêteur : (contributions 01, 02 et 03)

La production d'hydroélectricité ne consomme pas d'eau : celle-ci est prélevée dans le lit du torrent en amont pour être restituée en totalité à l'aval, en respectant un débit réservé fixé réglementairement entre l'amont et l'aval. Seule l'énergie hydraulique liée à la différence d'altitude entre la prise d'eau à l'amont et la restitution à l'aval est exploitée pour produire gravitairement une énergie mécanique par une turbine, puis une énergie électrique par un alternateur.

Monsieur RAULT Dominique, contribution 34 (Web) du 07 mars 2024 :

. ESTIME à propos de la période d'enquête qu' « il ne pouvait y avoir pire moment, en plein cœur de la haute saison hivernale dans nos vallées, pour lancer une telle démarche ; sauf à vouloir s'assurer de la très faible disponibilité des acteurs locaux et encore moins de pouvoir contribuer à l'enquête publique » ;

Réponse n°42.

Il faut rappeler que le pétitionnaire n'a pas retenue la période pour la réalisation de cette enquête publique. La date est fixée par les services de l'état. Il convient toutefois de noter que les contributions ont été possible par mail, ce qui ne nécessite pas spécialement une disponibilité de tout un chacun sur le site du projet. Enfin, la commune de Val Cenis reste facilement accessible pour qui souhaite rendre un avis, même en hiver.

Concernant les acteurs locaux, rappelons que la commune de Val Cenis a délibéré plusieurs fois pendant le développement et les études liées à ce projet (cf. p52 du dossier global « Historique des échanges avec les élus ». Il s'agit donc d'un projet bien connu des acteurs locaux.

. ESTIME à propos de la production attendue que « le résultat est epsilonesque : une goutte d'eau dans une production hydraulique qui couvre plus de 2 fois les besoins des habitants de la Savoie. De surcroit, le pic de production interviendra au moment où l'eau sera la plus abondante, l'offre la plus forte et les besoins en énergie plus faibles au sortir de l'hiver » ;

. S'INTERROGE « sur la pertinence de cette évaluation à l'échelle des 30 ou 50 prochaines années : avec le réchauffement climatique et le recul des glaciers de la Vanoise, la disponibilité des ressources en eau risque de subir une évolution défavorable » ;

Réponse n°43.

La production attendue de la centrale est évaluée à 4,5 GWh annuel. Si on considère cette énergie au regard de la consommation de la population de Val Cenis, elle est significative.

De surcroît, il nous semble également essentiel que chaque territoire développe ses atouts en solidarité avec les autres territoires nationaux. N'oublions pas que nous disposons d'un réseau interconnecté et que les productions des centrales savoyardes n'alimentent pas que la Savoie.

Pour faire un parallèle, soyons heureux que la Beauce ne se limite pas à une production céréalière pour ses seuls habitants ou la Savoie pour ses excellents fromages.

Nous retenons également le principe, que face aux enjeux majeurs de la transition énergétique développés dans les autres réponses, chaque effort est important.

. RETIENT QUE la microcentrale « est calée exactement afin de bénéficier des dispositions légales en vigueur : car le producteur bénéficie d'un contrat de complément de rémunération si « installation nouvelle ou existante d'une puissance installée strictement inférieure à 1 MW » (Installation éligible au contrat H16 CR). Il nous est donc proposé d'accepter une installation sur notre territoire qui produira de l'énergie à un moment où l'offre est surabondante, à un prix d'achat « sponsorisé » par nous tous, au travers de la taxe qui contribue au service public de l'électricité (la CSPE) » ;. AFFIRME QUE « les éléments en notre possession nous incitent à envisager cette opération comme un montage à vocation principalement financière avec un objectif pour le pétitionnaire de pouvoir bénéficier rapidement, tant que cela est encore possible, des conditions favorables du guichet ouvert, quelque soit l'intérêt économique-écologique final de la centrale » ;

Réponse n°44.

La puissance de la centrale ne dépassera effectivement pas 1 MW livré au réseau.

Toutefois, ce dimensionnement se justifie par rapport aux caractéristiques techniques du projet. Il ne s'agit en aucun cas d'un projet sous dimensionné comme ce qui pourrait être laissé à penser. Le débit d'équipement correspond à 1,30 fois le module, ce qui est un ratio tout à fait classique pour ce type d'installation en haute-chute.

Réponse n°45.

Le pétitionnaire tient à préciser que les dispositifs d'achat qui seront très certainement souscrit par la centrale ne sont pas des contrats « sponsorisés » et qu'il ne s'agit pas de subventionnement. La plupart des centrales de production d'énergie nécessite des investissements conséquents et ont besoin de visibilité. C'est ce que permet ce type de contrat. En contrepartie le prix est fixé, stabilisé et indépendant du marché. Ces contrats sont étudiés et réalisés par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie).

Le tarif d'achat est comparé aux coûts de production de la filière, afin de vérifier que la rémunération accordée n'excède pas une rémunération normale des capitaux immobilisés, conformément à l'article 10 de la loi du 10 février 2000.

Réponse n°46.

Nous renvoyons au détail du développement, des réunions et des études développées dans les autres réponses pour répondre au jugement sur l'absence de prise en compte de l'environnement. Enfin, le bilan positif en termes de gaz à effets de serres permet d'affirmer l'intérêt final de ce projet.

. DENONCE QU' « en réalité, la moitié des actions est détenue via des holding (Socagest, Ev Ana Holding) ou encore une société financière (Ares finances) ; il est donc inexact d'affirmer que la Via Alpina est composée essentiellement par un acteur industriel » ;

Réponse n°47.

Il faut rappeler que la raison sociale ou la forme juridique d'une société ne traduit pas son caractère industriel ou non. La famille CAYROL ne développe que des projets d'énergie renouvelables depuis plus de 50 ans. Son implantation en Maurienne est historique. Les sociétés nommées sont les holdings financières des membres de la famille fondatrice du groupe industriel CAYROL et aucun fond d'investissement ou banque n'est actionnaire dans ces sociétés.

. CONCLUT QUE « le projet de centrale repose principalement sur une logique financière dans laquelle le groupe Cayrol cherche à maximiser ses profits et son retour sur investissement, grâce à l'effet d'aubaine tel que décrit par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Nous l'avons vu, le projet n'apporterait rien en terme de production additionnelle en énergie hydroélectrique pour la Maurienne et la Savoie : tout au plus 0,06% !

Réponse n°48.

Le pétitionnaire assume de concevoir un projet qui puisse être rentable et pérenne. Il s'agit par ailleurs d'une condition de l'autorisation qui permet de traduire le sérieux du Pétitionnaire. C'est heureusement le cas de la plupart des entreprises françaises, ce qui permet notamment de générer des emplois qualifiés, locaux et non délocalisables.

Sur la production d'énergie, nous renvoyons à la réponse n° 44. Effectivement avec cette logique, tous les projets pris individuellement, n'apportent rien. C'est l'ensemble des projets qui doit être considéré.

Le contributeur aurait pu apprécier le volume de la production à l'échelle nationale ou européenne, ou bien encore à celle du canton ou de la commune pour détailler son propos.

Si un projet hydroélectrique sur le torrent de la Chavière à Val-Cenis Termignon avait été pertinent économiquement, il aurait probablement déjà été raccordé à un réseau de production. En soutenant ce projet, quelles sont les espérances de la commune de Val-Cenis en matière de retombées financières ?

Réponse n°49.

Au-delà des aspects fiscaux et indirects comme les emplois ainsi que l'activité directe et indirecte, la commune percevra une redevance basée sur la recette de la centrale.

Depuis sa création, la société HYDROELECTRIQUE VIA ALPINA creuse se pertes d'année en année avec des fonds propres négatifs d'un montant de -14 704 euros au 20/06/2023. Si ce projet ne voit pas le jour, le groupe Cayrol en a déjà d'autres dans les turbines administratives des préfectures.

Réponse n°50.

Bien évidemment, une société qui développe un projet hydroélectrique voit ses premiers bilans négatifs. En cas de succès, elle peut espérer être in boni au bout de quelques années d'exploitation. Dans le cas contraire, elle dépose le bilan et liquide ses actifs. C'est ce qui s'appelle un capital risque.

Le groupe CAYROL développe effectivement d'autres projets, en étant fier de mettre toujours en avant un savoir-faire savoyard dans la conception puis dans la réalisation des installations. Chaque projet est étudié et fait l'objet d'évaluations environnementales détaillées. Au fil des années, le groupe CAYROL et ses collaborateurs ont démontré leurs capacités techniques et leur savoir-faire dans ce domaine.

La société a perdu plus de la moitié de son capital social et « l'assemblée générale constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieur à la moitié du capital social. » Source : société HYDROELECTRIQUE VIA ALPINA - Assemblée générale ordinaire annuelle du 20/06/2023.

Réponse n°51.

Tous les renseignements donnés par M Dominique RAULT sont parfaitement exacts et disponibles sur internet sur le site du greffe du tribunal de commerce comme l'impose la réglementation fiscale.

La vie d'une société de projet est souvent affectée par cet événement pendant la phase de développement. Cela ne remet pas en question la solidité du Pétitionnaire qui est démontrée dans le dossier de demande d'autorisation.

Il nous est proposé d'accepter une installation sur notre territoire qui produira de l'énergie à un moment où l'offre est surabondante, à un prix d'achat « sponsorisé » par nous tous, au travers de la taxe qui contribue au service public de l'électricité (la CSPE).

En toute logique, je ne vois pas de raisons objectives à donner un avis favorable à ce projet ».

Réponse n°52.

Nous renvoyons aux réponses détaillées ci-dessus n°46.

Monsieur ROSAZ Gilles, contribution 38 (Registre) du 06 mars 2024 :

. PENSE QUE « la lutte contre le réchauffement climatique ne peut être gagnée que si chacun fait des efforts pour éviter toutes formes de gaspillage. Que ce n'est pas en construisant de nouvelles installations de production d'électricité que le problème sera résolu. La fuite en avant du gaspillage nous conduira à coup sûr au cahot fatal » ;

. CONCLUT : « arrêtons de nous voiler la face en prenant des mesures à l'emporte-pièce ».

Réponse n°53.

Nous sommes parfaitement d'accord avec la première affirmation de M Gilles Rosaz. Par contre, elle ne suffira pas à lutter contre le changement climatique. Si nous souhaitons à minima remplacer les outils de production par énergies fossiles il est nécessaire de les substituer par des nouvelles centrales et par des augmentations de puissance des centrales existantes dans la mesure du possible.

Nous tenons à préciser que le projet est étudié depuis environ 7 ans, et que des dizaines de réunions techniques ont été réalisées. Il nous paraît donc injuste de qualifier ce projet de « mesure à l'emporte-pièce ».

Madame et Monsieur VELTE Bernadette et François, contribution 36 (Web) du 08 mars 2024 :

. ESTIMENT QUE « ce n'est pas parce qu'un projet permet de créer de l'énergie renouvelable qu'il a un intérêt pour l'environnement. Pour produire peut-être, quelques KWh par an (et pour quel usage ?), quelle va être la dépense énergétique d'un tel projet et quel sera son impact sur la nature environnante ? » ;

Réponse n°54.

Le bilan carbone d'un tel projet est réprécisé en page 21 du dossier réponse à la MRAE. Les quelques kWh correspondent à la consommation annuelle de quelques 1280 foyers (hors chauffage électrique).

Les impacts sont détaillés dans l'étude d'impact du projet. Le résumé non technique permet d'en apprécier les conclusions pour les plus néophytes.

. PENSENT QUE « comparant les gains et les pertes de ce projet, le bilan est négatif :

- . Nuisances dues aux travaux (circulation des véhicules de chantier dans le village et sur les voies d'accès, émission de CO2, bruit, déplacement de matériaux et stockage, pollution des sols, ...)*
- . Nuisances pérennes (visuel, bruit, ligne de transport de l'électricité, chemins, ...)*
- . Artificialisation des sols*
- . Réduction sensible du débit résiduel du ruisseau entraînant une augmentation de la température de l'eau*

. Assèchement du sol ayant un impact sur la faune, sur la flore, sur la stabilité du terrain » ;

Réponse n°55.

Nous renvoyons aux réponses n°3,30, et 47 qui répond à des remarques et interrogations sur les mêmes thèmes.

. INDIQUENT QU'« il faut réfléchir comment diminuer notre consommation plutôt qu'augmenter notre production. L'argent qui va être immobilisé sur ce projet discutable serait plus utile pour des investissements permettant des économies (isolation des bâtiments, réduction de l'éclairage public, optimisation des déplacements des agents techniques et des élus, chasse aux gaspis, ...) ».

Réponse n°56.

Le Pétitionnaire tient à rappeler comme précisé dans le dossier global en page 48 que « Le financement de l'ensemble du projet hydroélectrique Via Alpina (phase de développement, phase de construction) sera réalisé sans aucune subvention publique et à 100% de financement privé. »

En parallèle, le projet n'empêche pas le développement de ces initiatives que chacun, à son échelle, est susceptible d'entreprendre, même pour économiser quelques kWh.

Monsieur et Madame ZANATTA-FRAISSE Rémi et Marie-Paule, contribution 31
(Courrier) du 06 mars 2024 :

. SOUHAITE intervenir en tant que citoyen et ancien maire de la commune historique de Termignon, de 2009 à 2017 ;

. RAPPELLE QU'il a rencontré les dirigeants de la société CAYROL fin 2016 début 2017 et qu'il faisait partie des élus favorables à une étude sur ce projet, au nom de l'autonomie énergétique du territoire à l'horizon 2050 et dans le cadre du programme TEPOS « Territoires à Energie Positive » ;

. PRECISE QUE ce programme impliquait des recommandations importantes pour y arriver, la première étant la sobriété ;

Réponse n°57.

Nous souscrivons également au développement de la sobriété. Mais ce projet n'interdit à personne de réduire ses consommations comme précisé dans les autres réponses.

. FAIT REFERENCE à la loi APER à travers laquelle, selon lui, « nos gouvernants poussent les élus locaux à produire plus d'énergie renouvelable sur leur territoire » ;

. S'INTERROGE sur la finalité : « produire plus pour consommer plus et irrémédiablement à polluer plus » ?

Réponse n°58.

Nous renvoyons aux réponses n°27 et n°54 ainsi qu'au bilan des gaz à effets de serres (GES) du projet qui démontre bien l'équilibre positif. Il est vrai que la phase construction nécessitera des ressources et générera des émissions de GES. Ces dernières seront largement compensées pendant la phase d'exploitation.

Nous constatons que M Zanatta, ancien maire délégué de Termignon, signataire de l'accord d'origine permettant le développement du projet argumente positivement au départ de son courrier, puis change totalement sa vision sans en préciser la cause. Une explication de fond aurait été nécessaire et bienvenue.

. PENSE QUE « la transition énergétique qu'ils nous promettent n'existe pas et n'aura pas lieu. Les énergies nouvelles ne feront que s'ajouter aux anciennes, les énergies se superposent ... cette énergie s'ajoutera aux autres et ne les fera pas disparaître » :

Réponse n°59.

Le pétitionnaire ne promet aucune « transition énergétique » et ne prétend pas connaître l'avenir.

Cependant, nous considérons qu'un mix énergétique diversifié et décentralisé présente de nombreux atouts en termes de résilience pour un système électrique. Force est de constater notre fragilité sur certaines énergies comme le gaz ou le pétrole dont nous dépendons fortement. Sans prétendre qu'elles disparaîtront, il faut cependant admettre que lorsqu'un kwh électrique d'origine renouvelable est consommé dans un véhicule électrique par exemple, c'est un kwh d'origine fossile qui est économisé.

. CONSIDERANT « que la production d'électricité, soit disant verte, fera qu'alimenter de nouveaux objets consommant de plus en plus d'énergie sans prôner une certaine sobriété, mon épouse et moi, nous ne sommes pas favorables à ce projet de microcentrale sur le torrent de Chavière et nous sommes contre tout projet de microcentrale sur la commune de Val-Cenis. Nous pensons que développer le photovoltaïque afin de consommer l'énergie sur place serait plus vertueux » :

Réponse n°60.

Le Pétitionnaire ne prétend pas pouvoir modifier les choix de consommation de chacun. Nous souscrivons aux efforts de sobriété, mais cela n'est pas en opposition avec le développement d'une énergie renouvelable. Ces considérations sur les choix de consommation de chacun nous semblent éloignées du projet.

Il ne nous semble pas pertinent de mettre en opposition des énergies et des technologies. Un projet hydroélectrique ne remet pas en question des projets photovoltaïques potentiels.

Bien au contraire, cela permet accessoirement de renforcer le réseau localement. D'ailleurs, le groupe CAYROL développe en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergie de Savoie des projets photovoltaïques.

Par ailleurs, l'énergie produite par la centrale sera physiquement injectée dans le réseau public d'électricité et consommée localement. La physique ne répond pas aux contrats commerciaux que chacun est susceptible de conclure avec le fournisseur d'électricité de son choix. La centrale servira donc bien à alimenter les consommateurs locaux.

. PENSE QUE « cette microcentrale serait intéressante dans le cas d'une consommation locale mais avec un bémol sur l'impact environnemental et esthétique car une partie de la conduite forcée serait visible. Ce projet ne servira que les intérêts de la société CAYROL international et en aucun cas celui de nos concitoyens. La commune de Val-Cenis ne recevra qu'un faible pourcentage de la revente de l'énergie » ;

Réponse n°61.

Le Pétitionnaire rappelle que la conduite sera enterrée sur la majorité de son linéaire et peut être sur sa totalité.

Localement, la commune bénéficiera de la fiscalité liée à l'aménagement au travers de la taxe foncière, de l'IFER, de la CFE et de la CVAE notamment. La commune a choisi de ne pas rentrer dans l'actionnariat du projet. Toutefois elle bénéficie d'une redevance. Nous ne sommes pas décisionnaires des choix de la commune sur ces aspects. **Nous sommes très étonné du revirement de la position de M Zanatta qui est à l'origine de l'accord conclu entre la société de développement et la commune.**

. DEMANDE ce qu'il se passera « si le manque d'eau intervient sur ce torrent ? Un moteur diesel viendra pallier au manque de production afin d'honorer un contrat de vente d'électricité sur le réseau »!!!

Réponse n°62.

Le Pétitionnaire rappelle que la centrale fonctionnera au fil de l'eau. Le débit minimum biologique (ou débit réservé) sera prioritaire sur le débit dérivé pour la production d'énergie. En cas de déficit d'eau dans le torrent, le débit alimentant le cours d'eau sera délivré en priorité. Il s'agit d'une obligation réglementaire qui sera précisée dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Le Pétitionnaire considère comme non justifiée ni motivée l'affirmation selon laquelle « un moteur diesel viendra pallier au manque de production afin d'honorer un contrat de vente d'électricité sur le réseau ». Le contrat envisagé pour la production de la centrale hydroélectrique Via Alpina n'autorise que la production d'origine renouvelable. Il est donc inenvisageable que cette situation se produise. Ces contrats sont accessibles au public et nous invitons les contributeurs à les consulter. Toute injection sur le réseau d'une énergie qui ne serait pas d'origine hydroélectrique remettrait en cause le contrat qui serait immédiatement dénoncé par EDF OA.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Concernant cette question « du moteur diesel », ou plutôt du groupe électrogène, se reporter aux chapitres 3.10.1 et 12.4.2

. PENSE QUE « l'impact environnemental d'un tel projet sera catastrophique pour le milieu naturel à l'entrée du Parc National de la Vanoise sur la route du sel ».

Réponse n°63.

Nous renvoyons le lecteur aux réponses n°3 et n°39 portant sur les impacts environnementaux et paysagers du projet.

THEME 3 = AUTRES CONTRIBUTIONS

Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), Monsieur Marc PEYRONNARD, co-président, contribution 06 (Courrier) du 05 février 2024 :

. *SIGNALE* que le dossier dématérialisé publié sur le site de la préfecture de Savoie est incomplet, car il manque l'avis délibéré de la MRAE en date du 4 août 2023 ainsi que les réponses du pétitionnaire du 26 octobre 2023 à l'avis de la MRAE ;

. *RAPPELLE* que l'absence de ces pièces pourtant obligatoires ne permet pas la parfaite information du public sur le projet ;

. *DEMANDE* que le dossier en ligne soit complété par l'ajout des pièces obligatoires et que la durée de l'enquête publique soit rallongée d'autant de jours que le dossier s'est vu être incomplet.

Réponse n°64.

Le Pétitionnaire rappelle que le dossier a été complété et que l'enquête publique a été prorogée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La proposition de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT de prolonger la durée de l'enquête afin de garantir la parfaite information du public s'avère justifiée : elle a été prise en compte par l'autorité organisatrice sur décision du commissaire enquêteur de prolonger la durée de l'enquête de 14 jours, jusqu'au 08 mars 2024 inclus.

Association Patrimoine et Développement de Termignon, Monsieur HARS Jean et Monsieur VAIR Christian, Président et Vice-Président, contribution 27 (Web) du 03 mars 2024 :

« L'Association Patrimoine et Développement de Termignon a pour vocation la préservation du patrimoine naturel et culturel de la commune historique ainsi que l'entretien des sentiers de randonnée estivale et du domaine nordique (raquettes et de ski de fond) de la vallée du Doron ».

. *NE SOUHAITE PAS* « faire une obstruction systématique à un projet jugé utile sur le fond dans un contexte général de développement des ressources en énergie renouvelable » ;

. *MAIS DEMANDE* « un certain nombre de précisions et de garanties » ;

. ET SOULEVE « plusieurs points de réserve et de vigilance » :

« Pérennité de la ressource en eau et viabilité économique du projet :

On peut s'interroger sur la pérennité de la ressource en eau offerte par les torrents de la Chavière et des Sallanches dans le contexte actuel de graves épisodes de sécheresse estivale et d'hivers pauvres en enneigement. Les relevés hydrologiques faits par le porteur de projet en 2018-2019 ne sont donc plus pertinents. Nous rappelons l'exemple tout proche de la microcentrale hydro-électrique de l'entreprise Sumatel à Val-Cenis Bramans qui, malgré un dossier optimiste, a vu son fonctionnement interrompu dès l'été suivant sa mise en route en 2022, puis durant l'hiver 2022-2023. Pour compenser la baisse de débit du torrent de Saint-Bernard, l'utilisation d'un groupe électrogène a semble-t-il été nécessaire pour honorer le contrat de fourniture d'électricité à EDF, ce qui est un comble économique et écologique ! Dans le cas du torrent de la Chavière, il serait inadmissible que l'exploitant soit autorisé à utiliser une énergie fossile pour faire fonctionner sa microcentrale » ;

Réponse n°65.

Le pétitionnaire précise que des mesures de débits ont été réalisées entre 2020 et 2023. L'hydrologie mesurée ne remet pas en cause l'équilibre et la conception du projet.

Nous renvoyons enfin à la réponse faite à la contribution de M. Zanatta (réponse n°62). Nous tenons à préciser que nous n'employons pas de groupes électrogènes dans nos installations pour pallier un manque de production. Cette crainte n'est donc pas justifiée.

Nous ne sommes pas compétents pour répondre à la place de l'entreprise SUMATEL mais cette situation n'est pas susceptible de se produire sur le projet Via Alpina.

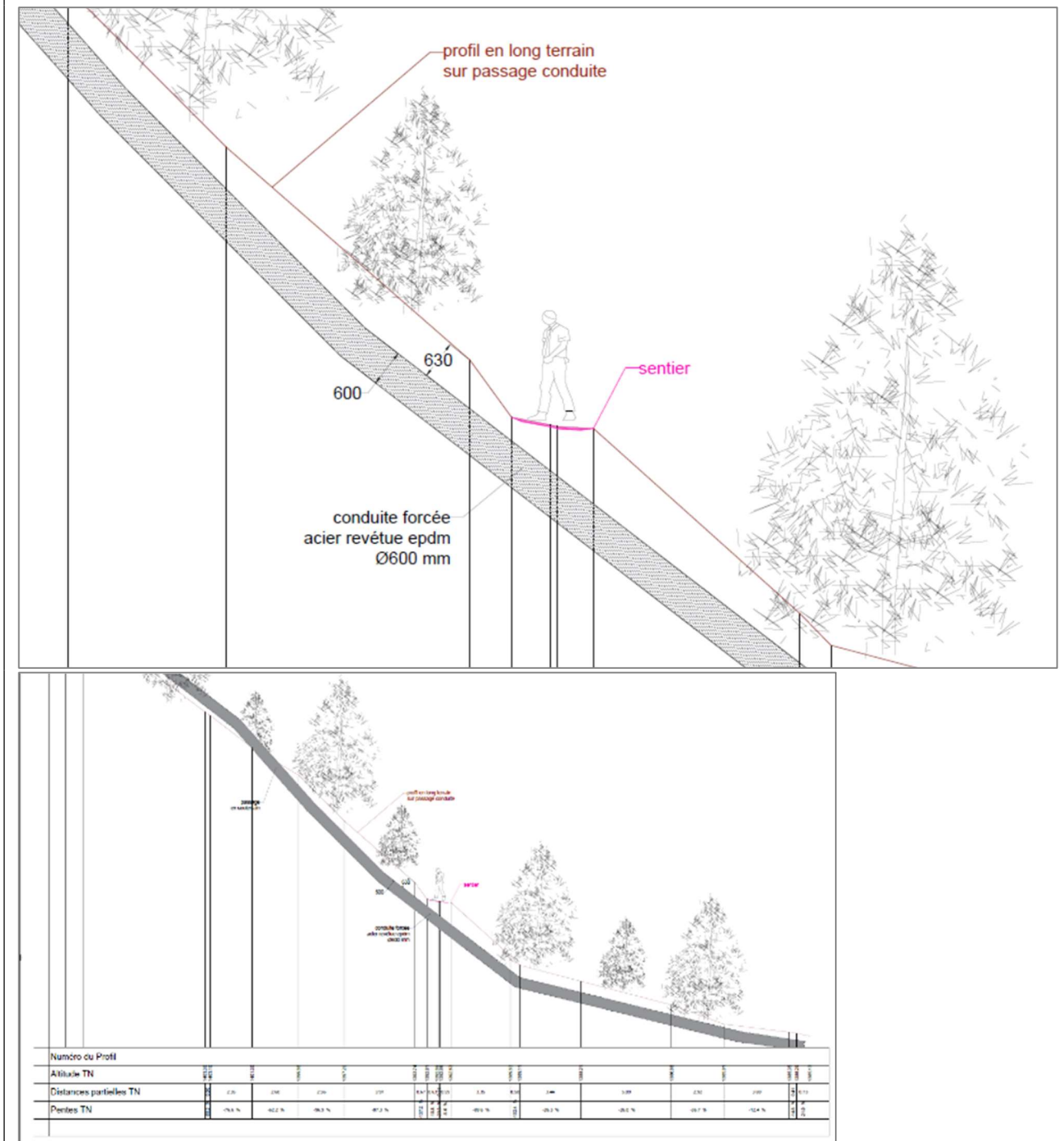
« Conduite forcée :

Le projet prévoit que la conduite forcée de 600 mm de diamètre ne pourra pas être enterrée dans la portion descendant de la route D 126 vers la centrale de production, ceci ayant un impact environnemental et paysager qui nous semble beaucoup plus important que celui évalué par la société Via Alpina. De plus, dans sa partie terminale, le tracé prévu de cette conduite « aérienne » coupe le sentier de randonnée menant du Plan du Villard au « Grand Tzeut ». Ce sentier est noté d'intérêt sur les cartes IGN ; il traverse une zone humide remarquable et donne accès à un circuit pédestre traversant le torrent de la Chavière. Nous demandons comment est prévu le franchissement de ce sentier...en aérien ou en souterrain ? Si aucune solution satisfaisante n'est proposée pour le passage des marcheurs, nous nous opposerons fermement au tracé de la conduite forcée tel qu'il est envisagé » ;

Réponse n°66.

Le pétitionnaire précise qu'il a proposé d'enterrer sa conduite sur la totalité du tracé. Le service instructeur pense que l'impact environnemental dans la partie la plus pentue serait moins impactant avec une conduite aérienne. Nous restons à la disposition de la décision de l'administration pour enterrer la conduite sur l'intégralité du tracé.

Quoi qu'il en soit, la conduite sera enterrée au droit du franchissement du sentier. Voici les plans ci-dessous présentant le franchissement du sentier en souterrain puisque ce sentier se situe en aval de la zone à forte pente.



« Impacts liés à la prise d'eau sur le milieu, la faune et la flore :

La présence de plusieurs zones humides a bien été prise en compte dans le tracé de la conduite forcée. Cependant, tout le secteur est caractérisé par la présence de multiples résurgences qui lui confèrent un grand intérêt. Sur ce réseau hydrographique souterrain mal connu, déjà menacé par la fonte du pergélisol et des glaciers rocheux qui l'alimentent, l'assèchement du milieu en aval de la prise d'eau aura inévitablement un impact difficile à prévoir, mais qui ne peut être que négatif.

L'étude d'impact (pièce n° 4), en page 12, indique que la prise d'eau a été déportée pour limiter la destruction de pieds de saxifrage des ruisseaux (*Saxifraga aizoides*). C'est très bien ; mais comme son nom l'indique, cette plante pousse au bord des cours d'eau. Il est donc évident que ce qui pose réellement problème, ce n'est pas simplement la destruction ponctuelle de pieds à l'endroit et au moment de l'installation des ouvrages de prise d'eau, mais l'appauvrissement sur le long terme du peuplement de cette plante, suite à la réduction considérable du débit du torrent, sur tout le tronçon situé en aval de la prise. Il s'agit de tous les points très clairement visibles sur la carte figurant toujours en page 12. Outre cet appauvrissement végétal, la plante en question est l'hôte des chenilles de deux papillons, le grand apollon (*Parnassius apollo*) et le petit apollon (*Parnassius phoebus*). L'étude montre une claire prise en compte de l'impact sur cette seconde espèce ; cependant le tableau de la page 21 se contente de classer cet impact sur le lépidoptère et sa plante hôte comme « non évaluable ». Or on devine aisément qu'il ne sera ni positif, ni même neutre » ;

Réponse n°67.

Nous renvoyons à la réponse développée pour une contribution similaire (numéro 12).

« Le bâtiment de production d'électricité :

Il sera situé dans un secteur très fréquenté en été comme point de départ du parcours historique de la « Route du Sel », du sentier botanique de la « Voie des Plantes » créé et géré par l'Association Patrimoine et Développement de Termignon, et comme accès privilégié au Parc national de la Vanoise. En hiver, il sera situé sur le parcours de ski de fond et de raquettes du domaine nordique de Termignon. **Nous attirons votre attention sur l'importance de l'aspect visuel du bâtiment et de ses abords. Nous demandons que son intégration paysagère soit très étudiée, et que sa visibilité soit limitée par la plantation d'un rideau végétal.**

Au titre de la « mesure compensatoire » évoquée en page 14 de la demande d'autorisation de défrichements (pièce n° 10), nous suggérons la mise en valeur de la petite zone humide située à proximité immédiate du bâtiment envisagé, proche du pont inférieur. Nous notons au passage le montant dérisoire de 1 000 € convenu pour la seule opération compensatoire qu'envisage l'ensemble du projet. Dans l'étude d'impact, toutes les rubriques ayant trait à la « compensation » sont en effet « sans objet » » ;

Réponse n°68.

Nous renvoyons à la réponse développée pour l'aspect paysager de la centrale (numéro 39). La centrale fera l'objet d'une demande de permis de construire qui sera instruit par le service de la préfecture et suivra les recommandations émises par l'architecte conseil de la préfecture qui s'attachera au caractère des lieux et à son insertion paysagère.

Le dépôt du permis de construire, et donc l'intégration du bâtiment à son environnement ne peuvent être étudiés et proposés à ce stade d'instruction du projet.

Le bâtiment respectera le règlement d'urbanisme afférent à la zone comme n'importe quel autre projet.

« Accès au bâtiment :

La maintenance de la microcentrale nécessitera sans aucun doute un accès hivernal par la route D 83. Or celle-ci est coupée en hiver à partir du pont du Chatelard et damée pour la pratique du ski de fond avant le site d'implantation de la future centrale. Notre association étant chargée de l'entretien du domaine nordique, comme précisé en introduction, ce problème a-t-il été pris en compte par le porteur de projet ou par la commune »?

Réponse n°69.

Nos équipes sont formées à l'exploitation de centrales et prise d'eau, y compris avec des accès piétons ou en ski. Cela ne pose donc aucun problème particulier en phase exploitation. Une consultation sera proposée à l'Association Patrimoine et Développement de Termignon afin de déterminer ensemble la meilleure des solutions pour accéder aux ouvrages en toute période de l'année.

« Niveau sonore :

Bien que le projet concerne une zone éloignée du village, celle-ci est très fréquentée en toutes saisons (randonnée, pique-nique, centre équestre...) et accueille à proximité des habitants permanents et temporaires. Dans l'étude d'impact, les mesures de niveau sonore ont été faites à proximité de l'implantation de la future centrale. Il serait judicieux de refaire des mesures sur les sites habités du pont du Chatelard et de Villard Dessus. Dans tous les cas, l'isolation sonore de la centrale hydro-électrique présente donc un enjeu majeur » ;

Réponse n°70.

La centrale fera l'objet de mesure de réduction acoustique depuis sa conception jusqu'au choix du matériel afin de minimiser l'émergence sonore.

L'un des éléments essentiels de réduction de bruit consiste à mettre un alternateur à refroidissement par eau et non pas par air. Cette nouvelle technologie permet une diminution drastique du bruit tant au niveau de l'émission qu'au niveau du confinement du bâtiment puisqu'aucune entrée ou sortie d'air n'est alors nécessaire.

Cette nouvelle technologie sera bien sûr employée dans la construction de ce projet.

Un état des lieux initial a été réalisé à proximité de la future centrale et du centre équestre. Une analyse après travaux permettra de confirmer la conformité de la construction.

Pour rappel, la carte localisant les points de mesures acoustiques à l'état initial se retrouve en annexe 1 de l'étude d'impact, partie « environnement sonore ».



« Destination de l'électricité produite :

Enquête publique n° E23000192/38 - SAS HYDROELECTRIQUE VIA ALPINA – 34110 - FRONTIGNAN
Jean FOURREAU – commissaire enquêteur

Nous demandons vers où et de quelle manière sera acheminée l'électricité produite à l'aval de la microcentrale » ;

Réponse n°71.

La centrale sera raccordée au réseau électrique par une connexion souterraine.

« Nuisances liées au chantier :

Nous sommes conscients des nuisances inévitables liées au chantier : ouverture et dégradation possible de pistes forestières, déboisement sur une partie du parcours de la conduite forcée, poussière, trafic de camions... Mais nous demandons à tout le moins **de réduire au maximum les opérations d'hélicoptage de matériaux** au vu de la proximité de la zone coeur du Parc national de la Vanoise qui abrite entre autres un couple de gypaètes barbus dans les gorges du Doron ».

Réponse n°72.

Aucune opération d'hélicoptage n'est prévue.

Madame BLEIN Nadia et Monsieur BLEIN Jean-Louis, contribution 24 (Web) du 03 mars 2024 :

. RAPPELLENT QUE « la zone du projet se situe dans une zone très proche du parc national de la Vanoise ».

. POSENT DIFFERENTES QUESTIONS :

« Microcentrale ou centrale:

En premier lieu, nous notons que l'intitulé de l'enquête publique (ainsi que celui de sa prolongation) fait référence à un projet de "microcentrale hydroélectrique". Or, la société Cayrol parle de "centrale hydroélectrique". L'annonce de la Préfecture ne correspond pas exactement au projet de la société Cayrol. Qu'en est-il »?

Réponse n°73.

Sur le principe, il n'existe pas de règle définissant le seuil d'une microcentrale ou d'une centrale. Le préfixe micro indique qu'il s'agit d'un aménagement de petite taille en comparaison de centrales plus imposantes comme par exemple, Grand Maison ou Bissorte. Au niveau Européen, le terme de micro-centrale est employé pour les projets inférieurs à 10MW, ce projet fait 1 MW.

« Pénurie d'eau:

Ce projet de création a vu le jour en 2018, Depuis, bien des données ont changé. Ce qui était prévu à l'époque est-il toujours d'actualité du fait du réchauffement climatique ? Nous nous inquiétons de savoir si la société Cayrol aura le droit d'avoir recours à un groupe électrogène en cas de pénurie d'eau comme cela a pu être le cas pour la centrale de Bramans... Y aura-t-il des clauses restrictives à ce sujet »?

Réponse n°74.

Nous renvoyons aux réponses n°62 et 65.

« Environnement:

Les conclusions de la Société Cayrol sur les effets de leur projet sur l'environnement semblent minimiser les faits. Les mesures compensatoires nous semblent bien faibles. Les lois sur l'environnement et la protection de l'eau et de l'environnement sont-elles réellement respectées » ?

Réponse n°75.

Le dossier a fait l'objet d'une étude environnementale par un bureau d'étude indépendant, dont le travail a été analysé par les services spécialisés de l'OFB, de la DDT et de la DREAL. Il ne s'agit donc pas des conclusions de la « société CAYROL ». Ces analyses sont par ailleurs menées dans le cadre du code de l'environnement comme détaillé dans le cadre réglementaire de l'étude d'impact. Les

« Chemin de randonnée:

La conduite forcée coupe, dans sa partie aérienne, le sentier du Grand Dzeu qui traverse le ruisseau de la Chavière par un petit pont de bois. Quel aménagement est prévu pour conserver le franchissement du ruisseau (aménagement à l'identique et non en béton) »?

Réponse n°76.

Nous renvoyons à la réponse n° 66.

« Niveau sonore:

Quant aux mesures des niveaux sonores, il n'y a pas eu d'études faites au niveau des chalets situés en amont du Pont du Villard, c'est à dire au Villard Dessus. L'intensité sonore d'une turbine et le type de bruit émis par celle-ci ne peuvent pas être comparé à l'intensité sonore du torrent (une des mesures a été faite en ce lieu). Nous souhaitons que d'autres mesures soient faites au Villard Dessus afin de concevoir une isolation adéquate pour le bâtiment qui abritera la centrale et demandons que la société Cayrol s'engage à ne pas augmenter le niveau sonore en amont

de celle-ci. L'article L145-3 du Code de l'urbanisme qui a pour objectif la protection et la mise en valeur du patrimoine savoyard - code que nous avons respecté pour la restauration de notre chalet - prend-t-elle en compte les risques de nuisances sonores dans ce type de projet?»

Réponse n°77.

Nous renvoyons à la réponse n° 70.

« La centrale:

La centrale va venir s'implanter dans un cadre naturel - préservé jusqu'à maintenant - et très fréquenté par les randonneurs, été comme hiver, car point de départ pédestre vers le Parc de la Vanoise. Ce bâtiment sera-t-il conçu pour réduire au maximum son empreinte carbone au moment de sa construction et son impact visuel une fois fini (plantations, couverture végétale, construction bois) ? Ce bâtiment est-il soumis aux mêmes contraintes sévères de construction (cf code de l'urbanisme) que pour tous les chalets d'alpage situés en amont (toit en lauzes, pierres, ...) ?

Réponse n°78.

Nous renvoyons à la réponse n° 27 concernant le bilan carbone du projet, ainsi qu'aux réponses n°111, 112 et 113 concernant l'impact visuel du bâtiment de la centrale ainsi qu'à la MR01 « intégration paysagère du projet » en page 183 de l'étude d'impact.

« Circulation:

La société a-t-elle obtenu des autorisations de circulation sur la D83 l'hiver alors qu'une partie de celle-ci est transformée en piste de ski de fond et interdite à la circulation par arrêté préfectoral ? En toute saison, de nombreux promeneurs, à pied ou à cheval, utilisent cette route qui est sans issue et de ce fait très peu fréquentée par les véhicules. La fréquentation du Ranch du Pont du Villard ne risque-t-elle pas d'être fortement impactée ? Tous les troupeaux de Termignon montent et descendent de l'alpage en empruntant également régulièrement cette route au printemps et à l'automne. Qu'en sera-t-il pendant les travaux et lors des visites de contrôle ? Cette route va-t-elle garder son caractère paisible »?

Réponse n°79.

Nous renvoyons à la réponse n° 69.

Une gêne sera bien effective pendant la phase travaux mais aucunement pendant la phase exploitation et des visites de contrôle. La gêne a bien été prise en compte pour la phase travaux dans l'étude d'impact (page 164). Des mesures seront prises pour limiter au maximum la gêne occasionnée. La route sera coupée une demie journée lors de la mise en place de la conduite forcée enterrée. Il sera alors donné une autorisation temporaire pour effectuer les travaux et une autorisation permanente assortie d'un loyer qui sera versé au

département pour l'occupation souterraine de la traversée de route. Toutes ces autorisations ne sont données qu'après l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploité, objet de la présente enquête publique.

« Circuit de l'électricité produite :

Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas vu quels aménagements étaient prévus pour acheminer l'électricité et vers où »?

Réponse n°80.

Nous renvoyons à la réponse n°33.

Monsieur BONATO Jean-Paul, contribution 35 (Web) du 08 mars 2024 :

. *RAPPELLE QUE « ce fond de vallée menant au « pont des villards » d'ou partent plusieurs sentiers de randonnée et circuits pedestres valorisés, a été mis en valeur dernièrement sous divers aspects que je vais énumérer ci après :*

1. *Création d'un chemin abritant diverses espèces de fleurs et plantes dont le départ se situe juste en amont à proximité de la centrale...*
3. *Dans la zone de la centrale, en aval et en amont, la commune de termignon et ses partenaires ont récemment mis en valeur le site en supprimant la ligne 20 KV et ses supports métalliques...*
4. *Utilisation et valorisation d'une piste de ski de fond et raquettes empruntant en partie la route du pont des villards, faisant une boucle autour de la centrale...*
5. *Un projet d'irrigation des pâturages avait été discuté, concernant le versant ouest en rive gauche du doron, le captage d'eau aurait été réalisé sur le torrent de chavières, cette possibilité sera désormais impossible... Et cela sur plusieurs générations d'exploitants agricoles » ;*

. *DEMANDE « pour toutes ces raisons (et il en existe beaucoup d'autres), ... une vigilance extreme dans la réalisation de ce projet qui à mon avis sous estime les impacts environnementaux, visuels, écologiques, et économiques. (Une augmentation du prix de l'énergie nationale distribuée à chaque utilisateur puisque l'énergie produite par ce type de centrale, est vendue à un prix plus élevé que le prix de revient moyen de l'énergie produite au niveau national) ;*

. *ALERTE « sur le fait que la centrale aura forcément un niveau sonore élevé à proximité et plus loin, il générera une gêne pour les habitants du secteur qui ont fait le choix de s'y installer paisiblement et sereinement dans le calme existant dans cette zone géographique. Une surisolation phonique soignée du bâtiment serait donc bienvenue et appréciée de tous ».*

. ESPERE « que l'acheminement de l'énergie produite par la centrale vers le réseau existant à quelques 400 se fera en ligne souterraine afin de ne pas réimplanter des supports aériens que nous avons eu du mal à faire supprimer tout récemment ».

Réponse n°81.

Nous renvoyons aux réponses n° 33, 69, n° 70 et n° 75.

Monsieur CADOUX Daniel, contribution 01 (Orale) émise lors de ma permanence du 22 janvier 2024, contribution 17 (Courrier) du 23 février 2024 et contribution 19 (Registre) du 23 février 2024 :

CONTRIBUTION 01 - ORALE DU 22/01/2024 :

. REGRETTE QUE ce projet soit d'initiative privée, qui vise à en tirer un profit ;

. PENSE QUE la production d'électricité devrait uniquement bénéficier à la commune d'implantation, financièrement (et non pas à des actionnaires privés) et techniquement pour limiter l'impact des lignes sur l'environnement ;

Réponse n°82.

Nous renvoyons aux réponses n° 60, 61 et n° 71

. CRAINT QU'une autorisation accordée à la microcentrale vienne concurrencer toute demande d'autorisation ultérieure à l'amont visant un éventuel projet de captage d'eau pour assurer l'abreuvement des troupeaux, dans des alpages de plus en plus soumis à la sécheresse.

Réponse n°83.

Les usages de l'eau pour les populations ou les animaux sont prioritaires et prévus dans le règlement d'eau qui peut à tout moment, être modifié pour permettre leur mise en place.

CONTRIBUTION 17 - COURRIER DU 22/02/2023 (LIRE 2024) :

. DEMANDE « que fera-t'on si on a besoin de cette eau à l'avenir pour les cultures et notre consommation personnelle, notamment en cas de période de sécheresse ? » ;

Réponse n°84.

Nous renvoyons aux réponses n° 22 et n°83,

. POSE différentes questions :

- . « cette eau est sur nos terrains et nous appartient, qu'en est-il ? » ;
- . « qu'en est-il du fonctionnement de la centrale ? » ;
- . « quel est l'intérêt pour nous, habitant de Val-Cenis ? » ;
- . « qu'est-ce que cela va nous apporter de manière concrète ? (courant moins cher...) ? » ;
- . « qu'en est-il du financement ? cela reste flou » ;
- . **CONCLUT** « je ne suis pas contre la construction de cette microcentrale, mais il faut que chacun de nous y trouve un intérêt ».

Réponse n°85.

L'eau est considérée comme un bien commun. Elle n'appartient à personne même si elle circule sur des parcelles privées. C'est un bien commun. C'est pour cela qu'il convient de solliciter une autorisation en fonction de l'usage qui est envisagé.

C'est l'objet de cette demande qui prévoit la rédaction d'un règlement d'eau.

La centrale fonctionnera au fil de l'eau.

L'intérêt de la commune est explicité plus haut en réponse n°60. A noter que la commune apportera toutes les précisions utiles à ses administrés sur cette question.

La centrale alimentera le réseau national.

La société hydroélectrique Via Alpina est une société productrice d'énergie et non distributrice auprès d'usagers. Elle alimente le réseau national d'électricité en contrepartie toute les personnes qui en font la demande se raccordent sur ce réseau afin de disposer en tout temps de l'électricité.

Le financement sera totalement privé et s'appuiera sur l'apport de fonds propres et emprunts auprès de banques locales et françaises de référence.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Concernant l'usage de l'eau, voir le chapitre 8.4.2

CONTRIBUTION 19 - REGISTRE DU 23/02/2024 :

. **DEMANDE** QUE ses avis soient pris en considération ;

. **PENSE** être « minoritaire mais reste actif et à l'écoute » ;

. **REMERCIE** « qu'on puisse donner notre avis et en prendre note ».

Monsieur CHANTRY Xavier, contribution 18 (Orale) du 23 février 2024 et contribution 28 (Web) du 05 mars 2024 :

CONTRIBUTION 18 - ORALE DU 23/02/2024 :

. DOUTE que la faiblesse de la production d'électricité attendue soit d'une quelconque utilité par rapport aux besoins de la nation.

Réponse n°86.

Nous renvoyons aux réponses n° 30, 36 et 44,

CONTRIBUTION 28 - WEB DU 05/03/2024 :

« Avant de lancer une nouvelle microcentrale, on aimerait bien avoir le bilan de celle de Bramans, la production d'électricité mois par mois depuis son installation et les retombées économiques pour la commune.

Réponse n°87.

Nous renvoyons le contributeur auprès de la société SUMATEL qui a développé et exploite cette installation.

Pour la centrale de Termignon, on aimerait également savoir quelles sont les perspectives économiques pour l'entreprise comme pour la commune. Pour la commune et ses habitants, outre les nuisances pendant les travaux, les dommages seront irréversibles. Il s'agit d'un site magnifique, aux portes du parc de la Vanoise, un des derniers ruisseaux sauvages de la commune, et une grande richesse pour la faune et pour la flore, comme pour les randonneurs.

Chaque été, la Savoie se retrouve en vigilance sécheresse, et la situation semble empirer d'année en année. Les relevés sur la Chavière montrent que le cycle Juin 2021 → Avril 2022 a été le plus faible observé sur les 6 dernières années, et on n'a pas le dernier cycle 2022-2023. Les données entre Juin 2020 et Février 2023 indiquent que le débit est en chute libre à cause de la baisse des précipitations.

Réponse n°88.

Nous renvoyons aux réponses n° 62 et 39,

L'Autorité Environnementale s'interroge sur le choix d'une demande d'autorisation pour une durée de 50 ans au regard de la vulnérabilité face au changement climatique, et recommande de réduire cette durée à 20 ans, ce que l'entreprise refuse. Qui prendra en charge le démantèlement si jamais les débits deviennent insuffisants pour la faire tourner dans 30 ou 40 ans ?

Réponse n°89.

Nous renvoyons aux réponses n° 26,

Un droit d'eau sera autorisé pendant une durée qui sera validée par les services préfectoraux. Au terme de l'exploitation, le pétitionnaire a obligation de remettre en état le site, de démanteler les ouvrages et de rendre la libre circulation des eaux.

Le débit de la Chavière est plus régulier que celui des autres torrents grâce à une eau d'origine souterraine, mais malgré tout le débit en Juin reste 2 ou 3 fois supérieur à celui de Février, alors que la demande d'électricité est maximale en hiver à cause du chauffage. Au niveau national, la production est d'environ 40 000 MW en été contre 80 000 MW en hiver (source RTE).

Réponse n°90.

L'équilibre du réseau est assuré par RTE et les sociétés de distributions qui sont chacune responsables de l'équilibre entre électricité vendue et celle qui est produite ou achetée. La société Via Alpina n'est pas concernée par la responsabilité de l'équilibre du réseau.

Ajouter 1 MW en été ne va pas résoudre le problème de la transition énergétique. Le potentiel hydraulique a déjà été largement exploité en France, avec les grands barrages, qui ont le grand avantage de pouvoir stocker l'énergie et d'être pilotables. Le potentiel restant pour les installations de moins de 4.5 MW est de 55 MW en AURA, et 133 MW à l'échelle de la France (source DGEC, Actualisation 2022 du potentiel hydroélectrique français).

Il est donc incorrect d'affirmer que la somme de tous ces petits projets va produire de grandes quantités d'énergie. Ça produit peu d'énergie, au moment où on en a le moins besoin. Les seuls bénéficiaires semblent être les entreprises privées qui bénéficient de l'obligation d'achat. Les grands perdants sont les habitants qui verront leur environnement dégradé sans contrepartie ».

Réponse n°91.

Nous renvoyons aux réponses n° 44, n°54 et n°60, concernant le mix énergétique et les besoins en électricité.

Enfin, aucun projet ne saurait prétendre répondre à lui seul au problème du dérèglement climatique ou permettre d'achever la transition énergétique.

Il est donc inapproprié de demander à un projet de résoudre des problèmes nationaux. Tout comme aucune entreprise à elle seule ne peut résoudre les problèmes d'emploi.

Monsieur CHAUSSONNET Julian, contribution 07 (Web) du 06 février 2024 :

« ... dans le document "NOTE GENERALE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE" chapitre 8, concernant l'environnement sonore, il est spécifié pour l'environnement sonore : faible, nuisance sonore possibles liées au bâtiment de production. Travaillant dans une usine qui utilise des turbines Pelton, je sais que le bruit généré par de telles machines est conséquent. Pour l'évitement et la réduction il est spécifier : MR10 Isolation du bâtiment de production. Quel sera le résultat? Niveau de dB extérieur? Ce secteur dit "du Pont des villards" est réputé pour sa tranquillité et très fréquenté été comme hiver par les promeneurs, il y a de nombreux chalets aux alentours, un centre

équestre à quelques mètres du bâtiment projeté, des activités qui ne sont pas en parfaite harmonie avec le bruit. Quel sera le niveau de bruit généré par le bâtiment? Nous sommes dans une zone de montagne où les bruits résonnent forts et loins aux alentours du fait de la profondeur de la vallée, un bruit généré en permanence, si son niveau n'était même que simplement perceptible pourrait être entendu par tous les chalets avoisinants et leur être préjudiciable. Il paraît indispensable d'avoir de vraies données liées au bruit que va générer cette centrale, les relevés mentionnés à la page 55 de l'étude d'impact paraissent tout à fait inappropriés, ils sont réalisés dans la zone la plus bruyante du secteur : les abords du ruisseau.

Des relevés devraient être réalisés aux abords des chalets de la zone du Villard et du villard dessus qui surplomb la zone où va être installée la centrale pour vérifier si un impact sonore peut concerner les propriétaires de chalets avoisinants... »

Réponse n°92.

Nous renvoyons à la réponse n° 70 sur les aspects acoustiques.

Madame DUGUET Marie-Bénédicte, contribution 25 (Web) du 04 mars 2024 :

. S'INTERROGE « sur la pertinence de confier cet aménagement à une société privée, plutôt qu'à la commune ou à la communauté de communes, qui profiterait donc de ces revenus. Apparemment c'est le choix qui a été fait par diverses communes de l'Ubaye, ou même de la Maurienne, et il me semble qu'ils sont satisfaits des profits générés, qui profitent donc à la communauté ».

Réponse n°93.

La pertinence de la commune pour développer de l'hydroélectricité n'est pas toujours avérée pour ce type de projet.

C'est la commune qui choisit. Elle peut développer un projet à titre personnel : c'est le cas de l'Ubaye qui a développé 2 projets sous la compétence du président Cogordan dans les années 1980 et qui a été un succès pour la commune. Ce type de scénario n'a pas toujours été couronné de succès et certaines projets hydroélectriques des Pyrénées développées par des collectivités locales ont déposé le bilan.

Une autre solution consiste à faire un partenariat public-privé. Le développeur a bien proposé cette solution à la commune qui a opté pour une redevance sur le chiffre d'affaire se dégageant ainsi de toute responsabilité financière. Il s'agit du choix de la commune et de ses élus. Respectons le choix des élus.

Monsieur EXCOFFON Gérald, contribution 32 (Web) du 07 mars 2024 :

« Le captage massif (je ne parle pas d'irrigation) des torrents de montagne a débuté en 1960, il reste peu de mémoire de l' "avant" mais les quelques témoignages et photos que j'ai récoltés sont éloquentes sur l'impact que cela a eu.

Lorsque je discute avec des personnes éloignés du milieu naturel sur le sujet de l'énergie hydroélectrique, les lieux communs sont : "énergie verte", "énergie propre", "c'est génial". Il y a une part de vraie et, comme souvent, tout n'est pas aussi simple! Alors j'imagine les commentaires qui seront suscités par ma remarque : "encore un écolo qui veut revenir au temps de la bougie, qui refuse le progrès, etc..." Voici ma réponse : je ne donne pas mon avis sur le "choix" qui est à faire dans le cas présent, je veux simplement combattre l'idée qu'une centrale hydroélectrique n'a qu'un léger impact sur l'environnement.

Ceux qui l'affirment sont, soit dans l'ignorance, soit dans le déni, soit dans l'hypocrisie et le mercantilisme.

Je demande donc aux décideurs d'assumer leur position en ayant conscience de cette remarque ».

Réponse n°94.

Le projet aura bien des impacts sur l'environnement. L'évaluation environnementale ne conclue pas à l'absence totale d'impact. Des mesures de suivi sont d'ailleurs proposées.

Monsieur GILLET Bruno et Madame GILLET Brigitte, contribution 26 (Web) du 05 mars 2024 :

. NE S'OPPOSENT PAS à ce projet ;

. MAIS TIENNENT « à ce que le concessionnaire, la commune et tous les services de l'état apportent toutes les garanties concernant le respect de la réglementation (qui doit être le même pour tous), la bonne construction, le bon usage et pérennité de cette installation ;

. DEMANDENT EN CONSEQUENCE QUE :

« **Concertation avec les riverains directement concernés à proximité :**

Aucune concertation avec les riverains durant toute l'étude. Par respect vis à vis de ceux-ci, la Ste Cayrol aurait pu prendre contact avec eux pour demander leur avis pour éviter des délais et coûts supplémentaires et/ou non prévues par elle » ;

« **Pérennité du débit d'eau :**

Les relevés hydrologiques de débit dans l'étude d'impact datent de 2019-2021, or nous savons tous que le réchauffement climatique de ces 5 dernières années est exponentiel. Quid des années futures ? Quelles garanties la Ste Cayrol a-t-elle à ce sujet »?

Réponse n°95.

Nous renvoyons aux réponses n° 62 sur les aspects liés à l'hydrologie.

« **Calcaire :**

Aucune mesure de Th de l'eau à différentes périodes dans l'étude d'impact. Or l'eau de ce torrent est très calcaire avec des dépôts un peu partout à la résurgence en amont et dans les gorges en aval ce qui peut nuire au bon fonctionnement d'une turbine Pelton avec un encrassement prématuré et dommageable. Nous demandons des précisions à ce sujet » ;

« Contrat avec EDF :

Aucune information sur le contrat entre la Ste Cayrol et EDF. Nous demandons à ce que celui-ci soit versé au dossier et rendu public. L'exploitant doit s'engager contractuellement à ne jamais utiliser d'énergie fossile pour pallier un manque d'eau et/ou un quelconque dysfonctionnement pour fournir de l'électricité à EDF et/ou honorer son contrat et ce quelle qu'en soit les raisons. L'objectif est de fournir de l'énergie verte et rien d'autre » ;

Réponse n°96.

Ce contrat ne concerne pas la demande d'autorisation.

Le contrat ne peut être porté à connaissance qu'après la construction de la centrale. Il ne peut être conclu à ce moment là que les contrats existants et disponibles lors de la mise en service.

Le contrat disponible aujourd'hui est consultable sur le site www.edf-oa.fr : contrat H16.

Aucune utilisation de groupe électrogène n'est autorisée pour substituer un manque de production.

« Contrat avec la commune :

Aucune information sur le contrat entre la Ste Cayrol et la commune. Nous demandons à ce que celui-ci soit versé au dossier et rendu public » ;

Réponse n°97.

Ce contrat ne concerne pas la demande d'autorisation. Ces informations sont néanmoins publiques et disponibles sur le site de la commune. Nous renvoyons le contributeur vers la commune de Val Cenis pour plus de précisions.

« Subventions publiques :

Nous demandons à ce que le montant et % des aides publiques de toutes origines soient versées au dossier et publiques. Le citoyen doit savoir où passe son argent » ;

Réponse n°98.

Aucune subvention n'est prévue pour ce projet.

« 201 m de conduite non enterrée :

Soit disant parce que la déclivité du terrain est trop importante dans l'étude d'impact. Argument insuffisant et non acceptable. Idem si c'est pour des raisons de coûts. L'administration refuse au citoyen des permis pour des chenaux ou ouvertures sur des chalet et autorise une conduite d'un diam de 500 mm sur 200 m en plein milieu naturel. Encore une fois 2 poids et 2 mesures et ce n'est pas acceptable. De plus un non enfouissement présente des risques sonores en cas de cavitation et/ou faible débit dans la conduite. Nous demandons à ce que cette conduite soit enterrée sur sa totalité » ;

Réponse n°99.

L'installation nécessitera un fonctionnement de la conduite en charge. Le risque sonore en faible débit est très faible voire inexistant. La conduite sera enterrée sur 85% de son parcours. Seule la partie du tracé à très forte pente conservera la conduite apparente. Le Pétitionnaire juge qu'il n'y a aucun risque d'émission sonore ou de cavitation sur la conduite forcée.

Le Pétitionnaire possède et exploite plusieurs centrales de haute chute avec des parties de conduite en forte pente et peut attester qu'il n'y a pas de cavitation dans la conduite. Les cavitations sont au niveau de la roue de la turbine et des injecteurs.

« Rejet en sortie de centrale :

Aucune info dans l'étude d'impact. Nous demandons à ce que la conduite soit enterrée jusqu'au rejet dans le torrent en aval » ;

Réponse n°100.

La restitution sera bien enterrée jusqu'à rejoindre le torrent en aval.

« Raccordement au réseau électrique :

Aucune info dans l'étude d'impact. Nous demandons à ce que le raccordement au réseau soit enterré en intégralité » ;

Réponse n°101.

Le dossier mentionne bien la solution envisagée en 3.6 « Raccordement » de la pièce n°3 « Caractéristique du Projet », p137 du dossier global. Aucune ligne aérienne n'est prévue.

« Bruit :

Aucune mesure de bruit sur les 2 lieux habités en permanence à proximité : Pont du Chatelard et Villard Dessus. "Aspect général négligeable" dans l'étude d'impact. Nous demandons à ce que des mesures soient faites et versées au dossier avant travaux sur ces 2 sites. Nous demandons que toutes les mesures soient prises contractuellement pour ne pas augmenter les niveaux sonores au niveau de ces 2 lieux. La tranquillité des riverains est à ce prix. Les seuils réglementaires à proximité d'habitations permanentes devront être

respectés même en période de faible débit et/ou autres aléas. Le niveau de bruit de l'installation ne devra pas venir en substitution de la baisse de bruit du torrent du fait de la diminution de son débit. OK pour un bruit naturel mais pas OK pour le bruit dû à une installation "industrielle" » ;

Réponse n°102.

Nous renvoyons aux réponses n° 70 sur les aspects acoustiques.

« Gravats lors des crues et désensablement :

Aucune mention à ce sujet dans l'étude d'impact. Nous demandons une estimation en volume et fréquence et ce qu'il adviendra de ceux-ci au niveau du captage » ;

Réponse n°103.

Les dessablages se feront au moment des hautes eaux par une mobilisation naturelle des sédiments permis par le type de grille Coanda mise en place par le Pétitionnaire. Les sédiments continueront d'être charriés dans le torrent comme c'est le cas à présent. Il n'y aura pas de rotation de camion pour assurer un quelconque dessablage. L'ensemble du fonctionnement de l'ouvrage de prise d'eau et du fonctionnement en crue est précisé en 6.1 « Ouvrages en rivière - au droit de la prise d'eau » en pièce n°2 « Localisation du projet ».

L'ouvrage n'est pas dimensionné pour assurer un stockage de l'eau par voie de conséquence, il n'y aura pas d'accumulation d'agrégats ou de sables.

« Accès bâtiment et prise d'eau :

Les routes d'accès au captage et bâtiment sont interdites à la circulation par arrêté préfectoral pendant la période hivernale. D'autre part la route d'accès au bâtiment traverse une piste de ski de fond et en emprunte environ 100 m juste en aval de la centrale prévue. Nous demandons à ce qu'il soit indiqué comment l'accès se fera au captage et au bâtiment durant cette période pour les visites de maintenance périodiques indiquées dans l'étude d'impact » ;

Réponse n°104.

L'accès sera réalisé en raquette, ski de randonnée nordique ou à pied.

« Démantèlement au terme de l'exploitation et/ou en cas d'arrêt :

Nous demandons des précisions quant à ce sujet conformément à la réglementation » ;

Réponse n°105.

Au terme de l'exploitation, le pétitionnaire a obligation de remettre en état le site, de démanteler les ouvrages et de rendre la libre circulation des eaux.

« Budget mesures compensatoires de 1000€ :

De qui se moque-t-on et que fait-on aujourd'hui avec ce montant en cas de dépenses non prévues ? Rien. Nous demandons à ce que ce montant soit revu » ;

Réponse n°106.

Le Pétitionnaire tient à préciser que la mesure compensatoire est évaluée par les services de l'état en fonction de l'impact du projet sur le milieu. Les services de l'état dans le cadre du projet Via Alpina ont évalué les impacts du défrichement et demandé aux services de l'ONF (Unité Territoriale de Modane) des mesures subordonnées à l'autorisation de défrichement demandée. Le document a été produit par l'ONF à Modane le 27 mars 2023 et est joint à la Pièce n°10 « Demande de Défrichement » - Il est disponible en page 710/710 du dossier global.

« Parc National de la Vanoise :

Même si nous devons produire plus d'énergie propre, nous sommes en bordure du Parc National de la Vanoise, dans un environnement préservé et exceptionnel. Ce type d'installation ne doit pas être bâclée et porter préjudice à tout cet environnement. Les points soulevés partent d'une bonne intention, vont dans ce sens et ne veulent pas être une obstruction systématique. Aux parties concernées de prendre toutes les mesures nécessaires dans ce sens. Mieux vaut pas d'installation qu'une installation bâclée ».

Réponse n°107.

Le Pétitionnaire précise de nouveau que le projet est étudié depuis plus de 7 années et qu'il a fait l'objet d'une étude environnementale par un bureau d'étude indépendant dont le travail a été analysé par les services spécialisés de l'OFB, la DDT et la DREAL.

Monsieur VAIR Christian, contribution 16 (Orale) du 23 février 2024 et contribution 23 (Web) du 03 mars 2024 :

CONTRIBUTION 16 - ORALE DU 23/02/2024 :

Après m'avoir posé diverses questions portant principalement sur le responsable du projet maître d'ouvrage et sur l'intégration du projet dans le site, cette personne :

. *EXPRIME* son mécontentement d'avoir dû attendre $\frac{1}{2}$ heure l'ouverture de la mairie ;

. *SOUPÇONNE* que le nom « Via Alpina » donné à la société maître d'ouvrage pourrait tromper le public en prêtant à confusion avec le projet d'itinéraire cyclable de la Maurienne ;

. SOULEVE UN PROBLEME dû à la non-prise en compte d'un sentier pédestre traversé par la conduite forcée dans son tronçon en aérien à l'amont de la centrale ;

. REGRETTE que ni le coût du projet ni les retombées financières pour la commune n'apparaissent dans le dossier d'enquête ;

. REGRETTE que les plans de la centrale ne fassent pas apparaître son intégration paysagère dans le site.

Réponse n°108.

Nous souhaitons préciser que nous avons nommé le projet et la société de cette façon en rapport avec sa situation géographique et non à cause du projet d'itinéraire cyclable de la Maurienne.

D'ailleurs la raison sociale déposée au registre des sociétés, « Société hydroélectrique de Via Alpina » n'appelle aucune confusion sur la nature du projet.

Qui plus est, M Arnoux, maire de Val Cenis pourra confirmer que le nom final retenu pour l'itinéraire de piste cyclable n'est pas Via Alpina.

Concernant le sentier pédestre, nous renvoyons à la réponse n° 66.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sur la dénomination « Via Alpina », je note pour ma part que celle-ci figure comme « lieu-dit » sur la carte IGN en bordure de la RD 83, en rive gauche du Doron de Termignon, à l'aval du projet de microcentrale.

CONTRIBUTION 23 - WEB DU 03/03/2024 :

. S'INTERROGE SUR « le reluisant intitulé de Via Alpina que se donne la société Cayrol pour ce projet, et dont la fonction cosmétique de couche de peinture verte serait moins flagrante si l'idée de voie qu'elle suggère avait le moindre rapport avec le propos d'une centrale électrique. Sans être particulièrement attaché au concept de marque déposée, je signale au passage que le nom de Via Alpina qu'on s'est approprié, soit inconsciemment, soit dans l'intention délibérée de susciter une vague confusion dans les esprits, en est une. Le réseau de sentiers qu'il désigne est bien, quant à lui, une voie » ;

Réponse n°109.

Nous renvoyons à la réponse précédente.

. NE SE FORMALISE PAS DAVANTAGE « l'erreur étant humaine, des légers « couacs » survenus dans la tenue de l'enquête : omission initiale dans le dossier de pièces essentielles

ayant entraîné une prolongation, troisième et dernière permanence du commissaire enquêteur écourtée de plus d'une demi-heure par un retard de l'ouverture de la mairie, annonce erronée sur le site internet municipal d'une procédure portant sur « Bonrieu », par confusion probable avec une enquête analogue prévue sur la commune d'Orelle. Outre la légèreté que ce lapsus confirme dans la mesure de l'enjeu, un toponyme comme « pont du Villard » ou « torrent de Chavière » aurait peut-être été plus à même d'éveiller l'attention des habitants que ce « Bonrieu » inconnu à Termignon » ;

Réponse n°110.

Le Pétitionnaire confirme que les pièces du dossier transmises à la préfecture étaient complètes. Il faut également noter que cet oubli a été corrigé rapidement et que l'enquête publique a été prolongée.

Le Pétitionnaire n'est malheureusement pas responsable des horaires d'ouverture de la Mairie.

. AVOUE « n'avoir pas lu dans leur intégralité ces centaines de pages qui sont par principe une sorte d'exercice de style remplissant les formalités imposées comme on cocherait des cases, sans jamais apporter de réponse concrète ni lisible aux vraies questions qu'est en droit de se poser la population censée les compulsuer. Je réclame donc l'indulgence si certains des points que je vais soulever sont résolus dans ces pages » ;

. RAPPELLE QUE « que l'élément le plus voyant de cette microcentrale sera - surprise - la microcentrale, soit ce que le dossier appelle « bâtiment de production ». Or l'emplacement prévu pour ce bâtiment est un lieu très fréquenté, situé en bout de route goudronnée, où ceux qui ne sont pas venus à pied garent leur véhicule pour partir sur des chemins dont le principal est une route historique doublée d'un sentier botanique, jalonnée d'habitats permanents et intermittents, donnant accès à un Parc national et à des pâturages faisant vivre le pastoralisme local. Pour de nombreuses personnes, ce lieu est soit un passage obligé, soit une destination appréciée. J'ai lu quelque part : « La vallée du Doron, dans laquelle on entre, est une des plus belles des Alpes. Elle est même sublime. » Je lis dans le dossier : « Création d'un bâtiment de production dans un secteur rudéralisé. » (En français compréhensible, cela donne : « un terrain vague ») ;

. CONSTATE QUE « l'entreprise n'ayant paraît-il pas encore fait appel à un architecte dans l'attente des autorisations, le dossier n'offre aucune prévisualisation de l'aspect du bâtiment, qu'une vague silhouette annonçant une élévation de 9 m sur un plan de 150 m² : soit un bâtiment de dimensions conséquentes qui sera en permanence livré à la vue (et à l'ouïe) de tous. Quant aux équipements annexes de connexion au réseau, je n'ai pas davantage trouvé de réponse à mes interrogations » ;

Réponse n°111.

Il est vrai que la société Pétitionnaire n'a pas encore déposé un dossier de demande de permis de construire. La demande de permis de construire sera réalisée une fois l'autorisation préfectorale d'exploiter délivrée. Des dimensions prévisionnelles sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui, rappelons-le, ne porte pas sur l'autorisation de construire la centrale. Ceci fera l'objet d'une demande de permis de construire séparée et ne fait pas partie de la demande d'autorisation environnementale unique. A ce titre, le Pétitionnaire suit les dispositions réglementaires qui lui sont imposées.

. DEMANDE EN CONSEQUENCE QUE :

« 1. Que le projet complet de bâtiment soit soumis à l'examen du public, dans les délais et les modalités d'accès fixés par la loi, par les instances concernées (l'entreprise, la mairie) :

Réponse n°112.

Le projet fera l'objet d'un permis de construire et suivra à ce titre les règles en vigueur.

2. Que le bâtiment - quel que soit son aspect - soit autant que possible caché par la plantation et l'entretien, tout autour de lui, d'un rideau végétal » ;

Réponse n°113.

La conception de la centrale tiendra compte d'aspect technique mais également d'insertion paysagère. L'architecte conseil de la préfecture sera consulté. Le bâtiment respectera les critères du plan local d'urbanisme.

Enfin, nous tenons à rassurer les usagers que nous prenons soin de la conception des ouvrages développés et exploités. Nous avons par exemple largement restauré la centrale de la Christine datant de 1930 et située sur la commune d'Argentine. Nous invitons les contributeurs à se rendre compte directement de la remise en état de ce bâtiment, représentatif du patrimoine hydroélectrique de la vallée.

. DEMANDE QUE pour la partie de la conduite qui sera enterrée, les pistes dont elle suivra le tracé soient restituées en bon état ;

. SIGNALE QUE « la partie aérienne de la conduite forcée me pose un problème bien plus sérieux. L'entreprise prétend ne pas pouvoir enterrer ce tronçon en raison de la pente. On sait très bien, depuis plus d'un siècle, enterrer des conduites sur des terrains de ce type ; l'obstacle véritable est que cela coûterait plus cher à l'entreprise, ce qui n'est pas mon problème. Mais cela entraînerait aussi une destruction du substrat rocheux très intéressant de ce secteur qui ne m'agréerait peut-être pas davantage. Le défrichage et la permanence d'une saignée occupée par un tuyau me suffisent amplement » ;

. SIGNALE QUE « cette conduite couperait un sentier pédestre intéressant pour les mêmes raisons, et comme accès à un site de pique-nique récemment mis en valeur par l'ONF ainsi qu'à une boucle traversant le torrent de Chavière. Je n'ai trouvé dans le dossier aucune mention de ce fait ni même du sentier : décidément, feindre de se soucier des grenouilles rousses, petits apollons et pinèdes xéroclines fait partie des formalités imposées, mais l'élément humain influence moins le mélange des nuances composant la peinture verte » ;

. DEMANDE EN CONSEQUENCE QU' « une solution satisfaisante soit apportée à ce problème. Qu'on enterre cette conduite ou qu'on modifie son tracé » ;

. ET S'OPPOSE FORMELLEMENT « à ce que soit condamné le sentier concerné » ;

. RECONNAIT QU' « une omelette ne se faisant pas sans casser des œufs, ce sont des nuisances étalées sur deux années qu'annonce le calendrier prévisionnel du projet » ;

Réponse n°114.

Nous renvoyons à la réponse n° 66 développée précédemment.

. ET DEMANDE :

« 1. Que l'absence de toute mention d'héliportage dans le dossier vaille engagement à ne procéder à aucun héliportage ;

Réponse n°115.

Aucun héliportage ne sera réalisé.

2. Que le transit de camions sur l'axe principal du village, la route d'accès au pont du Villard et les pistes forestières soit fait dans le respect des piétons, cyclistes et autres usagers qui empruntent ces voies et leurs abords en toutes saisons. J'ajoute qu'un itinéraire de découverte s'apprête à être inauguré sur une partie de ce parcours ;

3. Que soit pris en compte le fait que le vallon où souhaite s'implanter l'infrastructure est un site d'exploitation récent et non épuisé d'amiante très friable et pulvérulent. Cette considération touche en premier lieu la sécurité des employés de l'entreprise » ;

Réponse n°116.

Nous renvoyons à la réponse n°123 développée ci-après.

. PENSE QUE « l'entreprise Cayrol, du moins à en croire sa communication, est en bonne santé financière. Si elle souhaite investir à Termignon de quoi construire une nouvelle microcentrale (ce qui, subventions publiques ou non, n'est pas rien), c'est qu'elle y voit la perspective de rendements à l'avenant » ET QUE « ce projet, comme tout autre du même type, appelle donc des contreparties » ;

. DEMANDE EN CONSEQUENCE :

« 1. Que les modalités de l'accord liant l'entreprise et la commune sur le plan du

Enquête publique n° E23000192/38 - SAS HYDROELECTRIQUE VIA ALPINA – 34110 - FRONTIGNAN

Jean FOURREAU – commissaire enquêteur

rendement financier de l'infrastructure soient communiquées de manière claire à la population ;

Réponse n°117.

Nous laissons le soin à la Mairie de diffuser les documents qu'elle souhaite diffuser à ses administrés. Etant bien noté que les réunions des conseils municipaux sont généralement ouvertes au public.

2. Que soit reconsidéré le montant consenti par l'entreprise au titre de la « mesure compensatoire » mentionnée pièce n° 10 p. 14 - je note le singulier et le silence de la pièce n° 4 en la matière, avec ses cases « sans objet » et son paragraphe p. 186 qui s'annonce dédié à la question mais s'avère n'y apporter aucune réponse. Ce montant de 1 000 € est à la limite de l'insulte. Nul ne saurait s'enorgueillir d'avoir bradé son territoire » ;

Réponse n°118.

Nous renvoyons à la réponse n° 106 développée ci-avant.

. PENSE QUE « la multiplication des projets de microcentrales continue de chevaucher sa vague de peinture verte ... or elle nous vaut déjà quelques précédents dont la leçon doit être recueillie. Le non-respect de certains engagements pris quant à la mise en œuvre des chantiers fait partie des constats, mais mon intérêt porte surtout sur le long terme » ;

. RAPPELLE QUE « la centrale que la société Sumatel a inaugurée en 2022 à Val-Cenis Bramans (« poste de turbinage Ambin », bien qu'elle ponctionne au premier chef l'apport du torrent de Saint-Bernard) montre l'aberration de certains de ces projets, à moins de refuser tout crédit à la parole des riverains qui assurent que cette centrale a cessé de turbiner dès l'été 2022 puis durant l'hiver 2023 par faute de débit hydrique, celui-ci étant suppléé par groupe électrogène fonctionnant aux hydrocarbures. Si ces affirmations sont fausses, il suffit que soient communiquées les données qui le prouvent, ce qui n'est pas le cas. Quid depuis deux ans des 5 % censés revenir à la commune, soit dit en passant supérieurs aux 4 % évoqués pour le projet de Via Alpina »?

Réponse n°119.

Nous renvoyons aux réponses n° 62 et 65 développées ci-avant. Nous ne saurions répondre en lieu et place de la société SUMATEL.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Concernant cette question du groupe électrogène, se reporter aux chapitres 3.10.1 et 12.4.2

. DEMANDE EN CONSEQUENCE QUE :

« 1. Que la marche de la centrale, son rendement et l'avantage qu'elle procure à la commune soient toujours communiqués en toute transparence à qui en fera la demande ;

Réponse n°120.

Nous invitons toute personne curieuse du fonctionnement de la centrale et des caractéristiques du projet à se rapprocher du pétitionnaire qui répondra avec plaisir ou fera visiter ses installations si les conditions le permettent.

2. Qu'il n'y ait pas, au bénéfice de véhicules assurant la maintenance de la centrale, d'ouverture à la circulation hivernale de l'accès terminal au pont du Villard qui sert, dans la mesure où l'enneigement le permet, à la promenade en ski de fond ou raquettes ;

Réponse n°121.

Nous renvoyons à la réponse n° 104 développée ci-avant.

3. Que soient toujours entendus et pris en compte les constats que ne manqueront pas de faire les personnes vigilantes dont je suis quant à l'impact au long cours de l'installation sur le milieu naturel, impact dont certains éléments du dossier confirment qu'il est sur de nombreux plans « non évaluable » à l'heure actuelle ;

4. Que des engagements soient pris quant au devenir des infrastructures au terme de leur exploitation par l'entreprise. De telles considérations figurent dans le moindre dossier d'ICPE du type carrière ; manifestement elles ne font pas partie de ces formalités imposées que remplissent si dûment les projets de microcentrales. Il existe bien des associations dédiées au nettoyage bénévole des infrastructures obsolètes, mais leur calendrier est - logiquement - toujours plus chargé » ;

. ET COMMENTE QUE « si ces diverses demandes sont incompatibles avec le projet, c'est qu'il n'a pas lieu d'être ».

Réponse n°122.

Nous rappelons que l'autorisation d'exploiter est toujours délivrée à titre précaire et qu'elle est modifiable et révisable unilatéralement par les services de l'État pour des raisons d'intérêt public. Le Pétitionnaire s'engage à rester ouvert à toutes les recommandations et à les appliquer en bonne intelligence autant que faire se peut.

3-15-3 - QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Une mission géotechnique de type G1ES a été confiée au bureau d'études 2Savoie Géotechnique par le responsable du projet maître d'ouvrage. Son rapport figure dans la note générale de présentation du projet. Au chapitre 5.4. de ce rapport, intitulé « investigations à prévoir en phase AVP/PRO », figurent notamment des

« fouilles à la pelle mécanique afin d'évaluer l'épaisseur de couverture et caractéristiques du substrat rocheux le long du tracé ».

Il s'avère qu'une contribution (contribution 23) signale que « le vallon où souhaite s'implanter l'infrastructure est un site d'exploitation récent et non épuisé d'amiante très friable et pulvérulent ». Lors de ma visite sur site, monsieur le maire délégué de Termignon n'a pas démenti cette possible présence d'amiante...

En conséquence, je demande au responsable du projet maître d'ouvrage:

- . s'il était informé de cette possible présence d'amiante dans l'emprise du chantier, aucun élément ne figurant dans le dossier d'enquête à ce sujet ;
- . s'il envisage un « diagnostic amiante avant travaux », par échantillonnage des substrats sur le tracé de la conduite et sur l'emprise des ouvrages.

Réponse n°123.

Nous précisons qu'un bureau d'étude géotechnique a été mandaté pour inspecter l'ensemble du linéaire d'implantation du projet et qu'aucun indice n'a permis de mettre en évidence la présence éventuelle d'amiante.

D'après le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière), il est précisé que l'amiante est présente sur 3 sites sur la commune de Val Cenis comme le présente le tableau ci-dessous :

07754X4004	73	TERMIGNON	LA GIRARDE	CARRIERE ABANDONNE	951624	2043687
07754X4003	73	TERMIGNON	LES SALLANCHES	CARRIERE ABANDONNE	951764	2043721
07754X4005	73	TERMIGNON	CORBASSIER	INDICATION	950322	2040437

Le site de « La Girarde » est au sud-est de Val Cenis, Termignon.

Le site du « Corbassier » est à l'Ouest de Val Cenis, Termignon,

Le site « les Sallanches » est au Nord de Val Cenis, Termignon près de la zone d'implantation du chantier.

Donc seul le site « Les Sallanches » sera analysé.

Le Pétitionnaire précise que la carrière d'amiante « Les Sallanches » est en dehors du périmètre du chantier.

RECHERCHES ET JUSTIFICATIONS:

Après échanges avec les élus et recherches au niveau des archives communales, il ressort ce qui suit :

Une carrière d'amiante a bien existé près du secteur d'étude. Cette carrière était exploitée par M Gaston Miletto, gérant de « l'Omnium Français de Carrière » et avait la dénomination « carrière des Sallanches ».

Le document joint précise la décision communale d'arrêt de cette exploitation au 21 mars 1973 a été voté.

Dans ce document, il est précisé en point numéro 2 que « les ouvriers sont embauchés pour exploiter la carrière de marbre de Lanslebourg » et non celle des Sallanches. On peut donc se demander si cette carrière a bien été exploitée.

Mairie de TERMIGNON

73

Termignon, le 16 avril 1973

Le Maire de Termignon

à

Monsieur le Sous-Préfet de ST-Jean-de-Maurienne

Monsieur le Sous-Préfet,

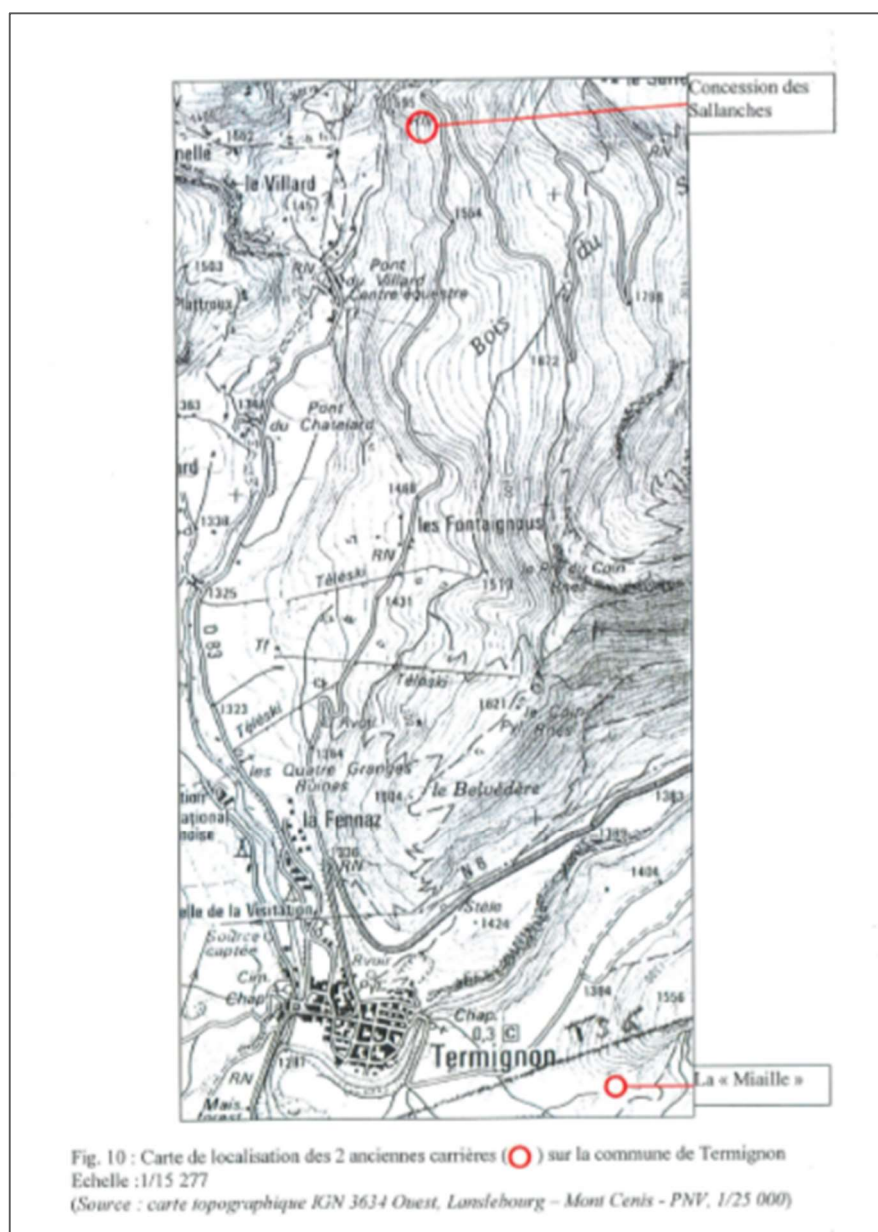
En réponse à votre lettre du 2 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Municipal dans sa réunion du 14 avril 1973 a décidé à la majorité de neuf voix contre deux de maintenir la décision prise par délibération du 21 mars 1973 relative au refus de location de la carrière d'amiante des Sallanches à M. Gaston MILETTO Gérant de l'Omnium Français de carrières pour les raisons suivantes : I- l'extension de la carrière actuelle qui est située à 50 mètres à peine de la route d'Entre-Deux-Eaux risque d'entraîner celle-ci du fait de sa situation dans un secteur où le sol est très instable et mouvant 2- M. MILETTO n'a créé aucun emploi dans la commune comme il le prétend, ses ouvriers sont embauchés pour exploiter une carrière de marbre sise sur la Commune de Lanslebourg-Mont-Cenis.

Avec mes regrets, veuillez agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

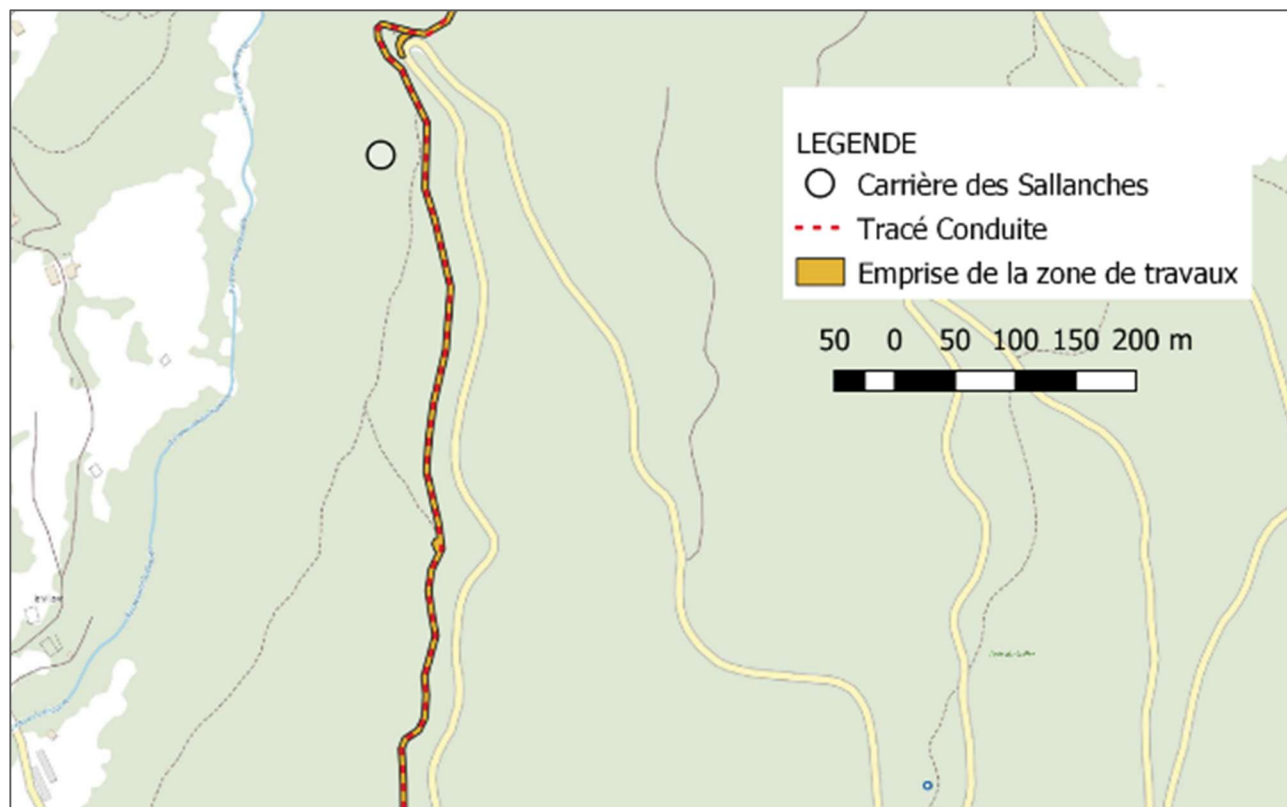
Le document donne des informations quant à la localisation de la carrière « située à 50 mètres [...] de la route d'Entre-deux-eaux ».

Un rapport de stage produit par Jochenbein Laure en Février 2002 pour le compte de l'Université des Savoies et le Laboratoire de Géologie et d'Hydrogéologie des Aquifères de Montagne mentionne la carrière des Sallanches ainsi que sa localisation (cf carte ci-dessous) corroborant la lettre ci-dessus.



Des recherches sur site n'ont pas permis de trouver de trace de cette exploitation. Il semblerait que cette carrière n'est jamais été exploitée ou exploitée de manière très minimaliste puisqu'aucun front de taille ou galerie n'ont été retrouvés. 50 ans après, il est très difficile de localiser cette exploitation ou affleurements.

Ainsi il résulterait des recherches précédentes la localisation ci-dessous de la carrière des Sallanches au regard du tracé de la conduite du projet hydroélectrique Via Alpina :



L'ancienne carrière et front de taille seraient situés à plus de 35 mètres en aval du tracé actuel de la conduite et de l'emprise de la zone travaux du projet. Nous considérons donc que l'enjeu associé à la problématique amiante est faible ou inexistant. Toutefois, afin de sécuriser les travailleurs et usagers, des prélèvements pourront être effectués sur l'emprise des travaux situés en aval de l'épingle de la route nationale.

Les résultats pourront alors conduire à la mise en place de dispositions spécifiques pour les employés mettant en place la conduite et pour les usagers pendant la pose de la conduite sur ce linéaire spécifique.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je comprends qu'il doit s'agir de la route départementale 126 et non plus de la route nationale.

3-15-4 - CLOTURE DE L'ENQUETE ET COMMUNICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE AU RESPONSABLE DU PROJET MAITRE D'OUVRAGE LORS D'UN ENTRETIEN

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête a été mis à ma disposition et clos par mes soins en ma qualité de commissaire enquêteur le **vendredi 08 mars 2024 à 17 heures**.

Après clôture du registre d'enquête, dans le délai de **huit jours** prévu à l'article R123-18-S2 du code de l'environnement, j'ai rencontré le responsable du projet maître d'ouvrage **le mercredi 13 mars 2024 à 13h30** afin de lui communiquer le procès-verbal de synthèse des observations, des propositions, des questions orales et écrites du public ainsi que celles que j'aurai pu émettre personnellement.

Le responsable du projet maître d'ouvrage était représenté par monsieur Renaud CAYROL, président, monsieur Alexandre THOREAU, associé, et monsieur Jean-Marie RAMEL, responsable de projets hydroélectriques.

3-15-5 - DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSES DU RESPONSABLE DE PROJET MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS, AUX PROPOSITIONS ET AUX QUESTIONS ECRITES ET ORALES DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément aux articles R123-18-S2, L123-9 et R123-19 du code de l'environnement, le responsable du projet maître d'ouvrage dispose d'un délai de **quinze jours** pour produire et remettre au commissaire enquêteur ses observations en réponses aux observations écrites et orales du public.

Comme expliqué au chapitre 3-15-2, le procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur conformément à l'article R123-18-S2 du code de l'environnement est complété, autant que de besoin, par les réponses numérotées du responsable du projet maître d'ouvrage en caractères bleus sous forme d'encadrés (ou de renvois à ces encadrés) à la suite des observations écrites et orales du public reproduites dans leur intégralité ou fidèlement résumées et classées par thèmes puis par ordre alphabétique des contributeurs par le commissaire enquêteur.

Le mémoire en réponses des observations produites par le responsable du projet maître d'ouvrage m'a été communiqué le **jeudi 28 mars 2024**

4 : TRANSMISSION A L'AUTORITE ORGANISATRICE DU RAPPORT D'ENQUETE, DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, DES CONCLUSIONS MOTIVEES ET DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le 10 avril 2024, j'ai transmis, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, la Direction Départementale des Territoires de la Savoie à Chambéry (73), l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête

accompagné du registre et des pièces annexées, par voie postale en colis recommandé avec accusé de réception. Je lui ai transmis simultanément, ainsi qu'au président du tribunal administratif, le présent rapport d'enquête avec le procès-verbal de synthèse et mes conclusions motivées par voie dématérialisée.

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an » (article R123-21 du code de l'environnement).

Le 10 avril 2024

Le commissaire enquêteur



Jean FOURREAU

PIECES ANNEXES

A-0 - Décision de monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE n° E23000192/38 du 29 novembre 2023 désignant monsieur Jean FOURREAU en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Christian VENET en qualité de commissaire enquêteur suppléant :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

29/11/2023
N° E23000192 /38 le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 29/11/2023

CODE : 2

Vu enregistrée le 16/11/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires de la Savoie demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projet de création d'une microcentrale hydroélectrique dite "Via Alpina" sur le torrent de Chavière sur la commune de Termignon (Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean FOURREAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Christian VENET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires de la Savoie, à la société CAYROL International, à Monsieur Jean FOURREAU et à Monsieur Christian VENET.

Fait à Grenoble, le 29/11/2023

Le président,


Jean-Paul WYSS

A-1 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie par intérim, par délégation du préfet de la Savoie, n° 2023-1410 du 21 décembre 2023 :

PRÉFET DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral n° 2023-1410
portant ouverture d'une enquête publique

Création d'une microcentrale hydroélectrique «Via Alpina» sur le torrent de la Chavière
Commune de Val-Cenis-Termignon

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (articles R181-1 et suivants) et le titre II du livre I, partie législative et réglementaire ;

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L531-1 à L531-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DELORME directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie ;

Vu la demande de la SAS Hydroélectrique Via Alpina – 17 rue Isaac Newton – ZA Mas de Kle 2 - 34110 FRONTIGNAN, et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite une autorisation pour la création d'une microcentrale hydroélectrique utilisant la force motrice du torrent de la Chavière sur le territoire de la commune de Val-Cenis-Termignon ;

Vu l'étude d'impact environnemental inclus au dossier de demande d'autorisation

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'autorité environnementale du 4 août 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 26 octobre 2023 à l'avis de la MRAE ;

Vu la désignation N° E23000192/38 en date du 29 novembre 2023, de Monsieur Jean FOURREAU en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur Christian VENET en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en vue de procéder à l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

3/4

ARTICLE 5 : Un avis au public (conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement) fera, avant le 7 janvier 2024 et jusqu'à la fin de l'enquête, l'objet d'un affichage par les soins du maire de Val-Cenis. L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :
<https://www.savoi.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-riques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>.

ARTICLE 6 : Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la SAS Hydroélectrique Via Alpina à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique dont les formalités et le contenu sont respectivement prévus par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, et l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : La présente enquête sera également annoncée avant le 7 janvier 2024 par les soins du directeur départemental des territoires, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales. Cet avis devra être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, soit entre le 22 et le 29 janvier 2024.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal de la commune de Val-Cenis, les conseils communautaires de la communauté de communes de Haute-Maurienne-Vanoise et du Syndicat des Pays de Maurienne, seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande dont il s'agit, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. Les délibérations intervenues seront adressées au directeur départemental des territoires de la Savoie (Service environnement eau et forêts).

ARTICLE 9 : Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, sur lequel il sera invité à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur enverra son rapport d'enquête simultanément à la direction départementale des territoires de Savoie, et au président du tribunal administratif, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

3/4

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée ;

Arrête

ARTICLE 1er : La demande déposée le 20 décembre 2021 par la SAS Hydroélectrique Via Alpina, en vue d'être autorisée à créer une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Chavière, sur la commune de Val-Cenis-Termignon est soumise à une enquête publique de 33 jours.

ARTICLE 2 : Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Val-Cenis-Termignon du 22 janvier au 23 février 2024 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Val-Cenis-Termignon (du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et le vendredi de 14h00 à 17h00).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie, service environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret - 73011 Chambéry sur rendez-vous - mail : ddt-seef@savoie.gouv.fr.

Monsieur Jean-Marie RAMEL de la société CAYROL International pourra, en cas de besoin, fournir au public des informations sur le projet (adresse mail : jm.ramel@cayrolinternational.com - tel : 06.22.04.41.27) ;

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Val-Cenis-Termignon aux dates et heures ci-dessous :

- lundi 22 janvier 2024 de 9h30 à 12h00 ;
- vendredi 9 février 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- vendredi 23 février 2024 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public pourront y être consignées : il sera tenu à sa disposition en mairie de Val-Cenis-Termignon.

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie de Val-Cenis-Termignon- Rue de la Parrachée 73500 TERMIGNON, et par voie électronique à l'adresse suivante pendant toute la durée de l'enquête : enquetes-publiques@savoie.gouv.fr (en précisant enquête hydroélectricité Chavière-Val-Cenis).

2/4

ARTICLE 12 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Val-Cenis et en préfecture de Savoie (Direction départementale des territoires - SEEF) pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents pourront également être communiqués à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie : <https://www.savoi.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-riques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-de-commissaires-enqueteurs>.

ARTICLE 13 : Le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le président de la communauté de communes de Maurienne Vanoise, le maire de Val-Cenis, le commissaire enquêteur, la société Cayrol International, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Chambéry, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par
intérim

Préfet
des Territoires
Le Directeur Adjoint
Thierry DELORME

A-2 - arrêté portant prolongation d'une enquête publique de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie par intérim, par délégation du préfet de la Savoie, n° 2024-084 du 13 février 2024 :



Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Arrête

Service Environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral n° 2024 - 084
portant prolongation d'une enquête publique

Création d'une microcentrale hydroélectrique «Via Alpina» sur le torrent de la Chavière
Commune de Val-Cenis-Termignon

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (articles R181-1 et suivants) et le titre II du livre I, partie législative et réglementaire ;
- Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L531-1 à L531-6 ;
- Vu la demande de la SAS Hydroélectrique Via Alpina – 17 rue Isaac Newton – ZA Mas de Kle 2 - 34110 FRONTIGNAN, et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite une autorisation pour la création d'une microcentrale hydroélectrique utilisant la force motrice du torrent de la Chavière sur le territoire de la commune de Val-Cenis-Termignon ;
- Vu la désignation N° E23000192/38 en date du 29 novembre 2023, de Monsieur Jean FOURREAU en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur Christian VENET en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en vue de procéder à l'enquête publique relative à la demande susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1410 du 21 décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique pour le projet susvisé ;
- Vu la demande du commissaire enquêteur du 6 février 2024 de prolonger l'enquête publique suite à une erreur matérielle ne permettant pas la consultation de l'avis de la MRAE et de la réponse du pétitionnaire à cet avis ;

ARTICLE 1er : L'enquête publique concernant la demande d'autorisation pour la création d'une microcentrale hydroélectrique «Via Alpina» sur le torrent de la Chavière sur la Commune de Val-Cenis-Termignon, qui a débuté le 22 janvier 2024 et qui devait s'achever le 23 février 2024 est prolongée de 14 jours, soit jusqu'au vendredi 8 mars 2024 à 17h00.

ARTICLE 3 : Un avis au public (conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement) fera, au plus tard avant le 23 février 2024 et jusqu'à la fin de l'enquête, l'objet d'un affichage par les soins du maire de Val-Cenis

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Payages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-foret>

ARTICLE 4 : Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la SAS Hydroélectrique Via Alpina à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique dont les formalités et le contenu sont respectivement prévus par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, et l'article R 123-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : La présente enquête sera également annoncée avant le 23 février 2024 par les soins du directeur départemental des territoires, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.




ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le président de la communauté de communes de Maurienne Vanoise, le maire de Val-Cenis, le commissaire enquêteur, la société Cayrol International, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Chambéry, le 13 FEV. 2024

Pour le préfet,
le directeur départemental des
Territoires *par intérim*


Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur Adjoint
Thierry DELORME

A-3 - avis délibéré du conseil municipal de Val-Cenis en date du 13 février 2024 :

		Reçu en préfecture le 26/02/2024 Publié le 28/02/2024 ID : 073-200064061-20240213-240213DEL02B10-DE	
Commune de Val-Cenis République Française		ABROGE ET REMPLACE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 février 2024	
Département de la Savoie Arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne CONSEILS En exercice : 23 Présents : 17 Représentés : 4 Voix : 20 Pour : 20 Abstentions : 1 Date de convocation : 07/01/2024	Le treize février 2024 à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de Val-Cenis, également convoqués en session ordinaire, se sont réunis à l'espace Val-Cenis Savoie à Lassleboag Mont-Cenis, sous la présidence de Monsieur Jacques ARNOUX, Maire. Présents : 17 : ARMAND Caroline - ARNOUX Jacques - BERNARD Robert - BOUGON Jean-Louis - BOURDON Gérard - CAMBERLIN François - DE SIVONE Olivier - DREZ Bernard - FAVRE Désiée - FURETYRE Nathalie - GRAND Nadine - GRAUER Fabien - LEPOIRE Philippe - MENARD Jacqueline - ROUARD Magali - UZIL Blaudine - VILLAIN Isabelle. Absents excusés (après donné autorisation) : 4 : BOIS Patrick à FAVRE Désiée - CHARVOZ Sophie à BOUGON Jean-Louis - FELISAK Eric à ARNOUX Jacques - GAGNIE Sophie à GRAUER Fabien Absents, excusés : 2 : FINAG Christian - SAANTIER Corinne Secrétaire de séance : MENARD Jacqueline		
DELIBERATION N° D-2024-02-02815			
OBJET : AVIS du conseil municipal sur le PROJET DE MICRO CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE RUISSEAU DE CHAVERE - TERVIGNON			
Monsieur le Maire,			
RAPPELLE au conseil municipal le projet initié en 2024, à savoir, production d'énergie électrique par turbinage au fil de l'eau au moyen d'une microcentrale type Pelton sur le ruisseau de Chavère ; la production moyenne annuelle attendue est de 4 500 000 kWh, la note d'information sur le projet est jointe à la présente délibération,			
INDIQUE que le projet en est au stade de l'enquête publique, le porteur du projet est associé à la Société SAS Hydroélectrique Via Alpina, société gérée par la société CAYROL International,			
PRÉCISE que la commune ne participe pas financièrement à la réalisation de la microcentrale, et que le coût du développement du projet est pris en charge intégralement par la société CAYROL INTERNATIONAL qui assume tous les risques économiques et financiers du projet,			
EXPOSE les principaux avantages pour la commune : <ul style="list-style-type: none"> - Projet de production d'énergie « vert », - La commune participe aux objectifs nationaux, régionaux et locaux (Maurienne) de production d'énergie renouvelable, - Recette directe attendue pour la commune : 26 500 €/an (4 % du chiffre d'affaires généré par la vente de l'électricité produite par la centrale), - Recette indirecte via l'ÉER et foncier, - Avantage pour la randonnée avec la création d'un chemin, 			
PRÉCISE que l'ensemble des documents concernant ce projet a été transmis au conseil municipal préalablement à la séance,			
AJOUTE que le conseil communautaire de la CCHMV a émis un avis favorable lors de sa séance du 07 février 2024,			
RENVOIT l'Assemblée à la délibération n°D-2021-06-19 du 17 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a autorisé la vente de terrain et la constitution d'une servitude de passage pour ce même projet,			
INVITE l'assemblée à émettre un avis sur le projet			
M. François CAMBERLIN s'abstient,			
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :			
* EMET un avis favorable à la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique par la société SAS Hydroélectrique Via Alpina,			
Ainsi fait et délibéré en séance.			
Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques ARNOUX.			
 			

A-4 - avis délibéré du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) en date du 07 février 2024 :

Département de la Savoie
République Française

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le 
ID : 073-202070340-20240207-2024_20-0E

Délibération numéro 2024 - 20

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 07 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 7 février à 20 heures 30, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la Présidence de Monsieur Christian SIMON.

La convocation a été envoyée en date du 31 janvier 2024.

Présents : Jacques ARNOUX, Stéphane BECT, Maurice BODECHER, Jean-Marc BUTTARD, François CAMBERLIN, Yann CHABOISSIER, François CHEMIN, Éric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Nathalie FURBEYRE, Denise MELOT, Jacqueline MENARD, Laurence PETINOT-GAGNIERE, Jean-Claude RAFFIN, Christian SACCHI, Jérémy TRACQ.

Absents : Roland AVENIERE, Agnès BALZER, Stéphane BOYER, Natacha BRENIER, Christian CHIALE, Christian FINAS, Marc KONAREFF, Gilles MARGUERON, Maryvonne ROBIN, Erica SANDFORD, Karim THEOLIER, Thierry THEOLIER.

Procurations : Stéphane BOYER à Maurice BODECHER
Gilles MARGUERON à Stéphane BECT
Maryvonne ROBIN à François CHEMIN
Erica SANDFORD à Jean-Claude RAFFIN

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 17
Nombre de pouvoirs : 04
Nombre de votants : 21

Madame Denise MELOT a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Projet de centrale hydroélectrique – Torrent de la Chavière
- Commune de Val-Cenis Termignon
-Avis motivé de la CCHMV

Monsieur Jacques ARNOUX, membre du bureau exécutif de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et maire de la commune de Val-Cenis, présente à l'assemblée le projet de centrale hydroélectrique situé sur la commune de Val-Cenis Termignon. Il s'agit d'un projet de haute chute qui verra l'implantation d'une turbine de type Pelton.

Ce projet consiste à valoriser le potentiel hydroélectrique du torrent de la Chavière sur le tronçon situé en amont du Pont du Villard du Hameau du Villard. Le demandeur est la société « SAS Hydroélectrique Via Alpina ». Le projet est né d'une volonté conjointe du demandeur et de la commune de développer des EnR sur le territoire de la commune de Val-Cenis.

Ce développement a été initié dans l'esprit de la loi du 15 août 2015 sur la Transition Énergétique afin de valoriser les acteurs locaux et le territoire en intégrant la collectivité locale dans le projet. La commune a ainsi choisi de valoriser les terrains et les pistes communales mises à disposition pour ledit projet sous la forme d'une redevance annuelle indexée sur le chiffre d'affaires de la future centrale.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le 
ID : 073-202070340-20240207-2024_20-0E

Monsieur Jacques ARNOUX informe que le projet fait l'objet de l'ouverture d'une enquête publique jusqu'au vendredi 08 mars 2024 inclus et que la CCHMV est invitée à délibérer afin d'émettre un avis motivé au plus tard le 23 mars 2024.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur Jacques ARNOUX,

Vu la note générale de présentation non technique du projet,

Vu l'enquête publique relative au projet, ouverte jusqu'au 08 mars 2024,

Après en avoir délibéré par 20 voix POUR et 01 ABSTENTION :

- **Emet** un avis favorable pour la réalisation de ce projet de centrale hydroélectrique compte tenu :
 - o de l'historique du projet et de la co-construction entre le porteur du projet et la commune de Val-Cenis ;
 - o de la cohérence du projet avec les objectifs annoncés par la commune de Val-Cenis et la CCHMV en matière de transition énergétique ;
- **Charge** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Conseil communautaire en séance de ce jour.

Pour copie conforme, Modane le 12 février 2024.

Le Président
Christian SIMON



A-5 - avis technique du service GEMAPI du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 18 mars 2024 ;

Direction Départementale des
Territoires
Service Environnement Eau et Forêt
1 rue de Cévennes
73011 Chambéry

À Saint-Jean-de-Maurienne, le 18 mars 2024

Objet : Demande d'avis : Projet de centrale hydroélectrique sur le torrent de la Chavière
- Commune de Val-Cenis (73)

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier et au titre de sa compétence GEMAPI, le Syndicat du Pays de Maurienne a été consulté pour rendre un avis sur le projet de centrale hydroélectrique sur le torrent de la Chavière à Val-Cenis. Vous trouverez ci-dessous l'avis technique rédigé par mes services.

Restant disponible pour tout complément d'information, veuillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

Yves DURBET,

Maire de la Tour en Maurienne

Président du Syndicat du Pays de Maurienne

Avis technique du service GEMAPI sur le projet de centrale hydroélectrique sur le torrent de la Chavière - Commune de Val-Cenis (73) Rédaction et suivi : Zélie GAHON - Chargée de mission GEMAPI - pôle Rivières SPM

▪ CONTEXTE

La DREAL sollicite le SPM pour un avis concernant le dossier de demande d'autorisation du projet de centrale hydroélectrique sur le torrent de la Chavière à Val-Cenis, dont le maître d'ouvrage est la SAS SOCIETE HYDROELECTRIQUE VIA ALPINA.

Le SPM se prononce en tant que porteur de la compétence gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Arc. Seuls les aspects du projet liés aux milieux aquatiques ont été analysés. Le SPM n'a pas évalué l'opportunité du projet, cela n'étant pas de son ressort. A noter néanmoins que le projet est cohérent avec la stratégie énergétique du territoire et participe au mixte énergétique en favorisant la production d'énergies renouvelables.

▪ OBSERVATIONS

Le dossier expose clairement les enjeux environnementaux, les impacts du projet et les mesures ERC prévues. Le diagnostic des enjeux fait ressortir un enjeu fort pour les habitats naturels et les zones humides. Pour les macroinvertébrés, l'état biologique étant très bon mais la diversité modérée avec absence d'espèces remarquables, l'enjeu est jugé faible. Le futur tronçon court-circuité présente une attractivité modérée pour la faune benthique. Enfin, l'enjeu piscicole est nul : la présence d'infranchissables naturels rend le torrent apiscicole. Le SPM souligne l'effort du porteur du projet pour limiter les impacts de son projet sur les milieux aquatiques et humides. Le positionnement de la centrale a fait l'objet de modifications de manière à ce que les débits turbinés soient restitués en amont de la confluence avec le Doron de Termignon.

Compte-tenu de l'impact du projet sur les débits du cours d'eau et le fort potentiel piscicole du Doron de Termignon, classé liste 1 au regard du L214-17 du code de l'environnement et réservoir biologique, cette modification est jugée essentielle par le SPM. De même, l'évitement des tourbières, tufières et autres milieux humides est indispensable au vu des fonctionnalités apportées par ces milieux et de l'impossibilité de compenser les impacts portés aux tourbières. Il serait intéressant de rajouter les zones tourbeuses sur la cartographie présentée en figure 37, de manière à mettre en évidence que le tracé retenu évite ces milieux. D'autre part, bien que le projet n'impacte pas directement de tourbière, il faudrait préciser si le projet engendre des impacts indirects (par exemple, modification de l'alimentation en eau).

Le projet ne présente pas d'impacts sur les populations piscicoles dans la mesure où le torrent de Chavière est apiscicole. Il n'engendre pas d'impacts sur les espèces protégées et n'influence pas la continuité sédimentaire lors des crues. En revanche, l'étude d'impact du projet mentionne les impacts suivants :

- Destruction permanente de 10 m² d'habitats rivulaires pour l'installation de la prise d'eau, avec un niveau d'enjeu faible et un niveau d'impact significatif non résiduel
- Réduction des débits transitant dans le tronçon court-circuité projeté
- Diminution probablement significative de la largeur du lit mouillé et donc des habitats aquatiques disponibles pour la macrofaune benthique, avec un niveau d'enjeu faible et un impact résiduel non évaluable

- Risque de dégradation du peuplement macrobenthique d'un point de vue qualitatif et quantitatif avec la modification de l'hydrologie, avec un niveau d'enjeu faible et un impact résiduel non évaluable.

Concernant l'hydrologie, les débits influencés ont été reconstitués pour la période comprise entre le 20/05/2020 et le 30/08/2021. D'après la courbe des débits classés, le débit du ruisseau de Chavière n'a jamais été inférieur à 40 l/s (équivalent au débit réservé après aménagement) sur la période analysée.

Après mise en service de la microcentrale, le débit du tronçon court-circuité sera supérieur à 40 l/s durant 7% du temps seulement. Le dossier indique également que les débits influencés auraient été inférieurs ou égaux à 20% des débits naturels durant 99% du temps et que le débit journalier moyen influencé aurait été équivalent à 13% du débit naturel moyen observé sur la période analysée. Il est indiqué qu'aucune méthodologie n'est aujourd'hui adaptée pour évaluer et quantifier l'impact d'une telle réduction de débit sur la macrofaune benthique. Néanmoins, au vu de la réduction de débit engendrée par le projet, il nous semblerait plus juste d'indiquer que :

- Le niveau d'impacts résiduels sur l'hydrologie est fort
- Le niveau d'impacts résiduels sur les habitats naturels aquatiques est non évaluable mais possiblement non nul.
- Le niveau d'impacts résiduels sur la faune aquatique est non évaluable mais possiblement non nul.

L'impact sur l'hydrologie conduit également indirectement à des impacts potentiels sur la biodiversité (impact potentiel sur la plante hôte du petit apollon, avec un niveau d'enjeu fort et un niveau d'impact non évaluable). Des mesures de réduction ont été mises en oeuvre par le porteur de projet afin d'éviter au maximum d'impacter la saxifrage.

Le SPM souligne la nécessité de mettre en place des suivis, ce qui est prévu par le porteur de projet. En effet, les effets de la baisse de débit sur les macroinvertébrés n'étant pas évaluable, seuls ces suivis permettront d'estimer si le projet présente de réels impacts pour ces espèces.

D'autre part, la réduction du débit dans le tronçon court-circuité de 1300 m de longueur peut conduire à l'engravement progressif du cours d'eau du fait de la baisse du transport solide et de la pousse de la végétation. En cas de crue du torrent, cela peut engendrer la reprise des matériaux déposés et la création d'embâcles à l'aval. L'entretien qui serait éventuellement nécessaire dans le tronçon court-circuité afin d'éviter des dégâts en cas de crue devrait être assuré par le porteur de projet, dont l'aménagement est à l'origine de la baisse de débit dans le torrent.

Le projet ne présente pas d'impacts cumulés avec d'autres projets car aucun autre captage n'est référencé sur le torrent de Chavière. Néanmoins, rappelons que la multiplication des microcentrales hydroélectriques à l'échelle du territoire conduit à l'augmentation des linéaires de tronçons court-circuités, avec des impacts limités à l'échelle des projets mais s'accumulant à l'échelle du territoire.

Soulignons que sur le secteur de Val-Cenis, plusieurs affluents du Doron sont déjà équipés de prises d'eau pour l'hydroélectricité.

Le dossier présente les impacts du changement climatique dans une approche globale. En l'absence d'études prospectives sur l'évolution de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique, le Gemapien n'a pas la capacité de juger de l'impact de ce projet de microcentrale sur la ressource en eau. Le SPM s'interroge tout de même sur les impacts que le projet pourrait engendrer à long terme du fait de la possible évolution de l'hydrologie, tant pour la rentabilité du projet que pour les conséquences du prélèvement qui sera maintenu sur le milieu.

Une vision globale sur la ressource en eau disponible, la répartition entre les usages et les besoins du milieu (évalués grâce à des indicateurs tels que le débit minimum biologique) en intégrant les projections d'évolution dans un contexte de changement climatique permettrait de mieux évaluer les impacts des microcentrales hydroélectriques sur la ressource en eau et sa disponibilité pour les milieux aquatiques. La pertinence des débits prélevés et des durées d'exploitation devrait pouvoir être évaluée au fur et à mesure de l'acquisition de connaissances sur la vallée.

▪ CONCLUSION

L'étude d'impact fait ressortir des impacts résiduels sur les macroinvertébrés, dont les enjeux sont faibles. Les impacts ne sont pas évaluable mais des mesures de suivis seront mises en place afin d'analyser si le projet engendre des modifications sur les communautés benthiques. Compte-tenu des mesures de réduction mises en oeuvre afin d'éviter les impacts sur les habitats aquatiques et les zones humides, à enjeux forts, et des mesures de suivi prévues, le service GEMAPI du SPM n'émet pas d'avis défavorable sur ce projet.

A-6 - certificat d'affichage établi par monsieur le maire de Val-Cenis en date du 09 mars 2024 :

<p>Commune de Val-Cenis</p>  <p>Savoie</p> <p><u>Communes déléguées</u></p> <p>Iramans 04.79.05.10.71</p> <p>Anslebourg Mont-Cenis 04.79.05.91.62</p> <p>Anslevillard 04.79.05.93.78</p> <p>Collières-Sardières 04.79.20.50.90</p> <p>Termignon 04.79.20.51.49</p>	<p style="text-align: right;">Val-Cenis, le 9 mars 2024,</p> <p style="text-align: center;"><u>Certificat d'affichage</u></p> <p>Je soussigné Jacques ARNOUX, Maire de la commune de VAL-CENIS, certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la création d'un aménagement hydroélectrique « Via Alpina » sur le torrent de la Chavière a été affichée aux portes de la Mairie située :</p> <p style="text-align: center;">Rue de la Parrachée Termignon 73500 VAL-CENIS</p> <p>entre le 5 janvier 2024 et le 8 mars 2024 à 17h00 .</p> <p>Fait pour servir et valoir ce que de droit</p> <p style="text-align: center;">Le Maire, Jacques ARNOUX</p>   <p style="text-align: center;">Mairie de Val-Cenis Hôtel de Ville Rue de La Parrachée – Termignon 73500 VAL-CENIS Tél : 04.79.20.51.49 – Fax : 04.79.20.53.06 – Mail : accueil@mairie-valcenis.fr</p>
--	---

(Partie 2 - présentation séparée - article R123-19 du code de l'environnement)

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
AU TITRE DES ARTICLES L214-1 et R214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
« IMPACTS DU PROJET SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES »**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-avant, la procédure d'enquête publique dite « environnementale » a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, dans le cadre de la prise de décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les présentes conclusions au titre des impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques concernent l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation unique au préfet de la Savoie - Direction Départementale des Territoires -Service Environnement, eau, forêts en date du 10 novembre 2023.

5 : RAPPEL DE L'OBJET DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de centrale hydroélectrique « Via Alpina » se situe sur la commune nouvelle de Val-Cenis, sur le territoire de la commune déléguée de Termignon, dans le département de la Savoie (73), en région Auvergne-Rhône-Alpes. Il consiste à valoriser le potentiel hydroélectrique du torrent de la Chavière. C'est un projet de haute chute qui verra l'implantation d'une turbine de type Pelton.

Plus précisément, le projet concerne la partie aval du torrent de la Chavière et s'étend depuis les ponts du Villard et du Châtelard, à environ 1 350 mètres d'altitude, jusqu'au lieudit Le Suffet à près de 1 650 mètres d'altitude. Il est délimité à l'Ouest principalement par le lit du torrent de la Chavière et du Doron de Termignon, à l'Est par la route départementale 126 et par des escarpements rocheux sur la partie la plus amont.

L'installation d'une microcentrale hydroélectrique à Termignon sur le torrent de la Chavière, affluent du Doron, vise à atteindre deux objectifs pour le responsable du projet maître d'ouvrage et la commune :

- . s'inscrire dans le mouvement national, européen et international visant à développer une énergie électrique propre, car utilisant une source d'énergie renouvelable (l'eau) en réduisant le recours aux énergies fossiles ;
- . développer une activité rentable pour son promoteur (le responsable du projet maître d'ouvrage) et pour la commune.

Ces deux partenaires sont persuadés que le torrent de la Chavière a les capacités voulues pour atteindre ces objectifs.

Il est rappelé que, localement, la commune de Val Cenis et le Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) - détenant la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) - se sont engagés depuis 2017 sur une stratégie énergétique TEPOS (Territoire à Energie Positive). Les objectifs liés à cet engagement sont les suivants :

- . réduire les besoins d'énergie au maximum par la sobriété et l'efficacité énergétique ;
- . couvrir les besoins locaux par les énergies renouvelables locales afin d'atteindre l'équilibre entre productions et consommations d'énergie d'ici 2050.

Les principales caractéristiques de l'installation projetée sont résumées ci-après :

Electricité produite = livrée sur le réseau, assujettie à un contrat de vente avec Edf

Puissance maximale brute administrative = 1 383 kW

Puissance de raccordement sollicité = 1000 kW

Production électrique annuelle moyenne = 4 500 000 kWh

Fonctionnement « Au fil de l'eau »

Retenue d'eau amont = néant

Longueur du tronçon court-circuité = 1 300 m

Côte prise d'eau = 1648 m NGF

Ouvrage de prise d'eau = seuil et chambre de mise en charge

Côte turbinage des eaux = 1 382.5 m NGF

Côte restitution à l'aval de la centrale = 1 377 m NGF

Chute Administrative = [Prise d'eau - Restitution] = 271 m

Chute Nette = [Mise en charge - Turbinage] = 263.6 m

Débit maximal dérivé = 520 l/s

Débit réservé = 40 l/s

Module de la Chavière au droit du projet = 400 l/s

Ø Conduite forcée = Ø 600 mm

Longueur conduite forcée = 1670 m

Bâtiment technique de la centrale Superficie au sol = 150 m²

Turbine hydraulique Pelton

6 : RAPPEL SUCCINCT DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision n° E23000192/38 du 29 novembre 2023 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, Monsieur Jean FOURREAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Christian VENET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 22 janvier 2024 au vendredi 08 mars 2024 inclus**, soit **47 jours** calendaires successifs, à la mairie de Val-Cenis-Termignon (73500), siège de l'enquête, conformément aux articles L123-9 et R123-9 du code de l'environnement.

7 : AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR - RECONNAISSANCES COMPLEMENTAIRES - RENDEZ-VOUS ET ENTRETIENS AUPRES DE SERVICES COMPETENTS POUR COMPLEMENT D'INFORMATION SUR LE PROJET OBJET DE L'ENQUETE

Sans objet, dans le cadre de la présente enquête.

8 : CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU TITRE DES IMPACTS DU PROJET SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

8-0 - sur la présentation de l'enquête publique et le cadre législatif et réglementaire

Il a été procédé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-1410 du 21 décembre 2023 à une enquête publique conduite dans les formes prescrites par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement, du code de l'énergie et du code forestier rappelées au chapitre 1.5 du rapport précité (**pièce annexe n° A-1**).

Le dossier soumis à l'enquête publique porte à la fois sur une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) et sur une demande d'autorisation d'exploitation au titre du code de l'énergie ; l'enquête s'est déroulée dans le respect du cadre légal réglementaire et chronologique.

A propos de la période d'enquête une contribution (contribution 34) estime qu' « *il ne pouvait y avoir pire moment, en plein cœur de la haute saison hivernale dans nos vallées, pour lancer une telle démarche ; sauf à vouloir s'assurer de la très faible disponibilité des acteurs locaux et encore moins de pouvoir contribuer à l'enquête publique* ».

Les vacances des uns correspondant à la pleine activité des autres, il s'avère compliqué de programmer une période d'enquête pour satisfaire les uns et les autres ! Je rappelle que l'enquête a duré 47 jours, prolongation comprise, ce qui ne peut laisser soupçonner une quelconque volonté de l'autorité organisatrice de limiter la participation du public. D'autre part, les différentes possibilités

de consultation du dossier (en mairie ou sur le site internet des services de l'Etat en Savoie) et de remise des contributions (oralement ou par écrit lors des permanences du commissaire enquêteur, sur le registre papier aux heures d'ouverture de la mairie, par voie électronique) ne laissent aucun doute sur les bonnes conditions de participation proposées au public.

8-1 - sur la composition du dossier d'enquête et la présentation du projet

Le résumé non technique de l'étude d'impact synthétise clairement les enjeux identifiés à l'état initial, les mesures envisagées pour Eviter, Réduire, Compenser (séquence ERC), les impacts éventuels ainsi que les mesures de surveillance et de suivi environnemental associées.

Le dossier d'enquête comporte plus particulièrement :

. **l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)** en date du 04 août 2023 : pièce rajoutée au dossier d'enquête dématérialisé le 06 février 2024 ;

. **les réponses du responsable du projet maître d'ouvrage à l'avis délibéré de la MRAE** en date du 26 octobre 2023 : pièce rajoutée au dossier d'enquête dématérialisé le 06 février 2024.

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet et de consultation aisée ; il comprend bien les pièces prévues à l'article R123-8 du code de l'environnement ; il dénote un réel souci d'appréhender les enjeux et les problématiques recensés, et de les rendre compréhensibles par le public.

8-2 - sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est bien déroulée dans les conditions stipulées dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023, concernant en particulier :

- l'objet de l'enquête et les caractéristiques principales du projet;
- l'identité de la personne responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- la désignation du commissaire enquêteur ;
- la chronologie de la procédure ;
- la publicité faite sur l'enquête ;
- la mise à disposition du public du dossier d'enquête en support papier et du registre d'enquête en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- les lieux, jours et heures de permanences où le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions ;
- les possibilités de consultation par le public du dossier d'enquête (sur support papier et/ou en version dématérialisée) ;
- les adresses électroniques auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ;
- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

La salle du Conseil municipal dédiée dans le bâtiment de la mairie de Val-Cenis-Termignon a permis à l'enquête de se dérouler dans de bonnes conditions de confort, de confidentialité et d'accessibilité.

A l'occasion de chacune de mes permanences Monsieur Gérard BOURDON, maire de la commune déléguée de TERMIGNON, est venu s'enquérir du bon déroulement de l'enquête.

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et globalement dans une bonne ambiance (accueil, relations avec le service organisateur, les élus et le responsable du projet maître d'ouvrage).

Je relève toutefois :

. qu'une observation (contribution 34) déplore que l'enquête ait été organisée en haute saison hivernale, ce qui impliquerait une faible disponibilité des acteurs locaux pour pouvoir y contribuer ;

. qu'une observation (contributions 16 et 23) soupçonne que le nom « Via Alpina » donné à la société maître d'ouvrage pourrait tromper le public en prêtant à confusion avec le projet d'itinéraire cyclable de la Maurienne.

8-3 - sur les avis des services et des Personnes Publiques Associées (PPA)

Par courriels des 21, 22 décembre 2023 et 08 février 2024 (*cf. chapitres 2-5 et 3-8*), j'ai invité le Syndicat de Pays de Maurienne (SPM) et la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise à émettre leur avis motivé sur le projet comme sollicité à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1410 du 21 décembre 2023.

Ces avis motivés me sont parvenus sous la forme d'une délibération de la commune de Val-Cenis en date du 13 février 2024, d'une délibération de la Communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise (CCHMV) en date du 07 février 2024, et d'un avis technique du service GEMAPI du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 18 mars 2024, tous favorables au projet.

Pour la commune de Val-Cenis, les motivations portent sur :

- . la production d'énergie « verte » ;
- . la participation aux objectifs nationaux, régionaux et locaux (Maurienne) de production d'énergie renouvelable ;
- . la recette directe attendue pour la commune de 26500 €/an (4% du chiffre d'affaires généré par la vente d'électricité produite par la centrale) ;
- . la recette indirecte via IFER et foncier ;
- . l'avantage pour la randonnée avec la création d'un chemin.

Pour la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV), les motivations portent sur :

- . l'historique du projet et la co-construction entre le porteur de projet et la commune de Val-Cenis ;
- . la cohérence du projet avec les objectifs annoncés par la commune de Val-Cenis et la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise en matière de transition énergétique.

Pour émettre son avis, le service GEMAPI du Syndicat du pays de Maurienne (SPM), a procédé à une relecture technique de l'étude d'impact.

Ce service :

- . RAPPELLE QUE « seuls les aspects du projet liés aux milieux aquatiques ont été analysés. Le SPM n'a pas évalué l'opportunité du projet, cela n'étant pas de son ressort » ;
- . NOTE QUE « le projet est cohérent avec la stratégie énergétique du territoire et participe au mixte énergétique en favorisant la production d'énergies renouvelables » ;
- . SOULIGNE « l'effort du porteur du projet pour limiter les impacts de son projet sur les milieux aquatiques et humides » ;
- . ESTIME QU' « il nous semblerait plus juste d'indiquer que :
 - Le niveau d'impacts résiduels sur l'hydrologie est fort.
 - Le niveau d'impacts résiduels sur les habitats naturels aquatiques est non évaluable mais possiblement non nul.
 - Le niveau d'impacts résiduels sur la faune aquatique est non évaluable mais possiblement non nul » ;
- . SOULIGNE « la nécessité de mettre en place des suivis, ce qui est prévu par le porteur de projet » ;
- . PROPOSE QUE « L'entretien qui serait éventuellement nécessaire dans le tronçon courtcircuité afin d'éviter des dégâts en cas de crue devrait être assuré par le porteur de projet, dont l'aménagement est à l'origine de la baisse de débit dans le torrent » ;
- . RAPPELLE QUE « la multiplication des microcentrales hydroélectriques à l'échelle du territoire conduit à l'augmentation des linéaires de tronçons

courtcircuités, avec des impacts limités à l'échelle des projets mais s'accumulant à l'échelle du territoire » ;

Vu la faible puissance unitaire de chacune des microcentrales, l'intérêt est justement de les multiplier pour obtenir une production globalement significative, les petits ruisseaux faisant les grandes rivières !

. S'INTERROGE « tout de même sur les impacts que le projet pourrait engendrer à long terme du fait de la possible évolution de l'hydrologie, tant pour la rentabilité du projet que pour les conséquences du prélèvement qui sera maintenu sur le milieu » ;

. CONCLUT QUE « L'étude d'impact fait ressortir des impacts résiduels sur les macroinvertébrés, dont les enjeux sont faibles. Les impacts ne sont pas évaluables mais des mesures de suivis seront mises en place afin d'analyser si le projet engendre des modifications sur les communautés benthiques. Compte-tenu des mesures de réduction mises en œuvre afin d'éviter les impacts sur les habitats aquatiques et les zones humides, à enjeux forts, et des mesures de suivi prévues, le service GEMAPI du SPM n'émet pas d'avis défavorable sur ce projet ».

Ces avis favorables des services et des Personnes Publiques Associées (PPA) viennent confirmer et conforter la faisabilité du projet.

8-4 - sur les observations et propositions du public

Les différentes observations et propositions du public ont fait l'objet d'une étude sérieuse et argumentée par le responsable du projet maître d'ouvrage ; les réponses apportées dans son mémoire me paraissent pertinentes.

8-4-0 - sur la nature des avis favorables au projet

Plusieurs avis favorables au projet et d'encouragements proviennent de professionnels du secteur des énergies vertes et d'investisseurs éco-responsables. Ils témoignent d'une certaine solidarité de ces acteurs et de leur engagement, au-delà de la barrière concurrentielle, et considèrent que les enjeux sont limités sur les milieux aquatiques (torrent apiscicole) et sur les milieux terrestres (la conduite empruntant en grande partie des pistes existantes donc déjà anthropisées).

D'autres avis favorables relèvent de particuliers sensibilisés aux avantages présentés par ce type de projets dans le contexte actuel. Une mère

de famille, habitant la Savoie et soucieuse de la préservation de la montagne, désire laisser à ses enfants un monde sain.

Le nombre important de contributions favorables au projet m'amène à considérer qu'il est plutôt bien accepté par le public.

8-4-1 - sur la nature des avis défavorables au projet

L'association France Nature Environnement (FNE) (contribution 29), agréée au titre de la protection de l'environnement, suivie par l'association Vivre et Agir en Maurienne (VAM) (contribution 37), développe un argumentaire qui témoigne d'une analyse sérieuse et attentive du dossier et de l'étude d'impact.

L'argumentation vise à démontrer que le projet « Via Alpina » n'a pas sa place dans le contexte actuel environnemental et climatique.

Toutefois, les arguments développés sur la base de raisonnements souvent binaires pour conclure à un avis défavorable sont parfois précautionneux et incertains (« la valeur de débit réservé paraît insuffisante », « ce projet ne semble pas compatible avec le SDAGE », ...), parfois trompeurs (une condition nécessaire n'étant pas suffisante à qualifier les rives du torrent de zones humides, par exemple).

Je ne me positionne pas en expert de la biodiversité, car ce n'est pas mon rôle, mais il me paraît difficile de penser qu'une étude d'impact qui a demandé des années de mesures, d'analyses, d'expertises et de suivi par des spécialistes agréés, en partenariat avec les services de l'Etat, puisse être « démontée » en quelques phrases « à charge » par une association certes compétente, mais qui affiche une posture idéologique reconnue, a priori hostile à ce type de projets.

Sa contribution ne fait aucune proposition constructive et/ou alternative qui pourrait améliorer la conception du projet objet de l'enquête, et prône en revanche le ré-équipement des centrales existantes ; l'association Vivre et Agir en Maurienne (VAM), quant à elle, prône en outre les économies d'énergie à demander en priorité aux industries électro-intensives (TRIMET), l'isolation thermique des nombreux bâtiments (y compris dans les stations de sport d'hiver), et enfin le déploiement du photovoltaïque sur les bâtiments publics, privés, agricoles etc...

Je note que toutes ces préconisations n'ont rien d'incompatibles avec les projets de microcentrales hydroélectriques et sont parfois même vertueusement cumulables.

A la lecture des réponses apportées à celles-ci par le responsable du projet maître d'ouvrage, les contributions des associations FNE et VAM ne me semblent pas de nature à inverser ni à remettre en cause le bilan globalement positif du projet « Via Alpina » pour l'environnement et le climat, visant la production d'une électricité verte à partir de l'énergie hydraulique, sans aucune répercussion sur le territoire en aval, traditionnellement dénommée « houille blanche » depuis le début du XXème siècle (pour mémoire, la ville de Grenoble a été consacrée capitale de la houille blanche en 1925).

Les avis défavorables au projet émanant de particuliers témoignent d'une vision lucide et recevable sur la surconsommation tous azimuts, conduisant inéluctablement à la destruction de la planète.

Cette enquête me permet de constater une forte prise de conscience par le public des effets du dérèglement climatique, particulièrement sur la ressource en eau.

Pour ces contributeurs les énergies vertes ne sont pas une solution dans cette « fuite en avant » effrénée, car elles portent atteinte à l'environnement et contribuent à alimenter la surconsommation.

Dans ce contexte, certains prônent la décroissance comme seule issue.

Dans le cadre du présent projet « Via Alpina », les observations recueillies revêtent aussi d'autres items :

. les profits bénéficiant plus à l'opérateur privé qu'à la commune :

Certes, le présent projet émane d'une initiative privée ; toutefois, celle-ci a été validée par le Conseil municipal de Val-Cenis qui aurait pu faire le choix d'un tout autre montage [projet pouvant être porté par la commune, par la communauté de communes, par une Entreprise Locale de Distribution (ELD), ...]. La commune pourrait aussi entrer dans l'actionariat de la société du secteur privé responsable du projet.

Je considère donc que le montage retenu est défendable et relève d'une politique et de d'une option purement communales.

. les atteintes au paysage et à la biodiversité :

Ces observations sont pertinentes, elles ne sont pas occultées ni minimisées dans le dossier: une étude d'impact environnemental sur la faune et la flore a été exigée par l'autorité afin de mesurer les enjeux et y répondre en respectant la procédure ERC (Eviter, réduire, Compenser).

*Le contenu de cette étude d'impact, les réponses apportées par le responsable du projet maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE et aux observations recueillies pendant l'enquête, les mesures d'évitement adoptées ainsi que les mesures de surveillance et de suivi prescrites, le bilan avantages/inconvénients à mes yeux globalement positif, m'amènent à penser que les retombées environnementales ont été suffisamment mesurées et appréciées, sont globalement acceptables, et ne sont pas de nature à remettre en question l'intérêt général du projet. **L'impact environnemental zéro n'existe pas dans la mise en œuvre de tout projet, en particulier celui d'une installation hydroélectrique en milieu naturel !***

. le déficit en eau avec des phénomènes de sécheresse plus fréquents :

Ces observations témoignent de la crainte que le projet obère tout nouveau projet à l'amont de la prise d'eau, particulièrement pour l'abreuvement des troupeaux, et contribue à assécher les rives du torrent sur la portion détournée.

Sur le premier point, il me semble que le besoin en eau des troupeaux est très faible voire insignifiant par rapport au débit disponible. Il ne faut donc pas être inquiet quant à la disponibilité de la ressource pour répondre à ce besoin.

Sur le deuxième point, le débit réservé au droit du tronçon canalisé contribuera évidemment à réduire la largeur du cours d'eau et ouvrira une section plus grande à l'air libre ; Cet aspect a été pris en compte dans l'étude d'impact, y compris le risque de glaciation de ses rives. L'enjeu a été considéré comme faible, et fera l'objet d'une mesure de suivi pour ajuster si nécessaire le débit réservé.

A mon sens, les bénéfices attendus du projet sur les émissions de CO₂ et les gaz à effet de serre compensent largement cette incidence.

. la décroissance comme unique issue :

La logique de décroissance est pertinente et, à mon sens ne fait pas obstacle au développement des énergies « vertes ». Je pense

qu'il est utopique de penser pouvoir tout arrêter ; un statu quo ne permettant même pas de compenser la production d'énergies fossiles par des énergies moins polluantes. Un point de non-retour a été atteint par nos sociétés libérales dites avancées et « le retour à la bougie » évoqué ne peut être envisagé que très marginalement.

8-4-2 - sur la nature des autres contributions

Ces autres contributions sont pour la plupart mitigées voire frileuses : d'un côté on comprend l'intérêt de l'hydroélectricité, mais de l'autre on craint les impacts environnementaux. Alors, ces contributions posent de nombreuses questions sur les impacts, mais aussi sur l'avenir de l'installation face aux retombées du dérèglement climatique.

D'aucuns (contribution 38) préconisent que chacun fasse des efforts pour éviter toutes formes de gaspillage :

| Cette proposition me semble plus réaliste que le retour à la bougie !

Au travers de nombreuses contributions transparait une certaine appropriation par les habitants de la ressource en eau et de ses potentiels. Il convient donc de rappeler l'article L210-1 du code de l'environnement :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ».

Plusieurs contributions abordent la question de la nuisance sonore de la centrale en fonctionnement (contributions 07, 24, 26, 27, 35 et 36) :

| Ces contributions s'intéressant à une potentielle nuisance sonore sur les chalets habités les plus proches, plutôt que sur la faune, sont traitées dans les conclusions au titre des installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique (chapitre 12-4-2).

8-5 - sur l'aspect économique et financier du projet

Le financement du projet est conditionné par l'obtention des autorisations par la Société Hydroélectrique « Via Alpina ». Le pétitionnaire ne peut donc justifier, au moment de ce dépôt, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) a validé le fait que la preuve de la capacité financière de l'exploitant doit se faire sur l'économie générale du projet.

Le dossier d'enquête reste vague sur les aspects économiques et financiers du projet, tant sur le plan de l'investissement que celui du fonctionnement, ainsi que sur l'actionnariat de la société. Interrogé par mes soins sur ces aspects avant l'ouverture de l'enquête, le responsable du projet maître d'ouvrage a précisé dans le dossier d'enquête que l'investissement prévisionnel serait réalisé sans aucune subvention publique et à 100 % de financement privé.

8-6 - sur l'aspect social et sanitaire du projet

Aucune propriété privée appartenant à un particulier n'est concernée par le projet.

Aucune demande relative à la propriété privée n'ayant été recueillie au cours de l'enquête, je considère qu'il n'y a aucune atteinte à la propriété privée ni aux intérêts particuliers ; la faisabilité sociale est donc vérifiée sous cet angle.

En phase de fonctionnement courant, le projet ne génère aucune pollution de l'eau prélevée, turbinée puis restituée en totalité, sans impact sur les territoires situés en aval.

Néanmoins, une vigilance particulière devra être assurée en phase chantier où ce risque de pollution des eaux est non négligeable.

Une contribution (contribution 15) a fait ressortir à juste titre que ce type de projet n'a pas d'impact sur la santé humaine, contrairement à bien d'autres types de production d'énergie électrique.

8-7 - sur l'aspect environnemental du projet

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document qui vise à orienter et planifier la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin. Le torrent de la Chavière fait partie du bassin Rhône-Méditerranée (RM). La masse d'eau qui concerne le site d'étude est nommée : FRDR11396 - Ruisseau de la Chavière. Cette masse d'eau est considérée en bon état écologique.

Après analyse des interactions du projet avec les orientations du SDAGE concernées par les milieux aquatiques, le responsable du projet maître d'ouvrage conclut à sa compatibilité.

Les modifications apportées par le responsable du projet maître d'ouvrage au projet initial, tant au niveau du tracé de la conduite forcée qu'au positionnement du bâtiment de la microcentrale, ainsi que les mesures de suivi environnemental proposées, témoignent du respect de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) qui a pour objectif d'**éviter** les atteintes à l'environnement, de **réduire** celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de **compenser** les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Bilan des principaux avantages et inconvénients environnementaux du projet:

AVANTAGES :

- . énergie gravitaire naturellement disponible, propre, fiable et **durable** ;
- . compensation des ressources fossiles épuisables ;
- . lutte contre les gaz à effet de serre et décarbonation ;
- . exploitation du gisement résiduel hydroélectrique : filière importante en termes d'équilibre et de sécurisation du réseau d'électricité (cf. pénurie de l'hiver 2022/2023) ;
- . intégration du bâtiment de la microcentrale entre plusieurs bâtiments existants de type agricole ;
- . réponse à la politique gouvernementale relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (loi APER n°2023-175) et à son acceptabilité locale...

INCONVENIENTS :

- . impacts **temporaires** mesurés et maîtrisés sur la faune et la flore (mesures de surveillance et de suivi pluriannuelles), du reste insignifiants par rapport à ceux liés au dérèglement climatique avec un réchauffement de 2 à 2,5 °C mesurés dans les Alpes sur 1 siècle environ (cf. l'impact du réchauffement climatique sur les papillons migrateurs comme le monarque, sur l'érosion du trait de côte, sur les espèces envahissantes,...) ;
- . impact de la conduite sur le cadre paysager, relatif en milieu forestier ;
- . visibilité limitée du potentiel de la ressource à long terme ...

Le bilan environnemental en faveur du projet me semble largement positif pour l'environnement et le climat dès lors que ses effets sur le milieu naturel s'avèrent faibles et maîtrisés, et que l'hydraulité possède, et de loin, le meilleur bilan carbone (CO₂) de toutes les sources connues d'énergie électrique. En outre, le bilan des Gaz à Effet de Serre (GES) de la microcentrale « Via Alpina » montre que les émissions liées à la phase de construction seront compensées dès sa 3^{ème} année de fonctionnement. Les effets positifs sur les

émissions de GES seront d'autant plus importants que cette centrale sera exploitée sur le long terme.

8-8 - sur la libre disposition du foncier

Les parcelles sur lesquelles se trouvent les aménagements de la centrale hydroélectrique Via Alpina sont à la libre disposition du pétitionnaire pour réaliser le projet.

Le projet ne porte pas atteinte à la propriété ni à des intérêts privés.

8-9 - sur le mémoire en réponses du responsable de projet maître d'ouvrage

Le responsable du projet maître d'ouvrage m'a remis son mémoire en réponses aux observations, aux propositions et aux questions orales et écrites du public et du commissaire enquêteur le jeudi 28 mars 2024, donc dans le délai de quinze jours prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement.

Les 123 réponses apportées au procès-verbal de synthèse sont bien argumentées, claires et concises ; elles sont de nature à éclaircir le dossier autant que de besoin et à éclairer les contributeurs de manière sincère et transparente.

8-10 - synthèse des conclusions au titre des impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques

L'appréciation des avantages et inconvénients me permet d'établir un bilan largement positif en faveur du projet.

Je relève que les oppositions les plus farouches au projet mettent principalement en cause son impact environnemental.

Je considère personnellement que les gains environnementaux générés par le projet (bilan carbone, gaz à effet de serre), et donc sa contribution à relever les défis énergétiques et climatiques actuels, sont sans commune mesure avec les inévitables atteintes recensées dans l'étude d'impact, qui feront d'ailleurs l'objet de mesures de surveillance et de suivi environnemental sur de nombreuses années, avec la possibilité de résorber ces impacts et/ou le débit réservé si nécessaire.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le registre d'enquête publique dite « environnementale », en format papier à feuillets non mobiles, ouvert le lundi 22 janvier 2024 à 9h30 en mairie de Val-Cenis-Termignon a été clos et signé par mes soins le **vendredi 08 mars 2024 à 17 heures** (heures d'ouverture de la mairie au public).

Je conclus la présente enquête publique dite « environnementale » en l'état actuel du dossier, après synthèse des avis, des informations, des observations recueillies, après analyse des propositions produites et au vu des observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et à mes propres questionnements (articles R123-18 et R123-19 du code de l'environnement).

Ainsi, à l'issue de cette enquête publique, AU TITRE DES IMPACTS DU PROJET SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES et compte-tenu :

- . des articles L211-2-1 et R211-5 du code de l'énergie (créé par décret n° 2023-1366 du 28/12/2023), réputant répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur les installations de production d'énergies renouvelables, dont les projets d'installation de production hydroélectrique gravitaire d'une puissance maximale brute prévisionnelle totale supérieure ou égale à 1 mégawatt, permettant, le cas échéant, la délivrance de dérogations aux interdictions visant la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;
- . de l'étude d'impact environnemental du projet et des enjeux associés décrits dans le dossier soumis à l'enquête ;
- . de l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 04 août 2023 sur la base d'un dossier d'étude d'impact complet comprenant une analyse détaillée des enjeux et des impacts prévisibles ainsi que des mesures de surveillance et de suivi environnemental ;
- . du dossier-réponse produit le 26 octobre 2023 par le responsable du projet maître d'ouvrage aux remarques, demandes de compléments et questionnements de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- . de la maîtrise foncière assurée pour ce projet ;
- . de de la délibération du conseil municipal de la commune de Val-Cenis en date du 13 février 2024, reçue en préfecture le 26 suivant, de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) en date du 07 février 2024, reçue en préfecture le 21 suivant, et de l'avis technique du service GEMAPI du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 18 mars 2024, émettant des avis motivés favorables au projet dont il s'agit ;
- . de mon rapport relatant le déroulement de l'enquête, de mon procès-verbal de synthèse consignant les observations et propositions du public et les réponses apportées par le responsable du projet maître d'ouvrage dans son mémoire (**partie 1**) ;

. de l'exhaustivité, de la sincérité, de la clarté de l'information fournie par le responsable du projet maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête et dans son mémoire en réponses aux observations et questions du public et du commissaire enquêteur;

Je considère que :

. la publicité constatée autour de l'enquête a été de nature à permettre une information et une participation suffisantes du public ;

. le dossier d'enquête a pu être consulté dans de bonnes conditions de complétude, d'objectivité et d'accessibilité par le public ;

. le bilan environnemental du projet est positif : le torrent de la Chavière étant apiscicole, l'impact environnemental du projet étant sans incidence notable et irréversible vis-à-vis des espèces protégées et les mesures de surveillance et de suivi prescrites par l'autorité environnementale étant de nature à satisfaire les inquiétudes afférentes ;

. l'ensemble des mesures explicitées dans le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) est bien de nature à Eviter, Réduire et Compenser les impacts environnementaux du projet (séquence ERC), et plus particulièrement que les zones humides ont été évitées par la conduite forcée ;

. la prise en compte et les réponses du responsable du projet maître d'ouvrage aux remarques, demandes de compléments, questionnements et préconisations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) constituent un engagement de nature à compenser suffisamment les impacts négatifs du projet sur l'environnement ;

. les réponses apportées par le responsable du projet maître d'ouvrage dans son mémoire en réponses à l'ensemble des questions posées et problématiques soulevées dans mon procès-verbal de synthèse que je lui ai remis le 13 mars 2024 sont satisfaisantes, pertinentes et adaptées; que ces réponses constituent un engagement certain et constructif vis-à-vis des attentes du public ;

. la faisabilité du projet est équilibrée dans ses trois composantes : sociale, environnementale et économique ;

. les avis défavorables des associations FNE et VAM guidés par une posture idéologique globale sur le thème des énergies, bien que recevables mais n'apportant aucune contre-proposition constructive, ne me semblent pas de nature à remettre en cause l'intérêt général du projet dont le bilan me paraît globalement bénéfique pour l'environnement et le climat ;

. la faisabilité environnementale du projet « via Alpina » est démontrée à l'issue d'une procédure poussée et exigeante d'évaluation environnementale, loin de « brader » la biodiversité, tout en regrettant que les délais induits pour ce faire (5 années de construction du dossier pour ce projet modeste et aux faibles enjeux) soient difficilement compatibles avec les objectifs de la *loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte*, et avec les objectifs de la *loi APER relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables* et du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (ce qui m'amène à souhaiter

que des mesures drastiques de simplification soient adoptées afin de faciliter et d'accélérer l'émergence des énergies renouvelables).

(Partie 3 - présentation séparée - article R123-19 du code de l'environnement)

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
AU TITRE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
« INSTALLATIONS DESTINEES A LA PRODUCTION D'ENERGIE HYDROELECTRIQUE »
ET DES ARTICLES L511-5 ET L531-1 DU CODE DE L'ENERGIE**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-avant, la procédure d'enquête publique dite « environnementale » a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, dans le cadre de la prise de décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les présentes conclusions émises au titre des installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique concernent l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation unique au préfet de la Savoie - Direction Départementale des Territoires -Service Environnement, eau, forêts en date du 10 novembre 2023.

9 : RAPPEL DE L'OBJET DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de centrale hydroélectrique « Via Alpina » se situe sur la commune nouvelle de Val-Cenis, sur le territoire de la commune déléguée de Termignon, dans le département de la Savoie (73), en région Auvergne-Rhône-Alpes. Il consiste à valoriser le potentiel hydroélectrique du torrent de la Chavière. C'est un projet de haute chute qui verra l'implantation d'une turbine de type Pelton.

Plus précisément, le projet concerne la partie aval du torrent de la Chavière et s'étend depuis les ponts du Villard et du Châtelard, à environ 1 350 mètres d'altitude, jusqu'au lieudit Le Suffet à près de 1 650 mètres d'altitude. Il est délimité à l'Ouest principalement par le lit du torrent de la Chavière et du Doron de Termignon, à l'Est par la route départementale 126 et par des escarpements rocheux sur la partie la plus amont.

L'installation d'une microcentrale hydroélectrique à Termignon sur le torrent de la Chavière, affluent du Doron, vise à atteindre deux objectifs pour le responsable du projet maître d'ouvrage et la commune :

- . s'inscrire dans le mouvement national, européen et international visant à développer une énergie électrique propre, car utilisant une source d'énergie renouvelable (l'eau) en réduisant le recours aux énergies fossiles ;
- . développer une activité rentable pour son promoteur (le responsable du projet maître d'ouvrage) et pour la commune.

Ces deux partenaires sont persuadés que le torrent de la Chavière a les capacités voulues pour atteindre ces objectifs.

Il est rappelé que, localement, la commune de Val Cenis et le Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) - détenant la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) - se sont engagés depuis 2017 sur une stratégie énergétique TEPOS (Territoire à Energie Positive). Les objectifs liés à cet engagement sont les suivants :

- . réduire les besoins d'énergie au maximum par la sobriété et l'efficacité énergétique ;
- . couvrir les besoins locaux par les énergies renouvelables locales afin d'atteindre l'équilibre entre productions et consommations d'énergie d'ici 2050.

Les principales caractéristiques de l'installation projetée sont résumées ci-après :

Electricité produite = livrée sur le réseau, assujettie à un contrat de vente avec Edf

Puissance maximale brute administrative = 1 383 kW

Puissance de raccordement sollicité = 1000 kW

Production électrique annuelle moyenne = 4 500 000 kWh

Fonctionnement « Au fil de l'eau »

Retenue d'eau amont = néant

Longueur du tronçon court-circuité = 1 300 m

Côte prise d'eau = 1648 m NGF

Ouvrage de prise d'eau = seuil et chambre de mise en charge

Côte turbinage des eaux = 1 382.5 m NGF

Côte restitution à l'aval de la centrale = 1 377 m NGF

Chute Administrative = [Prise d'eau - Restitution] = 271 m

Chute Nette = [Mise en charge - Turbinage] = 263.6 m

Débit maximal dérivé = 520 l/s

Débit réservé = 40 l/s

Module de la Chavière au droit du projet = 400 l/s

Ø Conduite forcée = Ø 600 mm

Longueur conduite forcée = 1670 m

Bâtiment technique de la centrale Superficie au sol = 150 m²

Turbine hydraulique Pelton

10 : RAPPEL SUCCINCT DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision n° E23000192/38 du 29 novembre 2023 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, Monsieur Jean FOURREAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Christian VENET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 22 janvier 2024 au vendredi 08 mars 2024 inclus**, soit **47 jours** calendaires successifs, à la mairie de Val-Cenis-Termignon (73500), siège de l'enquête, conformément aux articles L123-9 et R123-9 du code de l'environnement.

11 : AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR - RECONNAISSANCES COMPLEMENTAIRES - RENDEZ-VOUS ET ENTRETIENS AUPRES DE SERVICES COMPETENTS POUR COMPLEMENT D'INFORMATION SUR LE PROJET OBJET DE L'ENQUETE

Sans objet, dans le cadre de la présente enquête.

12 : CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU TITRE DES INSTALLATIONS DESTINEES A LA PRODUCTION D'ENERGIE HYDROELECTRIQUE

12-0 - sur la présentation de l'enquête publique et le cadre législatif et réglementaire

Il a été procédé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-1410 du 21 décembre 2023 à une enquête publique conduite dans les formes prescrites par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement, du code de l'énergie et du code forestier rappelées au chapitre 1.5 du rapport précité (**pièce annexe n° A-1**).

« ... nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat » (article L511-1 du code de l'énergie).

« Sont placées sous le régime de la concession les installations hydrauliques dont la puissance excède 4 500 kilowatts.

Les autres installations sont placées sous le régime de l'autorisation selon les modalités définies à l'article L. 531-1 » (article L511-5 du code de l'énergie).

L'exploitation de la microcentrale hydroélectrique « Via Alpina » relève donc du régime de l'autorisation, car sa puissance est inférieure à 4500 kilowatts.

« L'octroi par l'autorité administrative de l'autorisation permettant l'exploitation d'installations utilisant l'énergie hydraulique également soumises aux articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement est entièrement régi par

ces dispositions et par celles du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code et les actes délivrés en application du code de l'environnement valent autorisation au titre du présent chapitre, sous réserve de ses dispositions particulières » (article L531-1 du code de l'énergie).

« L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients » (article L181-1 du code de l'environnement).

Le dossier soumis à l'enquête publique porte à la fois sur une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) et sur une demande d'autorisation d'exploitation au titre du code de l'énergie ; l'enquête s'est déroulée dans le respect du cadre légal réglementaire et chronologique.

12-1 - sur la composition du dossier d'enquête et la présentation du projet

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet et de consultation aisée ; il comprend bien les pièces prévues à l'article R123-8 du code de l'environnement ; il dénote un réel souci d'appréhender les enjeux et les problématiques recensés et de les rendre compréhensibles par le public.

12-2 - sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est bien déroulée dans les conditions stipulées dans l'arrêté préfectoral n° 2023-1410 du 21 décembre 2023, concernant en particulier :

- l'objet de l'enquête et les caractéristiques principales du projet ;
- l'identité de la personne responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- la désignation du commissaire enquêteur ;
- la chronologie de la procédure ;
- la publicité faite sur l'enquête ;
- la mise à disposition du public du dossier d'enquête en support papier et du registre d'enquête en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- les lieux, jours et heures de permanences où le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions ;

- les possibilités de consultation par le public du dossier d'enquête (sur support papier et/ou en version dématérialisée) ;
- les adresses électroniques auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ;
- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

La salle du Conseil Municipal dédiée dans le bâtiment de la mairie de Val-Cenis-Termignon a permis à l'enquête de se dérouler dans de bonnes conditions de confort, de confidentialité et d'accessibilité.

A l'occasion de chacune de mes permanences Monsieur Gérard BOURDON, maire de la commune déléguée de TERMIGNON, est venu s'enquérir du bon déroulement de l'enquête.

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et globalement dans une bonne ambiance (accueil, relations avec le service organisateur, les élus et le responsable du projet maître d'ouvrage).

Je relève toutefois :

- . qu'une observation (contribution 34) déplore que l'enquête ait été organisée en haute saison hivernale, ce qui impliquerait une faible disponibilité des acteurs locaux pour pouvoir y contribuer ;*
- . qu'une observation (contributions 16 et 23) soupçonne que le nom « Via Alpina » donné à la société maître d'ouvrage pourrait tromper le public en prêtant à confusion avec le projet d'itinéraire cyclable de la Maurienne.*

12-3 - sur les avis des services et des Personnes Publiques Associées (PPA)

Par courriels des 21, 22 décembre 2023 et 08 février 2024 (*cf. chapitre 3-8*), j'ai invité le Syndicat de Pays de Maurienne (SPM) et la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise à émettre leur avis motivé sur le projet comme sollicité à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1410 du 21 décembre 2023.

Ces avis motivés me sont parvenus sous la forme d'une délibération de la commune de Val-Cenis en date du 13 février 2024, d'une délibération de la Communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise (CCHMV) en date du 07 février 2024, et d'un avis technique du service GEMAPI du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 18 mars 2024, tous favorables au projet.

Pour la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV), les motivations portent sur :

- . l'historique du projet et la co-construction entre le porteur de projet et la commune de Val-Cenis ;
- . la cohérence du projet avec les objectifs annoncés par la commune de Val-Cenis et la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise en matière de transition énergétique ;

Pour la commune de Val-Cenis, les motivations portent sur :

- . la production d'énergie « verte » ;
- . la participation aux objectifs nationaux, régionaux et locaux (Maurienne) de production d'énergie renouvelable ;
- . la recette directe attendue pour la commune de 26500 €/an (4% du chiffre d'affaires généré par la vente d'électricité produite par la centrale) ;
- . la recette indirecte via IFER et foncier ;
- . l'avantage pour la randonnée avec la création d'un chemin.

Pour émettre son avis, le service GEMAPI du Syndicat du pays de Maurienne (SPM), a procédé à une relecture technique de l'étude d'impact.

Ce service :

- . RAPPELLE QUE « seuls les aspects du projet liés aux milieux aquatiques ont été analysés. Le SPM n'a pas évalué l'opportunité du projet, cela n'étant pas de son ressort » ;
- . NOTE QUE « le projet est cohérent avec la stratégie énergétique du territoire et participe au mixte énergétique en favorisant la production d'énergies renouvelables » ;
- . SOULIGNE « l'effort du porteur du projet pour limiter les impacts de son projet sur les milieux aquatiques et humides » ;
- . ESTIME QU' « il nous semblerait plus juste d'indiquer que :
 - Le niveau d'impacts résiduels sur l'hydrologie est fort.
 - Le niveau d'impacts résiduels sur les habitats naturels aquatiques est non évaluable mais possiblement non nul.
 - Le niveau d'impacts résiduels sur la faune aquatique est non évaluable mais possiblement non nul » ;
- . SOULIGNE « la nécessité de mettre en place des suivis, ce qui est prévu par le porteur de projet » ;
- . PROPOSE QUE « L'entretien qui serait éventuellement nécessaire dans le tronçon courtcircuité afin d'éviter des dégâts en cas de crue devrait être assuré par le porteur de projet, dont l'aménagement est à l'origine de la baisse de débit dans le torrent » ;
- . RAPPELLE QUE « la multiplication des microcentrales hydroélectriques à l'échelle du territoire conduit à l'augmentation des linéaires de tronçons courtcircuités, avec des impacts limités à l'échelle des projets mais s'accumulant à l'échelle du territoire » ;

Vu la faible puissance unitaire de chacune des microcentrales, l'intérêt est justement de les multiplier pour obtenir une production globalement significative, les petits ruisseaux faisant les grandes rivières !

. S'INTERROGE « tout de même sur les impacts que le projet pourrait engendrer à long terme du fait de la possible évolution de l'hydrologie, tant pour la rentabilité du projet que pour les conséquences du prélèvement qui sera maintenu sur le milieu » ;

. CONCLUT QUE « L'étude d'impact fait ressortir des impacts résiduels sur les macroinvertébrés, dont les enjeux sont faibles. Les impacts ne sont pas évaluables mais des mesures de suivis seront mises en place afin d'analyser si le projet engendre des modifications sur les communautés benthiques. Compte-tenu des mesures de réduction mises en œuvre afin d'éviter les impacts sur les habitats aquatiques et les zones humides, à enjeux forts, et des mesures de suivi prévues, le service GEMAPI du SPM n'émet pas d'avis défavorable sur ce projet ».

Ces avis favorables des services et des Personnes Publiques Associées (PPA) viennent confirmer et conforter la faisabilité du projet.

12-4 - sur les observations et propositions du public

Les différentes observations et propositions du public ont fait l'objet d'une étude sérieuse et argumentée par le responsable du projet maître d'ouvrage ; les réponses apportées dans son mémoire me paraissent pertinentes.

12-4-0 - sur la nature des avis favorables au projet

Plusieurs avis favorables au projet proviennent de professionnels du secteur des énergies vertes et d'investisseurs éco-responsables. Ils témoignent d'une certaine solidarité de ces acteurs et de leur engagement, au-delà de la barrière de la concurrence, et considèrent que la production d'une énergie nouvelle, locale, durable, est indispensable pour atteindre les objectifs de la France, pour sortir des énergies fossiles et relever les défis climatiques et énergétiques de demain.

D'autres avis favorables relèvent de particuliers sensibilisés aux avantages présentés par ce type de projets dans le contexte actuel. Une mère de famille, habitant la Savoie et soucieuse de la préservation de la montagne, désire laisser à ses enfants un monde sain.

Le nombre important de contributions favorables au projet m'amène à considérer qu'il est plutôt bien accepté par le public.

12-4-1 - sur la nature des avis défavorables au projet

Se reporter au chapitre 8-4-1.

12-4-2 - sur la nature des autres contributions

Plusieurs contributions recueillies (contributions 07, 24, 26, 27, 35 et 36) relèvent de l'item de la nuisance sonore potentiellement engendrée par le fonctionnement de la microcentrale. Leurs auteurs préconisent des mesures acoustiques complémentaires au niveau des deux lieux habités en permanence les plus proches (Plan du Châtelard et Villard-dessus):

Commentaire du commissaire enquêteur : (contributions 07, 24, 26, 27, 35 et 36)

Les contributions relatives à l'impact sonore de la microcentrale en fonctionnement dans son environnement me paraissent tout à fait pertinentes et légitimes. Elles pointent une insuffisance des mesures de niveaux acoustiques préalables ; à mon sens, elles doivent être prises en compte et traitées avec la plus grande attention par le responsable du projet maître d'ouvrage, dans le souci de limiter la pollution sonore. Les mesures évoquées aux chapitres 5.1.9 page 54, 6.2.3 page 142 et 7.2.8 (MR10) page 185 de l'étude d'impact, pourraient utilement être complétées par des mesures du bruit de fond au droit des chalets les plus proches : elles permettraient de justifier de l'impact sonore de la microcentrale avant et après sa mise en service sur ce site.

Plusieurs contributions recueillies (contributions 23, 24, 26, 27, 31) font état d'un précédent sur la microcentrale hydroélectrique du Saint Bernard à Bramans qui aurait utilisé « du diesel » l'hiver dernier pour honorer son contrat de vente d'électricité à EDF, ce qui jette un doute certain sur la vertueuse qualification d'énergie verte produite par les microcentrales. Interrogé par mes soins à ce sujet, Monsieur le maire de Val-Cenis m'a adressé en retour un communiqué de presse qu'il avait été amené à faire publier dans l'hebdomadaire local « La Maurienne » du jeudi 25 mai 2023, dans lequel il précise :

. que « la microcentrale du Saint-Bernard construite par la société Sumatel, sans aucun argent public communal, n'a jamais été prévue pour fonctionner en permanence, mais entre 7 et 9 mois selon les années, avec des productions maximales de la mi-mai à la mi-septembre » ;

. « concernant le groupe électrogène qui a fonctionné cet hiver, il s'agissait d'une mesure transitoire, demandée par l'État et le gestionnaire du réseau, dans le but de soutenir la production et éviter un écroulement du réseau durant les périodes de fortes demandes de l'hiver passé. Les prévisions de consommation d'énergie électrique étant très pessimistes au regard des possibilités de production, du fait de l'arrêt de plusieurs centrales nucléaires, seules les barrages et les centrales hydroélectriques, ainsi que la remise en service de centrales thermiques (fuel ou charbon) ont permis cet hiver d'éviter les coupures de courants qui avaient été annoncées. Le groupe électrogène a depuis été démonté et ne devrait plus être réinstallé, sauf nouvelle demande expresse de l'État ».

Le contexte très particulier de l'hiver 2022/2023 de pénurie d'électricité qui a contraint le gouvernement à solliciter l'installation de groupes électrogènes dans les microcentrales pour booster leur production, a été exploité par certains pour décrédibiliser et dénigrer les microcentrales hydroélectriques, et railler leur production d'énergie qualifiée « verte ». Je n'apporterai donc pas plus d'intérêt à ces observations.

12-5 - sur l'aspect économique et financier du projet

Le financement du projet est conditionné par l'obtention des autorisations par la Société Hydroélectrique Via Alpina. Le pétitionnaire ne peut donc justifier, au moment de ce dépôt, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) a validé le fait que la preuve de la capacité financière de l'exploitant doit se faire sur l'économie générale du projet.

Le dossier d'enquête reste vague sur les aspects économiques et financiers du projet, tant sur le plan de l'investissement que celui du fonctionnement, ainsi que sur l'actionnariat de la société. Interrogé par mes soins sur ces aspects avant l'ouverture de l'enquête, le responsable du projet maître d'ouvrage a précisé dans le dossier d'enquête que l'investissement prévisionnel serait réalisé sans aucune subvention publique et à 100 % de financement privé.

L'octroi de l'autorisation d'exploiter doit être matérialisé par la signature de l'arrêté préfectoral assorti de prescriptions techniques et environnementales à respecter. Une fois le projet autorisé, l'exploitant pourra commencer l'opération dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les justifications apportées par le responsable du projet maître d'ouvrage sur la durée d'exploitation sollicitée sont détaillées et bien argumentées dans son dossier réponse à l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Renseignements pris, la durée des autorisations accordées varie généralement entre 30 ans et 40 ans, voire 50 ans, ce qui reste bien en-deçà du plafond de 75 ans prévu par l'article L531-2 du code de l'énergie. La durée de 20 ans évoquée par la MRAE à l'autorité décisionnaire me paraît donc très courte, trop courte dans la mesure où elle pourrait, à elle seule, mettre en péril la faisabilité du projet, déjà renchéri par les modifications apportées dans le cadre de la séquence ERC (modification du tracé de la conduite, déplacement de l'implantation de la centrale, mesures pluriannuelles de surveillance et de suivi environnemental). Je comprends que la durée de l'autorisation d'exploitation doit permettre d'amortir les investissements réalisés par le responsable du projet maître d'ouvrage.

Conformément aux articles 316 à 320 du code général des impôts, la valeur locative de la chute et des ouvrages pour les communes impactées par le projet a fait l'objet d'une évaluation.

La recette directe attendue de ce projet par la commune est de 26500 €/an (soit 4% du chiffre d'affaires généré par la vente de l'électricité produite par la centrale) en plus de la recette indirecte via l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) et de l'impôt foncier.

Contributions 01, 02 et 03 :

L'article L2224-32 du code général des collectivités territoriales ouvre la possibilité aux communes, sur leur territoire et sous certaines conditions, d'aménager, d'exploiter, de faire aménager et de faire exploiter toute nouvelle installation hydroélectrique. La compétence de la commune de Val-Cenis - Termignon en la matière est donc pleine et entière, et le choix de faire aménager et de faire exploiter la microcentrale hydroélectrique « Via Alpina » a été validé par son conseil municipal.

Concernant plus particulièrement la rentabilité financière de ce projet, et dans le cadre du montage opérationnel retenu, la commune pourrait participer en tant qu'actionnaire au capital financier de la société maître d'ouvrage dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables (article L2253-1 du code général des collectivités territoriales).

Enfin, deux contributions (contributions 20 et 21) font état l'intérêt du projet pour l'emploi et l'économie de la vallée.

12-6 – sur l'aspect social et sanitaire du projet

Le projet prévoit l'élargissement et la mise à niveau du sentier existant au niveau d'un piton rocheux. Une structure de soutènement sera réalisée en gabions, après déblais en pied du front, puis réalisation d'un remblai permettant d'obtenir la largeur en tête voulue.

Un accord de vente des parcelles constituant l'emprise du terrain de la future centrale est conclu avec la commune. Une convention est également passée avec la commune : la parcelle en procédure d'achat pour la centrale étant située sur le tracé de ski de fond du domaine de Val-Cenis, elle permettra de faire coexister sur site, l'activité hydroélectrique et la pratique du sport de ski de fond.

Certains moyens et mesures ont bien été prévus pour pallier les retombées du projet sur certaines activités sportives et de loisirs à caractère social pratiquées sur le site.

Néanmoins, il ressort de plusieurs contributions (contributions 16, 23, 24 et 27) que le responsable du projet maître d'ouvrage n'a pas pris en compte le sentier pédestre de randonnée « du Pont du Villard au Grand Tzeut », noté d'intérêt sur les cartes IGN, et traversé par la conduite forcée dans sa partie terminale hors sol à l'amont de la centrale. La réponse n° 66 apportée par le responsable du projet maître d'ouvrage, qui prévoit d'enterrer la conduite au droit du franchissement de ce sentier, me semble de nature à apaiser les inquiétudes et à satisfaire ces contributions.

Au regard des risques potentiels que le projet pourrait présenter pour les biens et les personnes, il n'a pas été réalisé d'étude de danger :

- . ni pour la conduite forcée, car elle n'est pas obligatoire selon les articles R214-115, D181-15-1-III-3° et D181-15-1-VI-5° du code de l'environnement ;
- . ni pour le barrage de type seuil au niveau de la prise d'eau s'agissant d'un ouvrage non classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Une contribution (contribution 15) a fait ressortir à juste titre que ce type de projet n'a pas d'impact sur la santé humaine, contrairement à bien d'autres types de production d'énergie électrique.

Le responsable du projet maître d'ouvrage sensibilisé par la contribution 23, reprise par des questions complémentaires du commissaire enquêteur sur une possible présence d'amiante dans l'emprise du chantier, apporte une réponse (n° 123) documentée et rassurante. : il se devra d'appliquer les prescriptions du code du travail sur les risques d'exposition à l'amiante (articles R4412-94 à R4412-148) dans la mise en œuvre de son projet.

12-7 - sur l'aspect environnemental du projet

Une première étude hydrologique sur le torrent de la Chavière et le Doron de Termignon (en amont et en aval de la confluence) a été confiée au bureau d'études Cohérence (73460 - Grésy-sur-Isère) du 21 mai 2020 au 20 mai 2021 (cycle 1), qui a donné les résultats suivants en matière de débits :

- Débit moyen annuel : 330,08 l/s
- Débit spécifique : 27,45 l/s/km²
- Débit minimal journalier: 199,61 l/s
- Débit maximal journalier: 857,27 l/s
- Débit minimal mensuel (VCN30) : 203,55 l/s

L'analyse des débits spécifiques de la Chavière et de l'Arc a permis de conclure que le débit minimal mensuel de retour 5 ans de la Chavière (QMNA5) devait avoir une valeur comprise entre 39 l/s et 93 l/s.

A la demande de l'autorité environnementale, une deuxième étude hydrologique portant sur le suivi du débit en continu de la Chavière a été menée sur une année supplémentaire, entre le 21 mai 2021 et le 20 mai 2022 (cycle 2). En parallèle, en octobre 2021, le responsable du projet maître d'ouvrage a confié au même prestataire, l'étude sommaire du bassin versant d'alimentation de la Chavière.

Les résultats et analyse des mesures effectuées sur la seconde année de mesures du 21/05/21 au 20/05/22, sont les suivants :

- Débit moyen annuel : 229,24 l/s
- Débit spécifique : 19,07 l/s/km²
- Débit minimal journalier: 164,08 l/s
- Débit maximal journalier: 425,34 l/s
- Débit minimal mensuel (VCN30) : 168,19 l/s

Sur les 2 années de mesures, le débit moyen annuel s'établit à 280 l/s et le débit spécifique à 23,29 l/s/km².

Le responsable du projet maître d'ouvrage a aussi souhaité que l'étude hydrologique d'Hydratec (75012 - PARIS) du 26 janvier 2019 soit mise en perspective par la prise en compte des cycles de mesures menés du 21/05/2020 au 20/05/21 et du 21/05/21 au 20/05/22, et a confié cette mission au bureau d'études Cohérence le 23 juin 2022.

Ainsi, les valeurs de débit caractéristiques calculées par l'application de ces données sont les suivantes :

- Module : 349,4 l/s [329,07; 377,09]
- QMNA2 : 162,4 l/s [152,98; 171,63]
- QMNA5 : 134,52 l/s [125,29; 142,81]
- VCN10 biennal : 154,11 l/s [144,69; 164,28]
- VCN10 quinquennal : 126,04 l/s [116,05; 134,52]

La mise en perspective de l'étude hydrologique d'Hydratec par les mesures effectuées depuis 2019 a permis :

- de constater une **diminution** de la valeur du module et surtout de son intervalle d'encadrement ;
- de constater une hausse des débits d'étiage caractéristiques, mais une diminution des intervalles d'encadrement.

Les études de débits indispensables pour évaluer le potentiel de rendement du projet de microcentrale hydroélectrique ont été conduites sur 2 années successives et permettent au responsable du projet maître d'ouvrage de dimensionner l'installation en toute connaissance du régime torrentiel de la Chavière.

La conduite dérivera au maximum **520 l/s**. Ce débit correspond au débit d'équipement retenu pour la centrale.

Les impacts sonores temporaires sur l'environnement (cf. chapitres 5.1.9 page 54, 6.2.3 page 142 et 7.2.8 (MR10) page 185 de l'étude d'impact) sont jugés « non significatifs » ; **il faut noter au passage que le dossier n'évoque pas d'héliportage de matériels et/ou de matériaux**, ce qui est confirmé par le pétitionnaire dans son mémoire en réponses.

Dans le contexte actuel de crises énergétique et climatique, je pense qu'il convient de privilégier et de favoriser la production d'énergies renouvelables, qui contribueront à limiter le dérèglement climatique annoncé comme dangereux à l'horizon 2050.

12-8 - sur la libre disposition du foncier

Les parcelles sur lesquelles se trouvent les aménagements de la centrale hydroélectrique Via Alpina sont à la libre disposition du pétitionnaire pour réaliser le projet.

Le projet ne porte pas atteinte à la propriété ni à des intérêts privés.

12-9 - sur le mémoire en réponses du responsable de projet maître d'ouvrage

Le responsable du projet maître d'ouvrage m'a remis son mémoire en réponses aux observations, aux propositions et aux questions orales et écrites du public et du commissaire enquêteur le jeudi 28 mars 2024, donc dans le délai de quinze jours prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement.

Les 123 réponses apportées au procès-verbal de synthèse sont bien argumentées, claires et concises ; elles sont de nature à éclaircir le dossier autant que de besoin et à éclairer les contributeurs de manière sincère et transparente.

12-10 - synthèse des conclusions au titre des installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique

L'appréciation des avantages et inconvénients me permet d'établir un bilan largement positif en faveur du projet.

Je relève que les oppositions les plus farouches au projet mettent aussi en cause sa contribution à la surconsommation, particulièrement en matière d'énergie.

Même si je partage l'argumentaire sur la nécessité de maîtriser et de contrôler les impacts du consumérisme sur le climat et la planète, je pense qu'il n'y a pas de contradiction à engager un projet de production d'énergie hydroélectrique, qui ne peut avoir que des effets positifs et palliatifs sur les ressources naturelles épuisables.

Je considère personnellement que les propositions de statu quo, voire d'un brutal retour en arrière, comme solutions aux crises énergétique et climatique actuelles, relèvent d'une vision idéaliste voire utopique, contrairement à toute démarche individuelle et/ou collective pour une décroissance progressive, là où c'est encore possible.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le registre d'enquête publique dite « environnementale », en format papier à feuillets non mobiles, ouvert le lundi 22 janvier 2024 à 9h30 en mairie de Val-Cenis-Termignon a été clos et signé par mes soins le vendredi 08 mars 2024 à 17 heures (heures d'ouverture de la mairie au public).

Je conclus la présente enquête publique dite « environnementale » en l'état actuel du dossier, après synthèse des avis, des informations, des observations recueillies, après analyse des propositions produites et au vu des observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et à mes propres questionnements (articles R123-18 et R123-19 du code de l'environnement).

Ainsi, à l'issue de cette enquête publique, au titre des INSTALLATIONS DESTINEES A LA PRODUCTION D'ENERGIE HYDROELECTRIQUE et compte-tenu :

. du rapport de synthèse du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) du 20 mars 2023, stipulant :

- que l'accès à des énergies et technologies propres, ainsi qu'à l'électrification à faible émission de carbone, est favorable à la santé, en particulier pour les femmes et les enfants ;
- qu'au cours de cette décennie, nous devons renforcer de toute urgence les mesures d'adaptation au changement climatique pour qu'elles puissent enfin répondre aux besoins ;
- qu'il ne sera pas possible de limiter le réchauffement à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels sans une réduction radicale, rapide et durable des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dans tous les secteurs ;
- que pour limiter le réchauffement à 1,5 °C, nous devons diminuer les émissions dès aujourd'hui et les réduire de près de 50 % d'ici à 2030 ;

. du rapport publié par l'IRENA (International Renewable Energy Agency) préalablement à l'ouverture de la COP28 tenue fin 2023 à Dubaï soulignant l'impératif de multiplier par trois la production d'énergies renouvelables d'ici 2030 pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C ;

. de la loi dite APER n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité ;

. des engagements de la commune de Val Cenis et du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) depuis 2017 sur une stratégie énergétique TEPOS (Territoire à Energie Positive) ;

. de l'étude d'impact environnemental du projet et des enjeux associés décrits dans le dossier soumis à l'enquête ;

. de l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 04 août 2023 sur la base d'un dossier d'étude d'impact complet comprenant une analyse détaillée des enjeux et des impacts prévisibles ;

- . du dossier-réponse produit le 26 octobre 2023 par le responsable du projet maître d'ouvrage aux remarques, demandes de compléments et questionnements de la MRAE ;
- . de la maîtrise foncière assurée pour ce projet ;
- . de la délibération du conseil municipal de la commune de Val-Cenis en date du 13 février 2024, reçue en préfecture le 26 suivant, de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) en date du 07 février 2024, reçue en préfecture le 21 suivant, et de l'avis technique du service GEMAPI du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 18 mars 2024, émettant des avis motivés favorables au projet dont il s'agit ;
- . de mon rapport relatant le déroulement de l'enquête, de mon procès-verbal de synthèse consignnant les observations et propositions du public et les réponses apportées par le responsable du projet maître d'ouvrage dans son mémoire (**partie 1**) ;
- . de l'exhaustivité, de la sincérité, de la clarté de l'information fournie par le responsable du projet maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête et dans son mémoire en réponses aux observations et questions du public et du commissaire enquêteur;

Je considère que:

- . la publicité constatée autour de l'enquête a été de nature à permettre une information et une participation suffisantes du public ;
- . le dossier d'enquête a pu être consulté dans de bonnes conditions de complétude, d'objectivité et d'accessibilité par le public ;
- . les remarques, demandes de compléments et questionnements de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ont bien été pris en compte par le pétitionnaire ;
- . la prise en compte et les réponses du responsable du projet maître d'ouvrage aux remarques, demandes de compléments, questionnements et préconisations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) constituent un engagement de nature à compenser suffisamment les impacts négatifs du projet sur l'environnement;
- . les réponses apportées par le responsable du projet maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à l'ensemble des questions posées et problématiques soulevées dans mon procès-verbal de synthèse que je lui ai remis le 13 mars 2024 sont satisfaisantes, pertinentes et adaptées; que ces réponses constituent un engagement certain et constructif vis-à-vis des attentes du public ;
- . le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) applicables sur le territoire de la commune déléguée de Termignon sont a priori compatibles en leurs règlements respectifs sur le secteur concerné avec le projet ;
- . la faisabilité du projet est équilibrée dans ses trois composantes : sociale, environnementale et économique ;
- . le projet ne porte pas atteinte aux droits des tiers relatifs au droit de propriété et au droit des sols ;
- . l'hydroélectricité est une énergie propre, vertueuse pour la neutralité climatique, à un moment où une prise de conscience collective nous amène à accorder la préférence aux

moyens de production d'énergie électrique relevant de l'exploitation des énergies renouvelables, vers plus d'indépendance vis-à-vis des énergies fossiles ;

. la création et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique telle la « Via Alpina » sont d'autant plus remarquables qu'elles permettent de générer de façon fiable une énergie renouvelable sur du long terme, ce qui apparaît nécessaire au regard des enjeux de la transition énergétique visant à diversifier les sources de production d'énergie, réduire le recours aux énergies fossiles et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;

(Partie 4 - présentation séparée - article R123-19 du code de l'environnement)

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- . AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET R214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
« IMPACTS DU PROJET SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES »
- . AU TITRE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
« INSTALLATIONS DESTINEES A LA PRODUCTION D'ENERGIE HYDROELECTRIQUE »
ET DES ARTICLES L511-5 ET L531-1 DU CODE DE L'ENERGIE

Aucun intéressement n'étant de nature à mettre en cause mon impartialité dans l'avis à donner sur le projet soumis à la présente enquête publique soit à titre personnel, soit en raison des fonctions que j'exerce ou ai exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de ce projet, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération (article R123-4 du code de l'environnement), à l'issue de cette enquête, en l'état actuel du dossier, après synthèse des observations produites par le public et analyse des diverses informations et propositions reçues :

EN FOI DE QUOI, ET SUR LA BASE DES CONCLUSIONS MOTIVEES PRECEDEMMENT EXPOSEES, J'EMETS UN **AVIS FAVORABLE AVEC UNE RESERVE UNIQUE ET DEUX RECOMMANDATIONS** AU PROJET DE CREATION ET D'EXPLOITATION **SUR UNE DUREE DE 50 ANS** DE LA MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE DITE « VIA ALPINA », SUR LE TORRENT DE LA CHAVIERE SITUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TERMIGNON (73500) TEL QUE PRESENTE DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (DAEU), ETANT ENTENDU QUE CE PROJET DEVRA EN OUTRE FAIRE L'OBJET :

- . D'UNE AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME ;
- . D'UNE AUTORISATION DE DEFRICHEMENT AU TITRE DU CODE FORESTIER POUR LE PASSAGE DE LA CONDUITE FORCEE, CETTE AUTORISATION N'ETANT PAS SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CAS D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 0,5 HA (HORS FORET DOMANIALE DE L'ETAT NON SOUMISE A LA LEGISLATION SUR LE DEFRICHEMENT) ;
- . DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL PRESCRITES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.

➤ **AU TITRE DES INSTALLATIONS DESTINEES A LA PRODUCTION D'ENERGIE HYDROELECTRIQUE :**

- **LA RESERVE UNIQUE** PORTE SUR LA NECESSITE DE RESTITUER LA CONTINUITE DU SENTIER PEDESTRE DE RANDONNEE TRAVERSE PAR LA CONDUITE FORCEE DANS SA PARTIE TERMINALE HORS SOL A L'AMONT DE LA CENTRALE, CE SENTIER « DU PONT DU VILLARD AU GRAND TZEUT » ETANT NOTE D'INTERET SUR LES CARTES IGN.

- **LA 1^{ERE} RECOMMANDATION** PORTE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES ACOUSTIQUES COMPLEMENTAIRES DU BRUIT DE FOND AU NIVEAU DES CHALETS HABITES EN PERMANENCE LES PLUS PROCHES (PLAN DU CHATELARD ET VILLARD-DESSUS) PERMETTANT DE JUSTIFIER DE L'IMPACT SONORE DE LA MICROCENTRALE AVANT ET APRES SA MISE EN SERVICE.

➤ **AU TITRE DES IMPACTS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES :**

- **LA 2^{EME} RECOMMANDATION** PORTE SUR L'INTEGRATION DANS LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX D'UN POSTE CHIFFRE POUR LE NETTOYAGE METICULEUX ET REGULIER DU CHANTIER ET DE SES ABORDS (AVANT, PENDANT ET APRES INTERVENTION), INCLUANT LE TRI SELECTIF ET L'EVACUATION DES DECHETS.

**Le 10 avril 2024,
Le commissaire enquêteur,**



Jean FOURREAU

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an » (article R123-21 du code de l'environnement).